



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2017-039

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Pôle santé environnementale**

19-2017-06-26-001 - Décision du 26 juin 2017 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 6

## **Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3**

19-2017-07-07-004 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl PF Vigne-Landon, exploitée par Mme Thérèse Vigne (2 pages)

Page 9

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

19-2017-07-18-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2015, portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Corrèze (4 pages)

Page 12

19-2017-07-18-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Corrèze (3 pages)

Page 17

19-2017-06-11-002 - Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages)

Page 21

19-2017-07-07-009 - Délégation du responsable de la trésorerie de Treignac en matière de gracieux fiscal (2 pages)

Page 25

19-2017-06-11-001 - Délégation générale de signature – SIP BRIVE (2 pages)

Page 28

19-2017-07-07-005 - Délégation générale de signature – trésorerie de Treignac (2 pages)

Page 31

19-2017-07-07-006 - Délégation générale de signature – trésorerie de Treignac (2 pages)

Page 34

19-2017-07-07-007 - Délégation spéciale de signature – trésorerie de Treignac (2 pages)

Page 37

19-2017-07-07-008 - Délégation spéciale de signature – trésorerie de Treignac (2 pages)

Page 40

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

19-2016-09-07-001 - Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2016/019 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne. (26 pages)

Page 43

19-2016-10-07-003 - Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2016/020 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective sous-bassin de la Dordogne, campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017. (23 pages)

Page 70

19-2017-07-10-001 - Arrêté n° 2017-190374200-1 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Pascal Konan-Ferran, propriétaire de l'étang n° 190374200, situé au lieu-dit "Le Malval", commune de Chamboulive. (2 pages)

Page 94

19-2017-03-17-006 - Arrêté n° 2107-190941200-1 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Claude Magimel, propriétaire de l'étang n° 190941200, situé au lieu-dit "Le Reclos", commune de Juillac. (2 pages)

Page 97

19-2016-10-18-014 - Arrêté préfectoral complémentaire à autorisation n°	
19-2016-2611400 fixant la classe du barrage de retenue de l'étang des Annouillards au titre du décret 2015-526 du 12 mai 2015, commune de Sornac, délivré au GFA des Annouillards. (10 pages)	Page 100
19-2017-05-17-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle de prélèvement sur le Dognon, communes de Saint-Bonnet-Prés-Bort, Sarroux et Thalamy, délivré au Syndicat de Bort les Orgues. (4 pages)	Page 111
19-2017-07-06-001 - Arrêté préfectoral de nomination temporaire d'un estimateur de la fédération des chasseurs de la Corrèze (2 pages)	Page 116
19-2016-10-14-003 - Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "La Gane", commune de Lubersac, et délivré à Monsieur Vareille Olivier. (2 pages)	Page 119
19-2016-08-02-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Doumesche François de rétablir la continuité écologique sur la Maronne au droit de l'ouvrage qui alimente le moulin de l'Hospital, commune d'Argentat. (4 pages)	Page 122
19-2016-08-05-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Stéphane Berthelot de rétablir la continuité écologique sur la Vimbelle au droit de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos, commune de Naves. (4 pages)	Page 127
19-2017-05-03-006 - Arrêté préfectoral n° 19-2013-00131 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du seuil situé à proximité du magasin Super U, commune de Laguene, rivière de la Saint-Bonnette. (6 pages)	Page 132
19-2016-12-01-003 - Arrêté préfectoral n° 19-2014-00237-2 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00237 relatif à la microcentrale du Pont de la Nouaille située sur les communes de Saint-Hilaire-Foissac et Lamazière-Basse, délivré à Monsieur François Coudert. (4 pages)	Page 139
19-2016-08-09-003 - Arrêté préfectoral n° 19-2015-00511 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une PVT appartenant à Monsieur Cortes Gérard, commune de Saint-Remy. (10 pages)	Page 144
19-2017-05-30-005 - Arrêté préfectoral n° 19-2015-00524 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de Montgibaud, délivré à Monsieur Mazeaud Marcel. (8 pages)	Page 155
19-2016-11-16-010 - Arrêté préfectoral n° 19-2016-00090 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reconnaissance d'antériorité commune de Saint-Priest de Gimel, délivré à Monsieur Soularue Lucien. (8 pages)	Page 164
19-2017-03-02-002 - Arrêté préfectoral n° 19-2016-00317 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du Moulin de la Mouthe, communes de Varetz et Ussac, rivière La Vézère, délivré à la communauté d'agglomération de Brive. (4 pages)	Page 173

19-2017-01-31-010 - Arrêté préfectoral n° 19-2016-00369 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Neuvic d'une capacité de 2740 EH. (12 pages)	Page 178
19-2017-06-01-003 - Arrêté préfectoral n° 19-2016-00387 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Rebourg au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, commune de Chanteix, rivière le Maumont Blanc, délivré à Monsieur Bel. (8 pages)	Page 191
19-2017-03-10-015 - Arrêté préfectoral n° 19-2016-00401 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du Moulin du pont de la Chèvre au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, commune de Meilhards, rivière le Bradascou, délivré à Monsieur De Rop Jan. (8 pages)	Page 200
19-2017-03-10-014 - Arrêté préfectoral n° 19-2016-00404 portant prescriptions complémentaires à autorisation pour la reconstruction d'un plan d'eau reconnu au titre de l'article L 214-6-II du code de l'environnement et fixant les règles applicables à l'exploitation du Moulin de Laschamps au titre de l'article R 214-18-1 du code de l'environnement, commune de Masseret, ruisseau des Forges, délivré à Monsieur Piron Gaston. (10 pages)	Page 209
19-2016-05-13-005 - Arrêté préfectoral n° 2/2016 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Boyon Christophe, propriétaire de l'étang n° 191020500, au lieu-dit "Les Bordes", commune de Lamazière-Basse. (4 pages)	Page 220
19-2016-06-20-002 - Arrêté préfectoral n° 2015-190374200 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Konan Ferrand Pascal de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2005-90062 du 31 janvier 2005 relatif à un étang n° 190374200, commune de Chamboulive. (4 pages)	Page 225
19-2017-04-14-004 - Arrêté préfectoral n° 2015-191991400 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Ribes Olivier de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191991400, situé lieu-dit "Le Mont", commune de Saint-Etienne aux Clos. (4 pages)	Page 230
19-2016-10-07-002 - Arrêté préfectoral n° 2016-19-180-2101 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Bonnetier Guy de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191802101, situé au lieu-dit "La Jarrige Grande, commune de Saint-Angel. (4 pages)	Page 235
19-2016-09-13-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-191021700 de mise en demeure à l'encontre des Consorts Descat de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191021700, situé au lieu-dit "Montsour", commune de Lamazière-Basse. (4 pages)	Page 240
19-2017-07-13-005 - Arrêté préfectoral n° 2017-190941200-2 du 7 juillet 2017 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à Monsieur Magimel Claude, propriétaire de l'étang n° 190941200, situé au lieu-dit "Le Reclos", commune de Juillac. (2 pages)	Page 245
19-2017-03-17-005 - Arrêté préfectoral n° 2017/01 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Serge Faurie de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191762600 situé au lieu-dit "Seugnac", commune de Rosiers d'Egletons, délivré à Monsieur Faurie Serge. (4 pages)	Page 248

19-2017-06-27-005 - Arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au moulin de Boule, situé sur la commune de Soudeilles, délivré à Monsieur le maire d'Egletons. (2 pages)	Page 253
19-2016-09-08-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux et concernant la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la lagune de Saint-Ybard. (6 pages)	Page 256
<b>Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3</b>	
19-2017-07-06-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société CORREZE FERMETURES à Objat (30 pages)	Page 263
19-2017-07-11-001 - Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à la centrale hydroélectrique de Claredent - communes de Dampniat et Malemort (12 pages)	Page 294
<b>Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi</b>	
19-2017-07-05-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP829412741 (2 pages)	Page 307
<b>Préfecture - Mission de coordination interministérielle</b>	
19-2017-07-11-002 - Arrêté portant transfert à la commune de Nespouls des biens, droits et obligations appartenant aux sections de Baudran, Fougères, Jaurent, soleille/Jaurent, Soleille, Lissadière, Reyjade, Sourzac, Nespouls, Favars, Belveyre (4 pages)	Page 310
19-2017-07-13-002 - suppléance délégation 17 juillet 2017 (1 page)	Page 315
<b>Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
19-2017-07-13-006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources (2 pages)	Page 317
<b>Services du cabinet / bureau du cabinet</b>	
19-2017-05-30-006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (23 pages)	Page 320
19-2017-05-31-008 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 (6 pages)	Page 344
19-2017-07-13-004 - recueil-19-2017-041-recueil-des-actes-administratifs-special (4 pages)	Page 351
<b>Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile</b>	
19-2017-07-07-002 - arrêté centre aquarécricatif base des Aubazines (1 page)	Page 356
19-2017-07-07-001 - arrêté piscine Uzerche juin juillet 2017 (1 page)	Page 358

Agence Régionale de Santé / Pôle santé environnementale

19-2017-06-26-001

Décision du 26 juin 2017 fixant la liste des hydrogéologues  
agréés en matière d'hygiène publique pour les  
départements de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision du **26 JUIN 2017**

fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique  
pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine et la désignation  
des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Santé Environnement

***Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-6, R.1321-11, R.1321-14, R. 1322-5 et R.1322-13 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature 14 avril 2017 publiée au RAA du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique modifié par arrêté du 21 décembre 2015;

Vu la décision du 7 avril 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ouvrant un appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## DECIDE

**Article 1 :** La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et la liste complémentaire pour les 12 départements de la région Nouvelle-Aquitaine figurent en annexe de la présente décision.

**Article 2 :** La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 29 juin 2017.

**Article 3 :** Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4 :** Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 29 juin 2017, ces derniers ont six mois pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de chacun de ses départements.

Bordeaux, le **26 JUIN 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délegation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Direction de la réglementation et des libertés publiques /  
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-07-07-004

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl PF  
Vigne-Landon, exploitée par Mme Thérèse Vigne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

-----

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu la demande formulée par Mme Thérèse Vigne, gérante de la société PF Vigne-Landon, ZAC de la Solane à Tulle,

Vu l'accusé de réception délivré le 5 juillet 2017,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**ARRETE :**

**Art. 1.** – L'habilitation attribuée à la sarl PF Vigne-Landon, exploitée par Mme Thérèse Vigne, ZAC de la Solane, 19000 Tulle, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière ;*
- *Transport de corps après mise en bière ;*
- *Organisation des obsèques ;*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;*
- *Gestion et utilisation de chambre funéraire ;*
- *Fourniture des corbillards et voitures de deuil ;*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

est renouvelée.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est **17.19.230**.

**Art. 3.** - La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans, soit jusqu'au **6 juillet 2023** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

**Art. 4.** – La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Corrèze dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

**Art. 6.** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des administratifs du département et dont une copie sera transmise à Madame Thérèse Vigne, gérante de la Sarl PF Vigne-Landon.

Tulle, le 7 juillet 2017  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet  
Cédric VERLINE

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-07-18-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2015, portant  
composition de la commission départementale des valeurs  
locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la  
Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

### **Arrêté MODIFICATIF n°**

**modifiant l'arrêté n°201505-02 du 12 mai 2015, portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Corrèze**

**Le préfet de la Corrèze**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU les délibérations n°s 5-05 du 18 décembre 2013 et 5-10 du 26 septembre 2014 de la commission permanente du Conseil Général de la Corrèze portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 09 juin 2017 de l'association départementale des maires, procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20/10/14 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze en date du 15 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Corrèze en date du 15 juillet 2014;

VU l'arrêté modificatif n°201505-02 du 12 mai 2015 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze en date du 06/12/2016.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°201505-02 du 19/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme VENNAT Pascale, commissaire titulaire représentante de la Chambre de métiers et de l'artisanat est désignée en remplacement de M. CHANONAT André.

M. VERGNAL Didier, commissaire suppléant représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat est désigné en remplacement de M. MERPILLAT Jean-François.

M. BERTHOU Christophe, commissaire titulaire représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie est désigné en remplacement de M. ALLARD Paul.

M. DELMAS Jean-Pierre, commissaire titulaire représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie est désigné en remplacement de M. MAGNE Yves.

M. GAUT Christian, commissaire titulaire représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie est désigné en remplacement de M. OBRY Francis.

M. MAGNE Yves, commissaire suppléant représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie est désigné en remplacement de M. COURTEILLE Alain.

M. MARQUET Olivier, commissaire suppléant représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie est désigné en remplacement de M. DESCHAMPS Jean.

M. MATHIEU Jean-Pierre, commissaire suppléant représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie est désigné en remplacement de M. ROUSSARIE Hervé.

## ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Corrèze en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme DUBOST Ghislaine	M STOHR Jean
M PEYRET Franck	Mme COULAUD Danielle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M DUMAS Jean Jacques	Mme GUICHON Marion
M MOUZAT Jean	M LAURENT André
M LAPORTE Yves	M PETIT Christophe
M CAYRE Dominique	M CHEVALIER Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M PATIER Christophe	M VIDAU Philippe
M LAGARDE Alain	M JAULIN Michel
Mme MONTEIL Laurence	M ROCHE Philippe
M DUBOIS Francis	M BESSEAU Jean Claude

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M BERTHOU Christophe	M MAGNE Yves
M DELMAS Jean-Pierre	M MARQUET Olivier
M GAUT Christian	M MATHIEU Jean-Pierre
M FREDON Jean Claude	Mme BOUSQUET Evelyne
Mme VENNAT Pascale	M VERGNAL Didier
M DELBRU Alain	M PEYRONNIE Nicolas
M DHALLUIN Jean Paul	Mme HEVE Christelle
M LAVEAUX Henri	M LUDIER Stéphane
M LAVIGNE Laurent	Mme HOSPITAL Françoise

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **18 JUIL. 2017**

**LE PREFET,**



**Bertrand GAUME**

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-07-18-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mai 2015 portant  
composition de la commission départementale des impôts  
directs locaux (CDIDL) de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

### **Arrêté MODIFICATIF n°**

**modifiant l'arrêté n°201505-21 du 29 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Corrèze**

**Le Préfet de la Corrèze**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu la lettre du 09 juin 2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Corrèze ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/10/14 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Corrèze ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corrèze en date du 15 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Corrèze en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n°201505-21 du 29 mai 2015 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Corrèze ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze en date du 06/12/2016.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Corrèze ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Corrèze dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté n°201505-21 du 29/05/2015 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

- M. BRETTE Michel, commissaire titulaire représentant des maires, est désigné en remplacement de Mme LANDON Laurence.

- M. PESTEIL Michel, commissaire titulaire représentant des maires, est désigné en remplacement de M. LECHIPRE Jean-Christophe.

- M. FRONTY Jean-Paul, commissaire suppléant représentant des maires, est désigné en remplacement de Mme SIMANDOUX Nelly.

- Mme AUBOIROUX Françoise, commissaire titulaire représentante de la Chambre de commerce et de l'industrie est désignée en remplacement de M. ESTAGER Jean-Marie.

- M. DUMAS Jean-Jacques, commissaire titulaire représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie est désigné en remplacement de M. FERRIERE Serge.

- M. BARBAN Gérard, commissaire suppléant représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie est désigné en remplacement de M. LAN Gilbert.

- M. MAGRIT Gilles, commissaire suppléant représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie est désigné en remplacement de M. BOURBOULOUX Raymond.

M. CROISILLE Eric, commissaire titulaire représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat est désigné en remplacement de M. MARTIN Alain.

### **ARTICLE 2 :**

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Corrèze en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M COMBY Francis	Mme DUMAS Laurence

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M LASCAUX Jean Louis	M LAVASTROU Gérard
M BRETTE Michel	M FRONTY Jean-Paul
M PESTEIL Michel	M PEUCH Jean Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M SOULIER Henri	M MOUZAC Philippe
M TISSEUIL Alain	M CERTES Henri

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Mme AUBOIROUX Françoise	M BARBAN Gérard
M DUMAS Jean-Jacques	M MAGRIT Gilles
M DEMARTY Marcel	M CHARBONNEL Christian
M CROISILLE Eric	M MELIN Laurent
M CHAUMEIL Jean Marie	M SOUFFRON Vincent

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **18 JUIL. 2017**

**LE PREFET,**

  
**Bertrand GAUME**

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-06-11-002

Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde  
en matière de contentieux et gracieux fiscal

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BRIVE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

FARENC Aurélie, Inspectrice,

DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice,

ECHCHARIF Alexandre, Inspecteur,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 ( agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BUGEAT Danielle	BEILLOT Catherine	FAUVET Nicolas
GUERIN Pascal	GOURIOU Marie George	MEYJONADE Dominique
SANTIER Marie Paule		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BAUDIN Martine	BESSE Gisèle	CLEMENT Sylvie
DEROY Gaëlle	DUPUY Delphine	GOUYGOU Germain
PIMONT Mélanie	SIMONNET Valérie	BOURETZ Vincent
DELVERT Véronique	ELIAS Florence	LAVERGNE Cécile
MILLARD Chantal	MILLEY Gisèle	NOCETE Yann
NOUHAUD Annie	VAYNE Bernadette	

### Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FONTE Laurent	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
LABONNE Nadine	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
SAINCT Francine	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
SOURZAC Sylvie	B	1 000 €	6 mois	5 000 €
BANCOURT Jocelyne	C	1 000 €	6 mois	5 000 €
PONTHIER Marie Josée	C	1 000 €	6 mois	5 000 €

#### Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDAS Chantal	B	10 000 €	10 000 €	-	-
CALMEL Pascale	B	10 000 €	10 000 €	-	-

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 11 juin 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 11 juin 2017  
La comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

  
Chantal MALMARTEL

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-07-07-009

Délégation du responsable de la trésorerie de Treignac en  
matière de gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

**TRESORERIE de TREIGNAC**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Treignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

aux agents désignés ci-après :

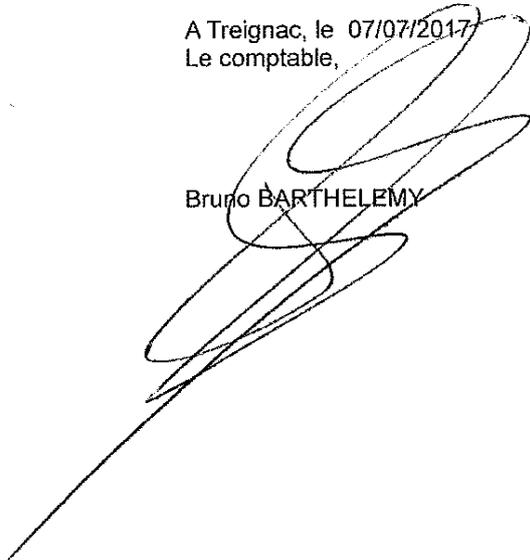
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TONNEL ESTELLE	Contrôleuse	200,00 €	5 Mois	3 000,00 €
VILA MICHEL	Inspecteur	15 000 €	12 mois	60 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté prend effet le 07/07/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Treignac, le 07/07/2017  
Le comptable,

Bruno BARTHELEMY



Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-06-11-001

Délégation générale de signature – SIP BRIVE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE**

**SIP de BRIVE**

**DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

La soussignée Chantal MALMARTEL, Inspectrice divisionnaire responsable du Service des Impôts des Particuliers de Brive déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Madame Fabienne DOS SANTOS, Inspectrice des finances publiques travaillant au SIP de BRIVE

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, en son absence le Service des Impôts des Particuliers de Brive,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de la Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive et aux affaires qui s'y rattachent.

  
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des Particuliers de Brive, entendant ainsi transmettre à Madame Fabienne DOS SANTOS tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

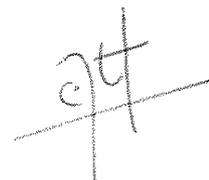
Fait à Brive, le 11 juin 2017

Signature du délégataire



Fabienne DOS SANTOS

Signature du délégant (1)



Le responsable

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-07-07-005

Délégation générale de signature – trésorerie de Treignac



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
Trésorerie mixte  
de TREIGNAC**

#### **DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) Bruno BARTHELEMY INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES,  
responsable de la Trésorerie de TREIGNAC déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Mademoiselle ESTELLE TONNEL Contrôleuse de Finances Publiques,

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de TREIGNAC,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de TREIGNAC aux affaires qui s'y rattachent.

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TREIGNAC, entendant ainsi transmettre à Mademoiselle ESTELLE TONNEL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à TREIGNAC, le 07 juillet 2017

Signature du délégant

Signature du délégataire

BRUNO BARTHELEMY,  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques  
TRESORIER DE TREIGNAC



ESTELLE TONNEL  
Contrôleuse des Finances Publiques

Bon pour pouvoir



(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-07-07-006

Délégation générale de signature – trésorerie de Treignac



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
Trésorerie mixte  
de TREIGNAC**

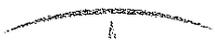
**DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) Bruno BARTHELEMY INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES,  
responsable de la Trésorerie de TREIGNAC déclare :

constituer pour mandataire spécial et général Monsieur MICHEL VILA INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de TREIGNAC,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de TREIGNAC aux affaires qui s'y rattachent.

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TREIGNAC, entendant ainsi transmettre à Monsieur MICHEL VILA tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à TREIGNAC, le 07 juillet 2017

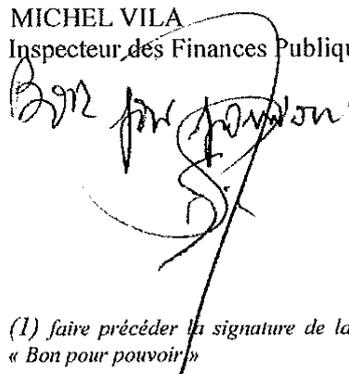
Signature du délégant

BRUNO BARTHELEMY,  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques  
TRESORIER DE TREIGNAC



Signature du délégataire

MICHEL VILA  
Inspecteur des Finances Publiques



(1) faire précéder la signature de la mention  
« Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-07-07-007

Délégation spéciale de signature – trésorerie de Treignac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
Trésorerie mixte  
de TREIGNAC-----**

#### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné Bruno BARTHELEMY Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques responsable de la Trésorerie de TREIGNAC déclare :  
constituer pour mandataire spécial Mademoiselle ESTELLE TONNEL Contrôleuse des Finances Publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :

*(à adapter en fonction des compétences à déléguer)*

- (d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- (de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- (d'exercer toutes poursuites.
- (d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- (de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- (d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- (de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- (de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

(de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à €

(de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

(d'accorder des délais de paiement des créances de toutes collectivités inférieurs ou égaux à 5 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 3 000 €

(d'accorder des remises de majoration et de frais pour un montant de 500 €,

(

(

Nombre de cases cochées

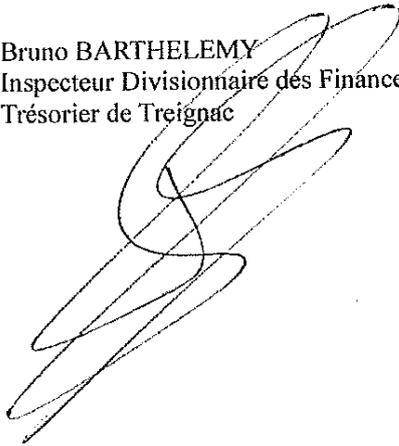
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à TREIGNAC, le 07 Juillet 2017

Signature du délégataire

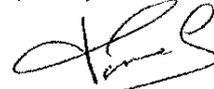
Signature du déléguant

Bruno BARTHELEMY  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,  
Trésorier de Treignac



Estelle TONNEL  
Contrôleuse des Finances Publiques

Bon pour pouvoir



(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-07-07-008

Délégation spéciale de signature – trésorerie de Treignac

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
Trésorerie mixte  
de TREIGNAC-----**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné Bruno BARTHELEMY Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques responsable de la Trésorerie de TREIGNAC déclare :  
constituer pour mandataire spécial Monsieur MICHEL VILA Inspecteur des Finances Publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :

*(à adapter en fonction des compétences à déléguer)*

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à \_\_\_\_\_ €

de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

d'accorder des délais de paiement des créances de toutes collectivités inférieurs ou égaux à 5 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 3 000 €

d'accorder des remises de majoration et de frais pour un montant de 500 €

(

(

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à TREIGNAC, le 07 Juillet 2017

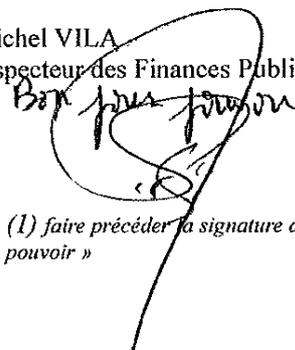
Signature du délégant

Bruno BARTHELEMY  
Inspecteur des Finances Publiques,  
Trésorier de Treignac



Signature du délégataire

Michel VILA  
Inspecteur des Finances Publiques

*Bon pour pouvoir*  


(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-09-07-001

Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2016/019 portant  
autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau  
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne.

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement Risques

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du CANTAL    Le Préfet de la  
CHARENTE    Le Préfet de la  
CHARENTE-  
MARITIME    Le Préfet de la  
CORREZE    Le Préfet de la  
CREUSE    La Préfète de la  
DORDOGNE

Le Préfet de la région  
Aquitaine - Limousin -  
Poitou-Charentes  
Préfet de la GIRONDE    Le Préfet de la  
HAUTE-VIENNE    La Préfète du  
LOT    Le Préfet de LOT-  
et-GARONNE    La Préfète du  
PUY-de-DOME

**Vu** le code civil et notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des

- communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Gironde portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE concernant les prélèvements à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quatenaire, de l'oligocène, du miocène et de l'éocène du 27 juillet 2009 ;
- Vu** le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la notification en date du 12 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le bassin versant de la Dordogne faisant suite à la concertation menée avec la profession agricole ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** la demande présentée le 14 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Dordogne (enregistrée sous le n° cascade 24-2015-00232), en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur son périmètre et comportant le projet du premier plan annuel de répartition d'un volume total de 64,2 millions de m<sup>3</sup> d'eau pour la période estivale;
- Vu** les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;
- Vu** la note de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 3 juin 2016, sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/008 du 25 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire entre le 20 avril et le 20 mai 2016 inclus ;
- Vu** la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfectures de Périgueux, Angoulême et Tulle et dans les sous-préfectures de Bergerac, Gourdon, Mauriac, Brive, Nontron, Sarlat et Libourne ainsi qu'à la mairie de Coulounieix-Chamiers, siège social de l'organisme unique de gestion collective ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 juin 2016 ;

- Vu** le rapport au CODERST du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 18 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 5 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 30 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 21 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 8 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne;

**Considérant** que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 21 juillet 2016 et que celui-ci a répondu le 1<sup>er</sup> août 2016 en formulant des observations ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

**Considérant** les études et démarches menées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

**Considérant** que les mesures de plafonnement des volumes attribués définies dans le titre III, correspondant aux volumes soutenable par le milieu, contribuent à l'atteinte des débits d'objectif des cours d'eau et à un retour à l'équilibre quantitatif ;

**Considérant** que la note de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 3 juin 2016, sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE), préconise « *pour les dossiers d'AUP dont l'économie est globalement satisfaisante, mais pour lesquels toutes les pièces nécessaires à leur bonne instruction ne sont pas produites ou suffisantes, d'accepter la demande d'autorisation pour une période courte* » ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;

## ARRENT

### Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle**

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin de la Dordogne  
(OUGC)

Chambre d'agriculture  
295, Bd des saveurs – Cré@vallée Nord  
Coulounieix Chamiers - CS 10250  
24 060 Périgueux cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R. 214-31-1 à R. 214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Périmètre de l'autorisation**

Le présent arrêté porte sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, soit le sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors zone de répartition des eaux. Une carte de ce territoire et de ces périmètres est annexée au présent arrêté.

#### **Article 3: Objet de l'autorisation**

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole y compris le remplissage des retenues servant pour l'irrigation et la lutte anti-gel, quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception :

- ♦ des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement ;
- ♦ des prélèvements en eaux souterraines déconnectées.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole et la lutte anti-gel est exclue du champ d'application du présent arrêté.

L'autorisation pluriannuelle concerne le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement autorisés, installés et exploités.

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau**

Les prélèvements autorisés, hors usage domestiques, entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.2.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	<b>Autorisation</b>
<b>1.3.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>

Les missions de l'OUGC s'effectuent dans les conditions définies par le dossier enregistré sous le n° cascade 24-2015-00232, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 5: Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification**

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et les règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

## Article 6 : Périodes de prélèvement

Trois périodes sont distinguées :

- ♦ la période **estivale** du **1<sup>er</sup> juin au 31 octobre** qui comprend uniquement les prélèvements d'irrigation agricole ;  
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période sauf dérogation du préfet.
- ♦ la période **hivernale** du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février ;
- ♦ la période **printanière** du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai ;

Ces deux dernières périodes comprennent les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues.

## Article 7 : Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes prélevables attribués ( $V_{\text{prélevable}}$ ) à l'organisme unique se répartissent par type de ressource de la façon suivante :

### Période estivale du 01 juin au 31 octobre

Unité : Mm<sup>3</sup>

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées <sup>(1)</sup>	Retenues déconnectées	Projets de Retenues déconnectées <sup>(2)</sup>	TOTAL du volume prélevable autorisé
Dordogne des grands barrages	2,05			2,05
Dordogne karstique	13,84		0,31	14,15
Vézère amont	1,32			1,32
Corrèze	0,081		0,055	0,136
Vézère aval karstique	2,89		0,265	3,155
Dordogne aval	13,15	0,342	0,6	14,092
Isle amont	1,18			1,180
Auvézère	1,15			1,150
Isle moyenne	6,88	0,32		7,2
Dronne moyenne	5			5
Nizonne	3,7	0,557	0,96	5,217
Tude	0,28	1,373		1,653
Dronne aval	3,07	0,453		3,523
Bassin versant aval	2,61	0,356		2,966
<b>total</b>	<b>57,201</b>	<b>3,401</b>	<b>2,19</b>	<b>62,792</b>

(1) les retenues individuelles sont considérées comme connectées au cours d'eau dans l'attente d'une meilleure connaissance

(2) dans le cadre des projets de retenues de substitution déconnectées, les volumes correspondants sont autorisés dans l'attente de la réalisation de l'ouvrage.

### Périodes hivernale et printanière

<b>Périmètre élémentaire</b>	<b>Période hivernale Volume prélevable autorisé (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Période printanière Volume prélevable autorisé (m<sup>3</sup>)</b>
(210) Dordogne des grands barrages	17 500	80 900
(211) Dordogne Karstique	166 450	533 400
(36) Vézère amont cristalline	1 350	19 850
(212) Corrèze	2 300	7 350
(213) Vézère aval karstique	1 590	109 850
(214) Dordogne aval	583 020	971 950
(71) Isle amont	500	20 200
(72) Auvézère	6 100	62 850
(73) Isle moyenne	555 050	553 900
(215) Dronne moyenne	-	324 000
(76) Nizonne	60 000	409 786
(77) Tude	11 000	24 200
(78) Dronne aval	-	296 873
(79) Isle bassin aval	53 000	264 250
<b>Total</b>	<b>1 457 860</b>	<b>3 679 359</b>

Sur la période hivernale et printanière, les prélèvements sollicités dans le dossier de demande AUP sont acceptés. Des volumes supérieurs pourront éventuellement être homologués dans les prochains plans de répartition à condition qu'ils soient dûment justifiés et validés par les préfets concernés.

Ce peut être le cas, par exemple pour la prise compte de nombre de retenues, du décalage vers le printemps des soles irriguées et de tout changement de pratique qui conduit à la baisse du prélèvement estival, qui permet de réduire les incidences sur le milieu aquatique, ou lors d'une amélioration des connaissances ou lors d'une omission manifeste.

## **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 mai 2022**.

## **Article 9 : Abrogation des autorisations existantes préalablement**

La présente autorisation de prélèvement se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

## **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation soit le **31 mai 2020**. Cette demande ne sera pas soumise à enquête publique ni aux dispositions prévues à l'article R. 214-9.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre II – Plan annuel de répartition (PAR)**

### **Article 11 : Plan Annuel de Répartition**

#### **11.1- Élaboration**

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs ( $V_{demandé}$ ). Ce plan de répartition distingue les périodes définies à l'article 6 .

Le plan de répartition sera en conformité avec le protocole de gestion élaboré par l'organisme unique et vise à adapter les volumes de façon à :

- - respecter l'équité des demandes ;
- - limiter l'incidence des prélèvements sur le milieu aquatique ;
- - prendre en compte la capacité des milieux et respecter les volumes prélevables estivaux définis à l'échelle de chaque bassin élémentaire ;
- - ne pas détériorer l'état des masses d'eau ;
- - promouvoir des utilisations vertueuses et optimisées de la ressource en eau ;

#### **11.2- Répartition des volumes demandés en période estivale (hors volumes déconnectés)**

Tous les demandeurs bénéficient d'une autorisation équivalente au volume de leur besoins exprimés éventuellement réajustée en application des règles de répartition définies dans le dossier de demande de l'OUGC et le protocole de gestion,

Sur demande de l'OUGC, de nouveaux critères de décision appliqués à la répartition pourront être proposés et soumis à la validation du préfet.

L'application de ces critères ne doit pas pénaliser l'installation d'un jeune agriculteur par rapport à la situation d'un préleveur déjà installé. Les nouvelles demandes des jeunes agriculteurs feront l'objet d'un avis en commission.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition (PAR) ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux volumes prélevables autorisés ( $V_{\text{prélevable}}$ ) définis à l'article 7 pour chaque périmètre élémentaire pour la période estivale (hors volumes déconnectés) sous peine d'être rejetés.

Si la somme des volumes demandés sur un bassin élémentaire ( $\Sigma V_{\text{du PAR}}$ ) s'avère supérieure au volume prélevable autorisé ( $V_{\text{prélevable}}$ ) défini sur le bassin considéré, chaque demande individuelle sera réajustée en application du coefficient suivant afin de plafonner le volume total autorisé sur le bassin :

$$\text{Coefficient d'ajustement} = (V_{\text{prélevable}}) / (\Sigma V_{\text{PAR}})$$

### **11.3- Absence de transmission des valeurs prélevées**

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs n'ayant pas transmis les volumes prélevés en terme d'allocation du volume d'eau pour l'année à venir.

En outre, cette transmission ne se substitue pas à l'éventuelle demande du préfet, dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau, de communication des volumes prélevés.

### **11.4- Calendrier et procédure d'homologation**

Le plan de répartition de l'année **n** couvre la campagne allant du 1<sup>er</sup> juin **n** au 31 mai **n+1**. Il est communiqué au préfet de la Dordogne au plus tard le **1er février** de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés par le plan de répartition et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'organisme unique.

Pour les périmètres élémentaires et les affluents de la Tude, le Voultron, Auzonne, Poussonne-Palais et Saye, un plan de répartition de gestion printanière sera remis avant le 31 décembre de l'année n-1.

### **11.5- Composition du plan annuel de répartition**

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires. L'OUGC se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications de l'Etat (notamment VERSEAU et OASIS). Chaque préleveur, ouvrage et point de prélèvement doit pouvoir être identifié par un numéro unique partagé avec les directions départementales des territoires.

Le plan de répartition de l'année n comporte :

- la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, par nature de ressource et usage précisant pour chaque point de prélèvement demandé les informations suivantes :
- les renseignements concernant le bénéficiaire (nom, prénom, raison sociale, adresse complète, n°SIRET ou date de naissance, identifiant DDT) ;
- le département et la commune du prélèvement, le lieu-dit du prélèvement, les coordonnées cadastrales, X L93, Y L93, le type de ressource, le périmètre élémentaire, le cas échéant le sous-bassin élémentaire faisant l'objet d'une gestion spécifique, la masse d'eau, la zone hydro, le débit maximum de prélèvement, volume, période de prélèvement, l'identifiant compteur et la surface irriguée.
- une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ;
- un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire, par département, par type de ressource et usage :
  - le nombre de préleveurs concernés ;
  - le nombre de points de prélèvements ;
  - la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
  - le volume prélevé de la campagne précédente ;
  - le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
  - le volume prélevable autorisé .

#### **11.6- Modification du plan de répartition**

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 11.1.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Dans le cas où la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué au niveau du bassin élémentaire et reste inférieure à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial par périmètre, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis à l'avis du CODERST.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes alloués aux préleveurs concernés par les directions départementales des territoires.

#### **Article 12 : Rapport annuel**

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet de la Dordogne avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'alinéa 4 du même article et complété par :

- ♦ synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou sous périmètre élémentaire, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées ;
- ♦ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne

estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs ;

- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'OUGC sont mises en évidence ;
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- ◆ un point sur l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion...).

### Titre III – Prescriptions particulières

#### **Article 13 : Préparation de la campagne d'irrigation**

L'organisme unique est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession (cultures – surfaces – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

L'organisme unique effectuera des actions de communication sur la situation auprès des préleveurs.

#### **Article 14 : - Gestion de la campagne**

L'organisme unique propose des mesures de gestion des prélèvements, décrites dans le protocole de gestion, pour éviter de franchir les seuils de crise, notamment :

- l'information et la coordination des préleveurs (calendriers de tours d'eau, agro-météologie, état de la ressource, état des emblavements, stades culturaux, état hydrique des sols, règles de gestion définies pour la campagne...)
- mise en exergue des dispositifs et techniques économes de la ressource, appui aux irrigants, organisation de rencontres et formation des préleveurs.

#### **Article 15 : - Mesures de tours d'eau mises en place**

Une gestion par tours d'eau est mise en place sur les petits bassins pour répartir le débit disponible auprès des préleveurs et permettre un débit de prélèvement aussi constant que possible. La durée de chaque cycle de prélèvements sera fonction du débit de l'équipement et de la surface irriguée.

Les calendriers et la gestion des prélèvements par tours d'eau seront présentés au préfet de la Dordogne avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

#### **Article 16 : Mesures mises en place sur les affluents (sous bassins élémentaires)**

Au sein des périmètres élémentaires, 37 affluents (sous bassins élémentaires) sujets à des situations de déficits structurels avérés font l'objet d'objectifs de volumes à atteindre en **2021**.

Chaque bassin fera l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion dans l'objectif de diminuer les prélèvements sur le milieu. Le calendrier sera soumis à validation du préfet avec le plan de répartition 2017.

Une gestion alternative de type « tours d'eau » sera aussi mise en œuvre sur chacun de ces cours d'eau.

Un plan de gestion spécifique sera proposé annuellement avec le plan de répartition et soumis à validation des préfets concernés. Les fiches descriptives des bassins concernés seront mises à jour et permettront de rendre compte de l'évolution du prélèvement réel sur le milieu et les aménagements proposés.

Bassin élémentaire	Affluents en déséquilibre quantitatif avec gestion spécifique	Part maximum du volume prélevable du périmètre affecté à l'affluent ( Mm3 )
	Enéa	0,315
	Nauze	0,075
	Céou	0,276
	Borrèze	0,015
Dordogne karstique	Relinquier, Melve, Marcillande	0,26
	Tournefeuille	0,065
	Bave	0,31
	Sourdoire	0,551
	Tourmente	0,114
	Ouyse	0,23
Corrèze	Roanne	0,015
Vézère aval karstique	Coly	0,221
	Beune	0,27
	Douine ( Cern )	0,08
	Gardonneffe	0,11
	Couze ( 24 )	0,6
	Lidoire	0,55
Dordogne aval	Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau	0,13
	Seignal	0,149
	Caudeau	0,25
	Louyre	0,15
Isle amont	Loue	0,475
Auvézère	Blême	0,025
	Beauronne de Chancelade	0,02
	Manoire	0,1
Isle moyenne	Vern	0,3
	Beauronne des Lèches	0,32
	Crempe	0,25
	Boulou	
Dronne moyenne	Euche	
	Voultron	0,791
	Belle	0,06
Nizonne	Fude	0,74
	Sauvanie	0,39
Dronne aval	Auzonne	0,563
	Poussone-Palais	1,162
	Saye	0,034

### **Article 17 : Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances**

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin, notamment :

- la clarification du caractère connecté au cours d'eau des retenues, avec connaissance du volume stocké et du mode de remplissage dans la perspective de la révision des volumes prélevables;
- l'inventaire des prélèvements en eaux souterraines déconnectées comprenant notamment leurs caractéristiques techniques (profondeur, nappe impactée, volumes prélevés, etc.) et l'analyse de leurs impacts sur les nappes considérées ;
- une meilleure connaissance des besoins hivernaux et printaniers nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires, notamment à partir des retenues déconnectées ;
- l'inventaire des surfaces irriguées du sous-bassin de la Dordogne, par culture (y compris cultures pérennes), périmètre élémentaire et masse d'eau, ainsi que les assolements et rotations mis en place.

Ces éléments sont fournis avec le plan annuel de répartition 2018. Un état d'avancement de ces travaux sera fourni avec le plan annuel de répartition 2017.

## **Titre IV – Dispositions générales**

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 20 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne.
- affichage en mairie de Coulouniex-Chamiers, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;

- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne ;
- mise à disposition du public d'un dossier sur l'opération autorisée dans les directions départementales des territoires de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne.

### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

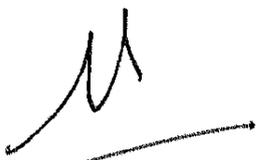
### **Article 22 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des Territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées par le périmètre de gestion de l'OUGC du bassin de la Dordogne (voir annexe au présent acte), le président de l'OUGC du bassin versant de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Périgueux, le 7 SEP. 2016

La Préfète de la DORDOGNE



Anne - Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Agen le 7 SEP. 2016

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE

**Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Aurillac le

SEP 2016

**Le Préfet du CANTAL**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Michel PROSIC**

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Angoulême le - 7 SEP. 2016  
Le Préfet,  
Le Préfet de la CHARENTE  
Pierre N'GAHANE

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

La Rochelle le 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

**Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Bordeaux le 7 SEP. 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la GIRONDE**

~~Pour la Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET~~

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Limoges le - 7 SEP. 2016

Le Préfet de la HAUTE-VIENNE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

**Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Tulle le - 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CORREZE



Préfecture  
en partance  
Le Secrétaire Général  
M. DAVERTON

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Cahors le - 7 SEP. 2016

  
La Préfète  
Catherine FERRIER

Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Guéret le - 7 SEP. 2016

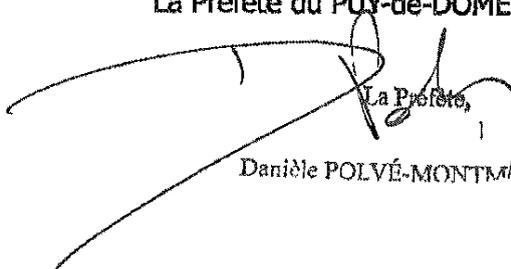
Le Préfet de la CREUSE  
**Philippe CHOPIN**



**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Clermont Ferrand le 07 SEP. 2016

La Préfète du PUY-de-DOME

  
La Préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-10-07-003

Arrêté interpréfectoral n° DDT/SEER/2016/020 délivrant  
l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme  
unique de gestion collective sous-bassin de la Dordogne,  
campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation  
agricole 2016-2017.

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement Risques

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

Le Préfet du CANTAL	Le Préfet de la CHARENTE	Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME	Le Préfet de la CORREZE	Le Préfet de la CREUSE	La Préfète de la DORDOGNE
Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes Préfet de la GIRONDE	Le Préfet de la HAUTE-VIENNE	La Préfète du LOT	Le Préfet de LOT- et-GARONNE	La Préfète du PUY-de-DOME	

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne en date du ;
- Vu** la demande présentée en date du 16 février 2016 et complétée le 6 juin 2016 par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole, faisant apparaître un volume total de 69,3 millions de m<sup>3</sup> dont 64,2 millions pour la période estivale ;
- Vu** le rapport au CODERST du 20 juin 2016 du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 18 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 5 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 30 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 21 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 8 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne;

**Considérant** que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne

que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

**Considérant** que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

**Considérant** que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur le sous bassin de la Dordogne du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 31 octobre 2016 en période estivale et hors étiage, du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mai 2017 (périodes hivernale et printanière) ;

**Considérant** que, pour neuf périmètres élémentaires, la somme des volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne s'avère supérieure aux volumes soutenable par le milieu pour la période estivale ;

**Considérant** que les besoins exprimés par certains irrigants sont surestimés; que, dans l'attente de la validation de l'arrêté de l' « autorisation unique », l'organisme unique n'a pas pu encore mettre en œuvre les règles de répartition et les réajustements prévus dans le dossier déposé; que dans ces conditions, il convient de prévoir des dispositions particulières pour ne pas pénaliser l'ensemble des irrigants ;

**Considérant** que les prélèvements effectués par le passé sont inférieurs aux volumes prélevables autorisés ;

**Considérant** que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition doivent être rendus conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;

## ARRETEMENT

### Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective (OUGC) à usage d'irrigation  
du sous-bassin de la Dordogne

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, sur le périmètre du sous-bassin de la Dordogne est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexes 1 et 2.

### Article 2 : Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu'au **31 mai 2017** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période estivale (01 juin 2016 -31 octobre 2016) ;  
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période.
- Périodes hivernale et printanière (01 novembre 2016 - 31 mai 2017) présentant différents usages :
  - Remplissage de plan d'eau ;
  - Lutte antigel ;
  - Irrigation de printemps.

### Période estivale :

Les volumes alloués, pouvant être au maximum prélevés en période estivale, sont réajustés en application de l'arrêté d'autorisation pluriannuelle sur neuf bassins élémentaires.

Périmètre élémentaire	Volumes demandés (m3)	Rappel des volumes prélevables notifiés en 2012 (m3)	Volumes alloués en période estivale (suivant l'arrêté d'autorisation )(m3)
(210) Dordogne des grands barrages	1 226 200	2 050 000	<b>1 226 200</b>
(211) Dordogne Karstique	13 290 705	14 150 000	<b>13 290 705</b>
(36) Vézère amont cristalline	1 407 580	1 320 000	<b>1 320 000</b>
(212) Corrèze	144 881	136 000	<b>136 000</b>
(213) Vézère aval karstique	3 572 200	3 155 000	<b>3 155 000</b>
(214) Dordogne aval	15 075 370	14 092 000	<b>14 092 000</b>
(71) Isle amont	2 011 105	1 180 000	<b>1 180 000</b>
(72) Auvézère	1 358 320	1 150 000	<b>1 150 000</b>
(73) Isle moyenne	7 747 725	7 200 000	<b>7 200 000</b>
(215) Dronne moyenne	6 332 500	5 000 000	<b>5 000 000</b>
(76) Nizonne	4 556 424	4 997 000	<b>4 556 424</b>
(77) Tude	1 398 521	1 653 000	<b>1 398 521</b>

(78) Dronne aval	3 852 680	3 523 000	<b>3 523 000</b>
(79) Isle bassin aval	2 249 520	2 966 000	<b>2 249 520</b>
<b>Total</b>	<b>64 223 731</b>	<b>62 792 000</b>	<b>59 477 370</b>

### Périodes hivernale et printanière

Périmètre élémentaire	Période hivernale (m3)	Période printanière (m3)
(210) Dordogne des grands barrages	17 500	80 900
(211) Dordogne Karstique	166 450	533 400
(36) Vézère amont cristalline	1 350	19 850
(212) Corrèze	2 300	7 350
(213) Vézère aval karstique	1 590	109 850
(214) Dordogne aval	583 020	971 950
(71) Isle amont	500	20 200
(72) Auvézère	6 100	62 850
(73) Isle moyenne	555 050	553 900
(215) Dronne moyenne	-	324 000
(76) Nizonne	60 000	409 786
(77) Tude	11 000	24 200
(78) Dronne aval	-	296 873
(79) Isle bassin aval	53 000	264 250
<b>Total</b>	<b>1 457 860</b>	<b>3 679 359</b>

Cette homologation pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016/2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée ; avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

#### **Article 4 : Notification aux préleveurs**

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté (annexe 1) et les conditions de prélèvement à respecter telles que détaillées en annexe 2.

## Titre II – Dispositions finales

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Dispositions transitoires**

##### **Révision du plan de répartition :**

Pour prendre en compte les éléments nouveaux en cours de campagne, et ajuster au mieux la répartition des volumes au vu des prélèvements effectués, l'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au(x) préfet(s) concerné(s) par le bassin élémentaire de modifier le plan annuel de répartition.

##### **Prise en compte anticipée des retenues déconnectées :**

Les retenues individuelles sont par défaut considérées comme connectées au milieu. Toutefois, à titre exceptionnel et par dérogation au plan de répartition, les prélèvements pourront s'effectuer dans les retenues disposant d'un acte administratif ou indiscutablement déconnectées et assurant la pleine transparence hydraulique à condition de ne pas dépasser, pour la période estivale 2016, le volume utile de la retenue.

##### **Régularisation des demandes des irrigants auprès de l'OUGC**

Certains irrigants disposent d'anciennes autorisations de prélèvement pour la campagne 2016 devenues caduques suite à l'autorisation unique pluriannuelle qui se substitue à toutes les autorisations. Certains n'ont pas effectué les demandes nécessaires auprès de l'OUGC pour obtenir une nouvelle autorisation pour la campagne 2016/2017.

A titre exceptionnel, l'OUGC pourra modifier le « plan annuel de répartition » pour prendre en compte les autorisations de prélèvement délivrées pour la campagne 2016.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la

Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, pour une durée d'un an ;

- d'une parution d'un avis dans un journal local ou régional de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, par les soins du préfet et aux frais de l'organisme unique.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires (et de la Mer) de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

#### **Article 9 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Périgueux, le 07 OCT. 2016

La Préfète de la DORDOGNE

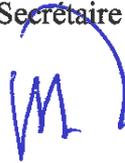


Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Agén le 07 OCT. 2016

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général,



**Jacques RANCHERE**

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne**

**Aurillac le 07 OCT. 2016**

**Le Préfet du CANTAL**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



**Michel PROSIC**

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Angoulême le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la CHARENTE

Pierre N'GAHANE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

La Rochelle le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



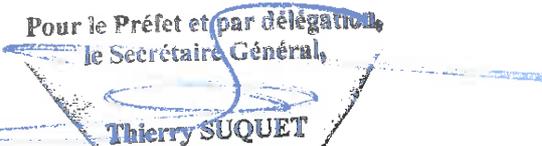
Michel TOURNAIRE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne**

**Bordeaux le 07 OCT. 2016**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la GIRONDE**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET**



Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Limoges le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la HAUTE-VIENNE

*Pour le Préfet*  
Le Secrétaire Général,  
  
Jérôme DECOURS

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Tulle le 07 OCT. 2016

Le Préfet de la CORREZE

Pour le Préfet  
et par dérogation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Cahors le 07 OCT. 2016

La Préfète du LOT

La Préfète



Catherine FERRIER

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Guéret le 07 OCT 2016

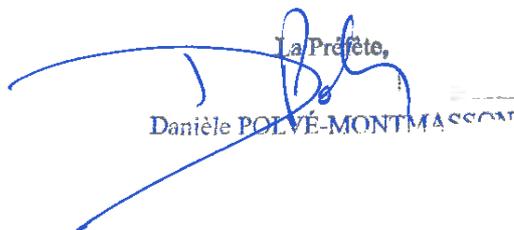
Le Préfet de la CREUSE

**Philippe CHOPIN**

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/020  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Clermont Ferrand le 07 OCT. 2016

La Préfète du PUY-de-DOME

La Préfète,  
  
Danièle POLVÉ-MONTMAYSSON

Annexe 1 : Plan annuel de répartition

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

## Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition  
à l'organisme unique de gestion collective  
Sous-bassin de la Dordogne

Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

1) En application de l'article 2 de l'arrêté, les volumes demandés dans le plan de répartition initial sont assortis d'un coefficient d'ajustement pour les neuf bassins élémentaires suivants afin de respecter le volume homologué pour chaque bassin versant.

Périmètre élémentaire	Volumes demandés en période estivale	Volume homologué en période estivale	coefficient d'ajustement appliqué
Vézère amont cristalline	1 407 580	1 320 000	0,938
Corrèze	144 881	136 000	0,939
Vézère aval karstique	3 572 200	3 155 000	0,883
Dordogne aval	15 075 370	14 092 000	0,935
Isle amont	2 011 105	1 180 000	0,587
Auvézère	1 358 320	1 150 000	0,847
Isle moyenne	7 747 725	7 200 000	0,929
Dronne moyenne	6 332 500	5 000 000	0,790
Dronne aval	3 852 680	3 523 000	0,914

2) Détail du plan annuel de répartition

## **Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements**

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

### **1. Durée de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement, en vertu de l'homologation du plan de répartition est accordée jusqu'au **31 mai 2017**.

### **2. Définition des usages**

Les usages autorisés en fonction des périodes sont les suivants :

- Période estivale (01 juin 2016 -31 octobre 2016)
- Période hivernale et printanière (01 novembre 2016 - 31 mai 2017) présentant différents usages :
  - Remplissage de plan d'eau (01 novembre 2016 - 31 mai 2017)
  - Lutte antigel (01 novembre 2016 - 31 mai 2017)
  - Irrigation de printemps (01 mars 2017 - 31 mai 2017)

La réalimentation d'une retenue d'irrigation déconnectée à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre, sauf dérogation du préfet.

### **3. Identification du prélèvement par compteur volumétrique**

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe.

### **4. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés**

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT concernée, ainsi qu'à l'OUGC.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

### **5. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau**

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre sécheresse.

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau et la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

### **6. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements**

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

### **7. Accès aux installations de prélèvement**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **8. Conformité des installations de prélèvements**

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

### **9. Déclaration des incidents ou accidents**

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### **10. Prévention des risques de pollution**

Chaque préleveurs prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### **11. Autres réglementations**

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

#### **12. Sanctions**

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-07-10-001

Arrêté n° 2017-190374200-1 rendant redevable d'une  
astreinte administrative Monsieur Pascal Konan-Ferran,  
propriétaire de l'étang n° 190374200, situé au lieu-dit "Le  
Malval", commune de Chamboulive.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté n° 2017-190374200-1  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
M. Pascal Konan-Ferrand,  
propriétaire de l'étang n°190374200, situé au lieu-dit « le Malval»

Commune de Chamboulive

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8, L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif du 1<sup>er</sup> juin 2016, établi suite à un contrôle de terrain programmé et notifié à M. Pascal Konan-Ferrand le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu l'absence de réponse de M. Pascal Konan-Ferrand au terme du délai déterminé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1900374200-1 en date du 20 juin 2016 mettant en demeure M. Pascal Konan-Ferrand, avec un délai fixé au 31 mars 2017, de régulariser sa situation administrative ;

Vu le courrier en date du 15/05/2017 et le projet d'arrêté préfectoral informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, M. Pascal Konan-Ferrand de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation du propriétaire au terme du délai déterminé dans le courrier du 15/05/2017 susvisé ;

Considérant la visite d'un agent, inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Corrèze, en date du 4 mai 2017, constatant, sur le site du plan d'eau, qu'aucun aménagement n'a été réalisé depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2016, et constatant également la dégradation des ouvrages pouvant mettre en péril le barrage ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure M. Pascal Konan-Ferrand de régulariser sa situation dans un délai déterminé par arrêté préfectoral du 20 juin 2016 ;

Considérant que M. Pascal Konan-Ferrand ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le plan d'eau de M. Pascal Konan-Ferrand génère des impacts qualitatifs sur le réseau hydrographique, en déversant dans le cours d'eau des eaux de surface en période d'étiage en augmentant ainsi la température, perturbant ainsi l'équilibre de la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - M. Pascal Konan-Ferrand, propriétaire de l'étang n°190374200, situé au lieu-dit « le Malval », commune de Chamboulive, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 10 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. Pascal Konan-Ferrand, et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera affiché en mairie de Chamboulive. Un certificat du maire attestera de la réalité de cette formalité.

Article 4 - Exécution :

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 10 JUIL 2017

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le directeur,

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-03-17-006

Arrêté n° 2107-190941200-1 rendant redevable d'une  
astreinte administrative Monsieur Claude Magimel,  
propriétaire de l'étang n° 190941200, situé au lieu-dit "Le  
Reclos", commune de Juillac.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté n° 2017-190941200-1  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
M. Claude Magimel,  
propriétaire de l'étang n°190941200, situé au lieu-dit « Le Reclos »,

Commune de Juillac

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8, L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 mars 2015, établi suite à un contrôle de terrain programmé et notifié à M. Claude Magimel le 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Vu l'absence de réponse fiable de M. Claude Magimel au terme du délai déterminé dans le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-190941200-1 en date du 6 juillet 2015 mettant en demeure M. Claude Magimel, avec un délai fixé au 30 juin 2016, de régulariser sa situation administrative ;

Vu le courrier en date du 6 février 2017 et le projet d'arrêté préfectoral informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, M. Claude Magimel de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire au terme du délai déterminé dans le courrier du 6 février 2017 susvisé ;

Considérant la visite de deux agents, inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Corrèze, en date du 1<sup>er</sup> février 2017 constatant, sur le site du plan d'eau, en présence de M. Claude Magimel, qu'aucun aménagement n'a été réalisé depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 juillet 2015, et constatant également la dégradation des ouvrages pouvant mettre en péril le barrage;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure M. Claude Magimel de régulariser sa situation dans un délai déterminé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 ;

Considérant que M. Claude Magimel ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le plan d'eau de M. Claude Magimel génère des impacts qualitatifs sur le réseau hydrographique, en déversant dans le cours d'eau des eaux de surface en période d'étiage en augmentant ainsi la température, perturbant ainsi l'équilibre de la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - M. Claude Magimel, propriétaire de l'étang n°190941200, situé au lieu-dit « Le Reclos », commune de Juillac, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 10 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. Claude Magimel, et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera affiché en mairie de Juillac. Un certificat du maire attestera de la réalité de cette formalité.

Article 4 - Exécution :

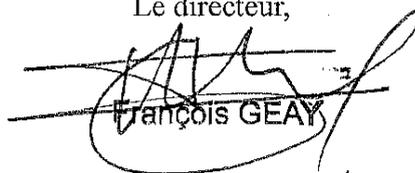
- le secrétaire général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Brive
- le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le

17 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
François GEAY

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-10-18-014

Arrêté préfectoral complémentaire à autorisation n°  
19-2016-2611400 fixant la classe du barrage de retenue de  
l'étang des Annouillards au titre du décret 2015-526 du 12  
mai 2015, commune de Sornac, délivré au GFA des  
Annouillards.



PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION  
N° 19-2016-2611400  
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE DE L'ETANG DES  
ANNOUILLARDS  
AU TITRE DU DECRET 2015-526 DU 12 MAI 2015**

**COMMUNE DE SORNAC**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-17, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le certificat de reconnaissance de plan d'eau fondé en titre en date du 25 février 2004 au profit du GFA des Annouillards, représenté par son gérant ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis en date du 4 février 2016, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 20 mai 2016;

Vu l'avis émis par le représentant du GFA des Annouillards sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 29 septembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015, pour les ouvrages hydrauliques existants au 15 mai 2015, il appartient au préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R. 214-117 à R. 214-124, R.214-126 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## **Arrête**

### **Article 1 : objet de l'arrêté :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit des Annouillards, commune de Sornac et appartenant au GFA des Annouillards, représentée par son gérant ayant son siège à 1, les Annouillards - 19290 Sornac, désigné ci après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

### **Article 2 : classement du barrage :**

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont ;

a- Hauteur par rapport au terrain naturel supérieure à 2 mètres :  $H = 3,30$  m,

b- Volume de la retenue à la cote de retenue normale supérieur à  $0.05 \text{ hm}^3$  :  $V = 0.063 \text{ hm}^3$ ,

c- présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m : une habitation à 50 m en aval du barrage (parcelles 37, 39 et 40 section c, commune de Sornac),

font que le barrage de l'étang des Annouillards nommé ci après "l'ouvrage" **relève de la classe C.**

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

### **Article 3 : dossier de l'ouvrage :**

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit ou fait établir et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

#### **3.1- le dossier technique :**

Il regroupe tous les documents relatif à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

#### **3.2- le dossier de surveillance :**

Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage ;

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,

- adresse au service de contrôle dans le **délai de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans un **rapport de surveillance** comportant les renseignements synthétiques définis dans un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

- adresse au service de contrôle dans le délai de 5 ans à compter de la notification puis tous les cinq ans un **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

### **3-3- Registre du barrage :**

Registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

#### **Article 4 : actualisation et mise à disposition des dossiers de l'ouvrage :**

II- Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 3-1, 3-2 et 3-3 de l'article 3 et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier technique est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,

- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

#### **Article 5. Déclaration des événements :**

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

#### **Article 6. Déclaration aux autorités :**

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire de Sornac, dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

#### **Article 7 : visites techniques approfondies :**

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles

sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite

#### **Article 8 : modification de l'ouvrage :**

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

#### **Article 9 : mandat :**

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

#### **Article 10 : cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage :**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 11 : autres législations et règlements à venir :**

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

#### **Article 12 : contrôles et sanctions :**

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

**Article 14 : frais :**

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

**Article 15 : publication :**

Le présent arrêté est notifié au GFA des Annouillards, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sornac pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

**Article 16 : voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

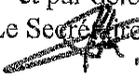
Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 17 : exécution :**

- le secrétaire général de la Préfecture,
  - le sous préfet d'Ussel,
  - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
  - le maire de Sornac,
  - le groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le **18 OCT. 2016**

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Eric ZABOURAEFF

## ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

### **Documents administratifs relatifs à l'ouvrage :**

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

### **2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage :**

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

### **3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage :**

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais,
- le rapport de première mise en eau.

### **4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage :**

#### **S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :**

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

### **5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage :**

- **Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage <sup>(1)</sup>, leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage <sup>(2)</sup>;**
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

### **6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage :**

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

### **7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage :**

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
  - Rapports d'auscultation.

<sup>(1)</sup> Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

<sup>(2)</sup> Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

## ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

### 1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

### 2. CONSIGNES DE CRUE :

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

### 3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER :

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### 4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier:

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

## **5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES :**

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

## **6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE :**

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

## **7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION :**

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

### ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

**Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :**

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (DREAL)

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-05-17-002

Arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle de  
prélèvement sur le Dognon, communes de  
Saint-Bonnet-Prés-Bort, Sarroux et Thalamy, délivré au  
Syndicat de Bort les Orgues.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral  
d'autorisation exceptionnelle de prélèvement sur le Dognon

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 213-3, L 215-7 à L 215-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la demande du 12 mai 2017 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues en vue de prélever sous certaines conditions les eaux du Dognon pour réalimenter sa prise d'eau superficielle sur « le Lys » ;

Considérant la situation de faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines du cours d'eau «le Lys » ;

Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable des communes adhérant au syndicat des eaux de Bort-les-Orgues ;

Considérant que ce prélèvement pour assurer l'alimentation en eau potable est prioritaire vis à vis des autres usages de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Afin de satisfaire aux besoins en eau potable prioritaires à la station de pompage du Lys, lieu-dit « Les Plaines », commune de Sarroux, tout en assurant la préservation du milieu aquatique sur la rivière « Le Lys », le Syndicat des Eaux de Bort-les-Orgues est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Le Dognon au lieu-dit « Moulin de Barzeix », commune de Thalamy, et à la transférer sur le bassin versant voisin de la rivière « Le Lys ».

Article 2 - Le prélèvement sera réalisé à l'aval immédiat de la pisciculture du Moulin de Barzeix. L'eau prélevée sera refoulée dans un petit affluent du Lys, sur la commune de Saint-Bonnet-Près-Bort, juste en amont de la D 138 reliant Thalamy à Saint-Bonnet-Près-Bort.

Article 3 - Le prélèvement sur le Dognon, réalisé par le syndicat des eaux de Bort-les-Orgues, est autorisé dans la limite du respect d'un débit minimal dans le cours d'eau garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Article 4 - Le débit journalier prélevé sur le Dognon sera de 720 m<sup>3</sup>/jour au maximum. Le débit horaire prélevé sur le Dognon sera de 30 m<sup>3</sup>/h au maximum (soit 8,5 litres par seconde). En tout état de cause, le débit instantané prélevé ne pourra être supérieur à 25 % du débit du Dognon en amont du pompage.

Article 5 - Afin de suivre l'évolution hydrologique du Dognon et d'adapter éventuellement le pompage selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une évaluation journalière du débit du Dognon juste en amont du pompage devra être réalisée.

Article 6 - Les données suivantes sont transmises quotidiennement au service environnement, police de l'eau et risques – direction départementale des territoires, par voie électronique :

- évaluation du débit du Dognon en amont du pompage,
- évaluation du débit du Lys en amont de la prise d'eau superficielle,
- volume journalier d'eau potable produit à la station de pompage du Lys,
- volume journalier pompé sur le Dognon.

**La transmission de ces données débute dès la signature du présent arrêté.**

Article 7- Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire et sont valables à compter de ce jour, et jusqu'au **30 septembre 2017**.

Ce délai pourra être réduit ou prorogé si nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article 10 - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 11 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet d'Ussel,
- le président du syndicat du SIAEP du canton de Bort,
- les maires des communes de Saint-Bonnet-Près-Bort, Thalamy et Sarroux,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera adressée pour information :

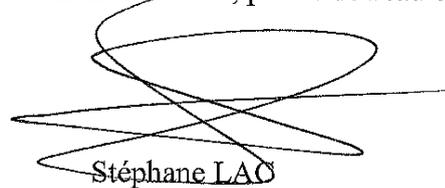
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
- au chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Tulle, le 17 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation, *BL*

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-07-06-001

Arrêté préfectoral de nomination temporaire d'un  
estimeur de la fédération des chasseurs de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des  
territoires

Arrêté préfectoral  
de nomination temporaire d'un estimateur de la fédération des chasseurs de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8, R426-8-2 et R426-13 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 modifié fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 donnant subdélégation à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs,

Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs le 28 juin 2017,

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation restreinte dégâts de gibiers entre le 29 juin et le 5 juillet 2017,

Considérant l'indisponibilité temporaire d'estimateurs en service et le report d'une formation qui aurait pu conduire à une nomination en renfort,

Considérant l'expérience de Monsieur Fillatre qui était encore en service en 2016,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - La liste en vigueur des estimateurs de la fédération départementale des chasseurs, établie par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé, est complétée temporairement par la nomination de :

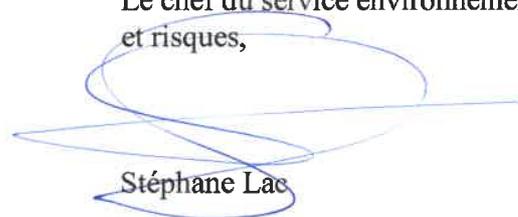
- Monsieur François FILLATRE - Moussours 19140 UZERCHE

Article 2 - Cette nomination est valable du 6 juillet jusqu'au 30 septembre 2017 inclus.

Article 3 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 6 juillet 2017

P/Le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement, police de l'eau  
et risques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-10-14-003

Arrêté préfectoral dérogeant à l'interdiction de vidange des  
étangs pour le plan d'eau situé au lieu-dit "La Gane",  
commune de Lubersac, et délivré à Monsieur Vareille  
Olivier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL**  
**dérogeant à l'interdiction de vidange des étangs**  
**pour le plan d'eau situé au lieu-dit « La gane »**  
**Commune de LUBERSAC**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 plaçant le département en zone d'alerte et portant les mesures de restrictions pour la gestion et la vidange des plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de dérogation en date du 10 octobre 2016 de M. Vareille Olivier représenté par le CPIE de la Corrèze, sollicitant l'autorisation de vidanger le plan d'eau au lieu-dit « La Gane », commune de Lubersac, pour procéder à son effacement,

Considérant que le plan d'eau sera vidangé par pompage afin de limiter le départ de vases,

Considérant la présence en aval d'équipements de décantation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

## Arrête

### Article 1. Objet :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze, M. Vareille Olivier représenté par le CPIE de la Corrèze, est autorisé à procéder à la vidange du plan d'eau situé à « La Gane », commune de Lubersac.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu pendant la durée de l'opération.

### Article 2. Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### Article 3. Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
Le sous-préfet de Brive,  
Le maire de la commune de Lubersac,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tulle, le 14 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane Bac

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-08-02-003

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur  
Doumesche François de rétablir la continuité écologique  
sur la Maronne au droit de l'ouvrage qui alimente le moulin  
de l'Hospital, commune d'Argentat.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral  
mettant en demeure Monsieur Doumesche François  
de rétablir la continuité écologique sur la Maronne  
au droit de l'ouvrage qui alimente le Moulin de l'Hospital,  
commune d'Argentat.**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ;  
L214-1 à L214-6,

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et  
R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les  
domaines de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé  
le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur François Geay,  
Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au  
service environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, transmis à  
Monsieur Doumesche François par courrier recommandé en date du 5 juillet 2016 conformément à  
l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de cet  
ouvrage,

Vu l'absence de réponse de Monsieur Doumesche François à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de  
contrôle a constaté que le projet de restauration de la continuité écologique demandée par le service  
police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze par courrier en date du  
27 novembre 2015 n'est jamais parvenu dans les services,

Considérant les conséquences directes ou indirectes de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et qu'il  
relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environne-  
ment pour les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation  
ou à déclaration en application des articles susmentionnés,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure  
Monsieur Doumesche François de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Art. 1.- Objet de l'arrêté :

Monsieur Doumesche François, propriétaire de l'ouvrage qui alimente le Moulin de l'Hospital, commune d'Argentat, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de déclaration administrative (étude aménagement de l'ouvrage) auprès du SEPER de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Monsieur Doumesche François est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative (étude aménagement de l'ouvrage) peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

### Art. 2.- Respect des délais :

Monsieur Doumesche François est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le **31 janvier 2017**.

### Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Doumesche François, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Corrèze Jean-Pierre à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Doumesche François et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Doumesche François.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie d'Argentat pendant un délai minimum d'un mois.

### Art. 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de

deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

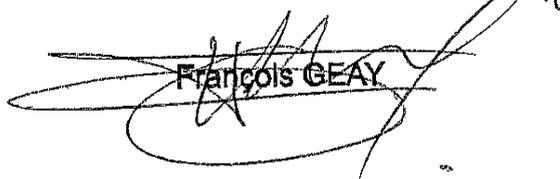
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Art. 7.- Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
Le maire de la commune d'Argentat,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 02 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
François GEAY



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-08-05-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Stéphane  
Berthelot de rétablir la continuité écologique sur la  
Vimbelle au droit de l'ouvrage qui alimente le Moulin du  
Bos, commune de Naves.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral  
mettant en demeure Monsieur Stéphane Berthelot  
de rétablir la continuité écologique sur la Vimbelle  
au droit de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos  
commune de Naves**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ;  
L214-1 à L214-6,

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et  
R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les  
domaines de l'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé  
le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay,  
directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service  
de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au  
service environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, transmis à  
Monsieur Stéphane Berthelot par courrier recommandé en date du 6 juillet 2016 conformément à  
l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de cet  
ouvrage,

Vu l'absence de réponse de Monsieur Stéphane Berthelot à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de  
contrôle a constaté que le projet de restauration de la continuité écologique demandée par le service  
police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze par courrier en date du  
18 juin 2012 n'est jamais parvenu dans les services,

Considérant les conséquences directes ou indirectes de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et qu'il  
relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environne-  
ment pour les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation  
ou à déclaration en application des articles susmentionnés,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure Monsieur Stéphane Berthelot de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Art. 1.- Objet de l'arrêté :

---

Monsieur Stéphane Berthelot, propriétaire de l'ouvrage qui alimente le Moulin du Bos, commune de Naves, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de déclaration administrative (étude aménagement de l'ouvrage) auprès du SEPER de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Monsieur Stéphane Berthelot est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative (étude aménagement de l'ouvrage) peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

### Art. 2.- Respect des délais :

Monsieur Stéphane Berthelot est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le **31 janvier 2017**.

### Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Stéphane Berthelot, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Stéphane Berthelot à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Stéphane Berthelot et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane Berthelot.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Naves pendant un délai minimum d'un mois.

**Art. 6.-** Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

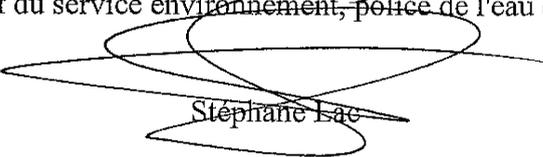
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Art. 7.-** Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,  
Le maire de la commune de Naves,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 05/08/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphanie Lac



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-05-03-006

Arrêté préfectoral n° 19-2013-00131 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant l'aménagement du  
seuil situé à proximité du magasin Super U, commune de  
Laguette, rivière de la Saint-Bonnette.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n°19-2013-00131  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant  
l'aménagement du seuil situé à proximité du magasin Super U  
Commune de Laguenne – Rivière la Saint Bonnette

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 214-17, R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/07/2016, présenté par la commune de Laguenne relatif à l'aménagement du seuil situé à proximité du magasin Super U à Laguenne.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre 1er : Objet de la déclaration

Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration :

**Il est donné acte à la commune de Laguenne de sa déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du seuil situé à proximité du magasin Super U à Laguenne sur la rivière la Saint Bonnette avant le 31 octobre 2017.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

## Titre 2 : Prescriptions techniques

### Article 2.1 - Prescriptions spécifiques :

Le projet est destiné à améliorer le franchissement à la montaison et à la dévalaison d'un seuil qui assure la protection d'une conduite d'eaux usées qui traverse la rivière la Saint Bonnette à proximité du magasin Super U à Laguenne. (voir documents en annexe)

A l'étiage, ce seuil provoque une chute de 0,7 m et nécessite la construction de 2 pré-barrages avec une échancrure (0,8 m x 0,3 m) pour chacun.

La cote de la conduite d'eaux usées n'est pas connue précisément d'où l'utilisation de bastinges de 20 cm de hauteur dans les échancrures des pré-barrages pour modifier les hauteurs de chute d'eau si besoin.

La longueur déversante des pré-barrages est de 7,2m. Ils ont une largeur de 0,35 m. Les arêtes seront chanfreinées.

La profondeur dans les bassins ainsi que la présence d'une fosse d'appel doivent être conformes au dossier.

Les fuites au niveau du seuil existant doivent être colmatées.

Les pré-barrages doivent être solidement ancrés dans le lit du cours d'eau et aux berges.

### Article 2.2 - Prévention en phase de travaux :

**Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1er avril et le 31 octobre 2017, et en pratiquant si besoin une pêche de sauvegarde (une visite doit être organisée avec l'Agence française pour la biodiversité au moins trente jours avant le démarrage des travaux).**

Les travaux devront notamment être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (laitance de ciment, matières en suspension...).

Des dispositifs de collecte et de filtration des eaux de chantier seront mis en place.

Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

Les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment des produits absorbant les hydrocarbures.

#### Article 2.3 - Entretien des ouvrages :

Les installations doivent toujours être maintenues en bon état et les flottants évacués régulièrement pour permettre la franchissabilité piscicoles des ouvrages.

Les ouvrages à entretenir doivent être facilement accessibles.

Les ouvrages doivent être visités systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec.

#### Article 2.4 - Modifications des prescriptions :

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre 3 : Dispositions générales

#### Article 3.1 - Délai de réalisation des travaux :

Les travaux devront être réalisés avant le 31 octobre 2017.

#### Article 3.2 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 3.3 - Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### Article 3.4 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 3.5 - Sanctions administratives :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2°) faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

### Article 3.6 - Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### Article 3.7 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 3.8 - Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Laguene où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

### Article 3.9 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

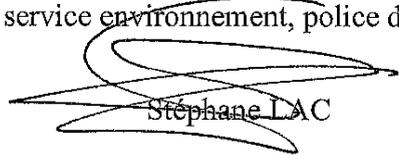
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3.10 – Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
  - le maire de la commune de Laguenne,
  - le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
  - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
  - les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'agence française pour la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Tulle, le 03/05/2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,   
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphane LAC

P.J. : Plans des aménagements et tableau avec les caractéristiques des ouvrages



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-12-01-003

Arrêté préfectoral n° 19-2014-00237-2 de mise en demeure  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°  
19-2014-00237 relatif à la microcentrale du Pont de la  
Nouaille située sur les communes de Saint-Hilaire-Foissac  
et Lamazière-Basse, délivré à Monsieur François Coudert.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 19-2014-00237-2 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00237 relatif à la microcentrale du Pont de la Nouaille située sur la Luzège sur les communes de Saint-Hilaire-Foissac et de Lamazière-Basse

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5, R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00237, délivré le 25 février 2015, autorisant la société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, à exploiter la microcentrale du Pont de la Nouaille située sur la Luzège sur les communes de Saint-Hilaire-Foissac et de Lamazière-Basse ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement, à la DDT de la Corrèze, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 28 octobre 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 28 octobre 2016, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté le non respect de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 réglementant l'exploitation de la microcentrale du Pont de la Nouaille, à savoir :

- l'article 10 qui prévoit que la passe à poissons soit entretenue ;
- l'article 11 qui prévoit qu'un ouvrage soit réalisé pour accéder à la passe à poissons en toute sécurité ;

- l'article 15 qui prévoit que la vidange du canal soit réalisée après en avoir fait la demande au service en charge de la police de l'eau et obtenu l'autorisation ;
- l'article 23 qui prévoit que la passe à poissons soit réaménagée et l'ouvrage de dévalaison réalisé avant le 31 octobre 2015 ;

Considérant que le fait de ne pas rétablir la continuité écologique, conformément l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015, constitue un manquement aux dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement qui stipule qu'il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 réglementant l'exploitation de la microcentrale du Pont de la Nouaille, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

#### Arrête

##### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté.

La société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 10 en entretenant la passe à poissons qui est régulièrement obstruée par des embâcles ;
- les dispositions de l'article 11 en réalisant un ouvrage pour accéder à la passe à poissons en toute sécurité ;
- les dispositions de l'article 15 en vidangeant le canal après en avoir obtenu l'autorisation par le service en charge de la police de l'eau ;
- les dispositions de l'article 23 en aménageant la passe à poissons et un ouvrage de dévalaison.

##### Article 2 - Respect des délais.

A – Passe à poissons et ouvrage d'accès à la rive gauche du barrage.

La société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, est tenue de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en :

- entretenant la passe à poissons aussi souvent que nécessaire (article 10) ;
- aménageant la passe à poissons (article 23) et un ouvrage d'accès à celle-ci (article 11) avant le 30 septembre 2017.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

B – Ouvrage de dévalaison.

La société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, est tenue de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 30 avril 2017 pour

ce qui concerne l'aménagement de l'ouvrage de dévalaison (article 23).

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux, un rapport sur leur exécution.

La remise en eau du canal d'amenée est interdite avant que cet aménagement soit réceptionné par le service en charge de la police de l'eau. Toute future vidange est soumise à autorisation du service en charge de la police de l'eau (article 15).

#### Article 3 – Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger la Société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la Société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert, et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### Article 4 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### Article 5 - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à la Société hydroélectrique du Pont de la Nouaille, représentée par M. François Coudert.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairies de Saint-Hilaire-Foissac et de Lamazière-Basse pendant un délai minimum d'un mois.

#### Article 6 - Voies et délais de recours.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Exécution.

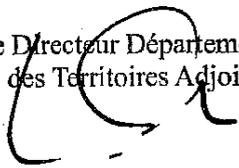
Le préfet de la Corrèze,  
Le maire des communes de Saint-Hilaire-Foissac et de Lamazière-Basse,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 01 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur, 

**Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint**

  
Laurent CYROT

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-08-09-003

Arrêté préfectoral n° 19-2015-00511 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une PVT appartenant à Monsieur Cortes Gérard, commune de Saint-Remy.



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00511  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE SAINT- REMY**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à un plan d'eau au profit de Monsieur le gérant de la SCI de l'étang du Coudert ;

VU les documents transmis attestant du changement de propriété au bénéfice de Monsieur Cortes Gérard, actuel propriétaire ;

VU la demande reçue le 28 décembre 2015, présentée par Monsieur Cortes Gérard, nouveau propriétaire appelé ci-dessous « pétitionnaire » relative à la régularisation de deux plans d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU les observations faites par le représentant de la FDAAPPMA en date du 20 janvier 2016 ;

VU les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 20 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Cortes Gérard le 7 juillet 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'il s'agit d'une mise en conformité des 2 plans d'eau avec leur arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 et que l'on ne peut donc aller au delà des prescriptions déjà demandées notamment concernant un moine véritable ;

Considérant que la dérivation est busée sur près de 40 mètres, qu'un bâtiment est construit dessus, qu'il existe des infranchissables naturels à l'aval du plan d'eau et que l'on ne peut donc pas exiger la franchissabilité de la dérivation ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Considérant (si le pétitionnaire n'a pas répondu à l'avis sur l'arrêté dans le délai imparti) que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que M. Cortes Gérard a demandé le reclassement de ses plans d'eau en pisciculture de valorisation touristique ;

Considérant que l'étude fournie par M. Cortes Gérard vise à modifier l'arrêté du 14 décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Art. 1 : Objet de l'autorisation :**

Monsieur Cortes Gérard demeurant 11, rue Victor Hugo 78350 Jouy en Josas est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les étangs n°192381300 dit "Le Grand Etang" et 192381900 dit « Le Petit Etang » à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Etang du Coudert", commune de SAINT-REMY, section A, parcelles n° 116, 136,137,165, 166,167, 168, 171, 172, 173, 1687.

Masse d'eau FRFRR101C\_4.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°I	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 208 m	3.1.2.0. 1°I	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau busé : 40 m	3.1.3.0. 2°I	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m	Déclaration	13-02-2002 ATEE0210026A
Plans d'eau Superficie totale: 29500 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°I	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Art. 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Art. 3 : Prescriptions spécifiques**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Les deux plans d'eau sont munis d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

**Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.**

**Le petit étang doit être entièrement dérivé.**

**La dérivation créée à ciel ouvert comportera un palier de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.**

**La prise d'eau située en amont du grand plan d'eau et destinée à l'alimentation en eau des 2 plans d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit 9,1 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers les plans d'eau.**

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **ORGANE DE VIDANGE**

**Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place sur chacun des plans d'eau et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.**

#### **DEVERSOIRS**

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée pour les deux plans d'eau.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau) pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la cote de - 0,40 m sous la crête du barrage.

**La capacité du déversoir de crue du petit étang doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Les déversoirs doivent fonctionner avant les points bas cités ci-dessous et en écoulement libre. Leur dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.**

**Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés des deux barrages, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

**L'abattage des arbres présents sur le barrage du petit étang doit être effectué.**

**L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.**

**En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).**

**Des travaux de restauration du barrage du grand étang doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, réfection des zones érodées ou affaissées.**

**L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.**

**En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).**

**Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.**

Un fossé en pied des deux barrages ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

## 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange des plans d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.** Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ **Le remplissage des plans d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval des plans d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval des plans d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les deux plans d'eau sont munis d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### **Art. 4 : Délai des travaux :**

Les travaux d'aménagement des plans d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de novembre 2015** fournie par Monsieur Cortes Gérard.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Les barrages doivent être maintenus en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Art. 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

#### **Art. 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Art. 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

#### **Art. 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Art. 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-REMY, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Art. 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 17 : Exécution :**

Le sous-préfet d'USSEL,  
Le maire de la commune de SAINT-REMY,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **9 AOUT 2016**

Le préfet

  
Président Préfet  
en par délégué  
**Le Secrétaire Général**  
Magali DAVENNY



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-05-30-005

Arrêté préfectoral n° 19-2015-00524 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement relative au renouvellement d'une  
pisciculture de valorisation touristique, commune de  
Montgibaud, délivré à Monsieur Mazeaud Marcel.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00524  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT  
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE MONTGIBAUD**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017, portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1985 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'enclos piscicole », au profit de M. Mazeaud Marcel, sur sa propriété ;

Vu la demande reçue le 17 août 2015, présentée par M. Mazeaud Marcel, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé favorable de la FDAAPPMA au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable et les observations faites par le représentant de l'AFB (Onema) au 21 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Mazeaud Marcel le 18 avril 2017 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation :

Il est donné acte à M. Mazeaud Marcel, demeurant à « 2, HLM Puy de Royères, Av. du Dr Lemoine - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche », de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n°191440500 exploité à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « Coursaleix », commune de Montgibaud, section AK, parcelles n°134, 251 et 254.

Masse d'eau FRFR46C.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Plan d'eau Superficie : 8000 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A -

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 - Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques :**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

##### **ORGANE DE VIDANGE**

**Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place ou maintenu en état de fonctionnement, de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.**

**Cet ouvrage doit être associé à un batardeau rectangulaire amovible implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.**

##### **DEVERSOIRS**

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) **minimale de 0,70 m** doit être assurée.

**L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge,) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre.**

**Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

##### **BARRAGE**

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

#### **32 - Dispositions piscicoles**

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en **entrée et en sortie** de pisciculture (**pêcherie, déversoir de crue**, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### **33 - Dispositions concernant la vidange**

**1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

**3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation**

permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. L'extraction des boues peut également être réalisée par curage du plan d'eau.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

**4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération du poisson. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être restaurées dans un matériau sans aspérités (béton lissé).**

#### **Article 4 - Délai des travaux :**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude** fournie par M. Mazeaud Marcel du 17 août 2015.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Du fait de ses caractéristiques géométriques, l'ouvrage ne relève d'aucun classement au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Les dispositions suivantes doivent être cependant respectées ;

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 - Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 - Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### **Article 9 - Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 - Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

#### **Article 11 - Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 13 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Montgibaud, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 16 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

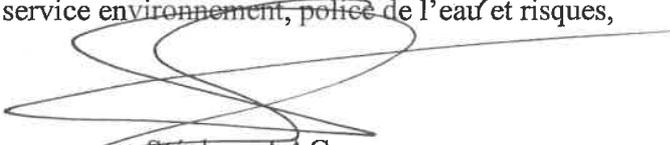
## Article 17 - Exécution :

Le sous-préfet de Brive,  
Le maire de la commune de Montgibaud,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'AFB,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 30 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,   
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-11-16-010

Arrêté préfectoral n° 19-2016-00090 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-6 du  
code de l'environnement, reconnaissance d'antériorité  
commune de Saint-Priest de Gimel, délivré à Monsieur  
Soularue Lucien.

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
des territoires

Arrêté préfectoral n° 19-2016-00090  
portant prescriptions à déclaration au titre de l'article L 214.6  
du code de l'environnement,  
reconnaissance d'antériorité

Commune de Saint-Priest-de-Gimel

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, parties législatives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 2 septembre 2015, présentée par M. Soularue Lucien, relative à la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau exploité à usage d'agrément ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Soularue Lucien le 27/05/2016 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé,

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation :

M. Soularue Lucien, demeurant la Chastre - 19800 Corrèze, est autorisé en application de l'article L 214-3 et de l'article L214-6-II du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Caux », commune de Saint-Priest-de-Gimel, section BV, parcelle n° 672.

Masse d'eau FRFR94 la Gimelle.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous la rubrique suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface : 4100 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques :

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

#### ORGANE DE VIDANGE

Un système de type " moine " ou un système au moins équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

## DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau de l'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

L'évacuateur de crue, situé en rive droite, doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau. Celui-ci devra fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit être adapté.

Un « point bas » maçonné ou enherbé sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 32 - Dispositions piscicoles :

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (moins de 20 tonnes par an), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

### 33 - Dispositions concernant la vidange :

1/ Celle-ci doit s'effectuer de préférence pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau au moins 15 jours avant la date de pêche.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).  
Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.  
Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être le plus à l'aval possible. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale sera de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage sera exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service police de l'eau - Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

#### Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (Seper). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

#### Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 15 - Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Priest-de-Gimel, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 16 - Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

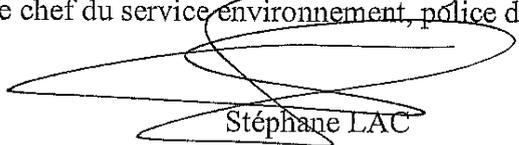
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune de Saint-Priest de Gimel,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,   
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,

  
Stéphane LAC



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-03-02-002

Arrêté préfectoral n° 19-2016-00317 fixant les  
prescriptions applicables à l'exploitation du Moulin de la  
Mouthe, communes de Varetz et Ussac, rivière La Vézère,  
délivré à la communauté d'agglomération de Brive.



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2016-00317

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de la Mouthe  
au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Communes de Varetz et d'Ussac – Rivière la Vézère

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'étude de faisabilité déposée par la communauté d'agglomération du bassin de Brive le 19 juillet 2016 dans le cadre de l'appel d'offres pour le développement de la petite hydroélectricité ;

Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement par la communauté d'agglomération du bassin de Brive le 30 novembre 2016 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 16 février 2017 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 20 février 2017 ;

Considérant que le moulin de la Mouthe a été autorisé et établi sur la rivière la Vézère avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

*Article 7.6 :*

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

*Article 7.7 :*

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

## Titre 8 : dispositions générales

*Article 8.1 : Modifications*

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

*Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents*

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

*Article 8.3 : Transfert de l'autorisation*

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

*Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans*

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le

changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

#### *Article 8.5 : Remise en état des lieux*

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### *Article 8.6 : Accès aux installations*

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### *Article 8.7 : Droit des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### *Article 8.8 : Autres réglementations*

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### *Article 8.9 : Publication et information des tiers*

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Corrèze et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Varetz et d'Ussac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Corrèze, ainsi qu'à la mairie des communes de Varetz et d'Ussac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### *Article 8.10 – Voies et délais de recours*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du

présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### *Article 8.11 – Exécution*

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, les maires des communes de Varetz et d'Ussac, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le commandant du Groupement de gendarmerie, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, le 02 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Eric Zabouraeff

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-01-31-010

Arrêté préfectoral n° 19-2016-00369 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3  
du code de l'environnement relatif à la station d'épuration  
de Neuvic d'une capacité de 2740 EH.

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

A.P. 19-2016-00369

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à  
la station d'épuration de NEUVIC d'une capacité de 2740 EH**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)  
du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux  
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement  
non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de  
DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay,  
directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du  
service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
reçu le 2 novembre 2016, présenté par le bureau d'études SOCAMA Ingénierie pour le  
SIVOM du Riffaud (pétitionnaire), enregistré sous le n° 19-2016-00369 et relatif à la  
construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Neuvic ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet, La Triouzoune, est une masse d'eau au sens de la  
directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR495 avec un  
objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 ;

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la  
qualité du rejet de la station actuelle de Neuvic ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération  
projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de  
l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

## Arrête

### Article 1er : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

La commune de Neuvic, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Neuvic route de Libersac, d'une capacité de 2740 EH, située sur la commune de Neuvic, en vue de traiter des effluents provenant des communes de Neuvic et de Liginac,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau des Ganottes, affluent de la Triouzoune.

### Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
- Construction d'une station de traitement des eaux usées pour 164,4 kg/j de DBO <sub>5</sub> = 2740 EH	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :  1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) ;  2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015



Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau des Ganottes, affluent de la Triouzoune.

Le dispositif d'épuration est constitué :

- d'une file Eau : Boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore,
- d'une file Temps de pluie : Bassin d'orage de 226 m<sup>3</sup> (volume d'une pluie journalière de retour mensuel) et d'un déversoir d'orage d'entrée de station (A2),
- d'une file Boues : Déshydratation, (presse à vis ou centrifugation, permettant d'atteindre une sissité proche de 20%) avant évacuation en centre de compostage.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les débits et les charges de pollution nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Temps sec		Temps de pluie	
	Scolaire	Estivale	Scolaire	Estivale
-DBO <sub>5</sub> kg/j	117,26	164,09	117,26	164,09
- DCO kg/j	281,41	403,04	281,41	403,04
- MES kg/j	140,71	193,84	140,71	193,84
- NTK kg/j	25,80	41,17	25,80	41,17
- Pt kg/j	4,69	6,56	4,69	6,56
- Débit moyen m <sup>3</sup> /j	460	479	686	705
- Débit de pointe horaire m <sup>3</sup> /h	42	49	57	64

#### Article 4 : Milieu récepteur

L'objectif est la non dégradation du bon état écologique de la Triouzoune (atteint pour l'année 2015).

La dégradation du ruisseau des Ganottes est tolérée en condition d'étiage.

Débit de référence de la station : 705 m<sup>3</sup>/j,

Débit maximal de rejet de la station en temps sec : 479 m<sup>3</sup>/j.

Débit maximal de rejet de la station en temps de pluie: 705 m<sup>3</sup>/j.

QMNA<sub>5</sub> du ruisseau des Ganottes : 4,6 l/s (397,44 m<sup>3</sup>/j)

QMNA<sub>5</sub> (débit réservé) de la Triouzoune en aval de la confluence : 315 l/s (27216 m<sup>3</sup>/j).

## Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 21 juillet 2015, visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

### 5-1. Niveau de rejet pour la station

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration de 2740 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25.C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Concentration maximum (mg/l) des eaux rejetées en sortie de station	25	125	35	10	15	2
Flux maximum (kg/j) des eaux rejetées en sortie de station	17,7	88,2	24,7	7,1	10,6	1,5

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

## 5-2. Autosurveillance

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance définis par l'arrêté ministériel en vigueur sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minima annuelle
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	12
NTK	4
NH <sub>4</sub>	4
NO <sub>2</sub>	4
NO <sub>3</sub>	4
Ptot	4
Température	12

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

## 5-3. Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

Par temps de pluie, les déversements directs d'effluents vers le milieu naturel ne doivent pas dépasser 20 jours de déversements durant l'année au niveau du déversoir d'orage d'entrée de station. Ce déversoir est soumis à autosurveillance réglementaire et équipé, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 pour mesurer et enregistrer les débits en continu et évaluer les charges rejetées.

## **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

### **6-1. Système de collecte des effluents bruts**

Le réseau de collecte est essentiellement de type séparatif.

Une étude-diagnostic du réseau de collecte a été effectuée en 2016.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales. Il doit en particulier réaliser les travaux listés en annexe 15 du dossier de déclaration, permettant la suppression de 52 % des apports d'eaux parasites permanentes constatés lors de la campagne de recherche nocturne réalisée en 2016. **Ces travaux doivent être achevés avant la mise en service de la station.**

### **6-2. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux**

Le pétitionnaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création de la station d'épuration, au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers la nouvelle station de Neuvic. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,
- transmet au service police de l'eau le protocole de remise en état des terrains de l'ancienne station d'épuration de Neuvic (vidange des ouvrages, devenir des effluents, phasage de démolition, organisation du chantier ...),
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

## **Article 7 : Production documentaire**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### **Article 8 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Abrogation de l'arrêté préfectoral**

Sans objet.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Neuvic et Ligniac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'Article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 16 : Exécution**

Mme le sous préfet d'Ussel,

M. le directeur des territoires de la Corrèze

M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

MM. les maires des communes de Ligniac et de Neuvic,

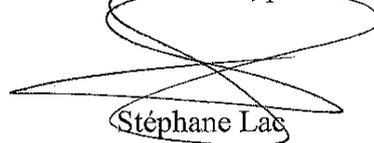
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 31 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques



Stéphane Las



Poste de relèvement	Localisation	X (L93)	Y (L93)	Charges	
				Kg DBO <sub>5</sub>	EH
CHABRAT	LIGINIAC - Secteur de la Triouzoune	644785	6478000	12,39 21,6	207 360
GCU	NEUVIC - Secteur de la Triouzoune	643827	6478460	16,2	270
ANTIGES	NEUVIC - Secteur de la Triouzoune	644025	6477500	45	750
SAINT THOMAS	NEUVIC - Secteur de la Triouzoune	642946	6475306	13,52	226
LA PLAGE	NEUVIC - Secteur de la Triouzoune	644487	6476687	13,8	230



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-06-01-003

Arrêté préfectoral n° 19-2016-00387 fixant les  
prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de  
Rebourg au titre de l'article R.214-18-1 du code de  
l'environnement, commune de Chanteix, rivière le  
Maumont Blanc, délivré à Monsieur Bel.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2016-00387

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin de Rebourg

au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Commune de Chanteix – Rivière le Maumont blanc

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 7 février 2017, en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, par M. Jacques Bel, 19 rue de la Sente - 17800 Pons ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que le moulin de Rebourg a été autorisé et établi sur la rivière le Maumont blanc avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE

### Titre 1er : Objet de l'autorisation

#### *Article 1-1 : Objet de l'autorisation*

**Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de Rebourg pour une puissance maximale brute de 30 kW.**

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

### Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

#### *Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages*

Le seuil du moulin de Rebourg, situé sur la commune de Chanteix a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil maçonné et planches ;
- longueur en crête : 5 m
- cote de la crête du barrage : 348,93 m NGF .

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

#### *Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages*

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 348,93 m NGF.

**Le débit maximum dérivé est de 295 litres par seconde (Module)**

Les eaux sont restituées à la rivière le Maumont blanc sur le territoire de la commune de Chanteix à la cote 338,64 m NGF dans la rivière le Maumont blanc.

A débit proche du module, la hauteur de chute est de 10,29 m.

Longueur du tronç court-circuité : 195 m

#### *Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage*

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- **un débit réservé de 52 litres par seconde (QMNA5)**

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

#### *Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits*

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

### Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

#### *Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact*

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par les espèces cibles.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

**Dès lors que le projet d'utilisation de la force motrice est finalisé, la continuité écologique doit être étudiée en prenant en compte le type d'aménagement hydroélectrique projeté.**

**Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.**

### Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...)

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

## Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

### *Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation*

#### *Article 6.1.1*

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

#### *Article 6.1.2*

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### *Article 6.1.3*

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires de la commune de Chanteix.

### *Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue*

#### *Article 6.2.1 :*

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 348,93 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

*Article 6.2.2 :*

L'opération de vidange se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

*Article 7-1 :*

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

*Article 7-2 :*

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

*Article 7.3 :*

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

*Article 7.4 :*

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

*Article 7.5 :*

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

*Article 7.6 :*

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

*Article 7.7 :*

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

## Titre 8 : dispositions générales

*Article 8.1 : Modifications*

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

*Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents*

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### *Article 8.3 : Transfert de l'autorisation*

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

#### *Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans*

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

#### *Article 8.5 : Remise en état des lieux*

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### *Article 8.6 : Accès aux installations*

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### *Article 8.7 : Droit des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### *Article 8.8 : Autres réglementations*

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### *Article 8.9 : Publication et information des tiers*

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Corrèze et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chanteix.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Chanteix.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### *Article 8.10 – Voies et délais de recours*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### *Article 8.11 – Exécution*

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Chanteix, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le commandant du Groupement de gendarmerie, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'Agence française de la biodiversité de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, le - 1 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-03-10-015

Arrêté préfectoral n° 19-2016-00401 fixant les  
prescriptions applicables à l'exploitation du Moulin du  
pont de la Chèvre au titre de l'article R.214-18-1 du code  
de l'environnement, commune de Meilhards, rivière le  
Bradascou, délivré à Monsieur De Rop Jan.



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté préfectoral n°19-2016-00401

fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du moulin du pont la chèvre  
au titre de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Commune de Meilhards – Rivière le Bradascou

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-9 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement par M. De Rop Jan le 29 novembre 2016 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 16 février 2017 ;

Considérant que le moulin du Pont la Chèvre a été autorisé et établi sur la rivière le Bradascou avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE :

### Titre 1er : Objet de l'autorisation

#### *Article 1-1 : Objet de l'autorisation*

**Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin du Pont la Chèvre pour une puissance maximale brute de 38 kW.**

Sa remise en exploitation s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

### Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

#### *Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages*

Le seuil du moulin du pont la chèvre, ROE 89097, situé sur la commune de Meilhards a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : digue
- longueur en crête : 100 m
- largeur moyenne de la crête du barrage : 6 m
- hauteur au dessus du terrain naturel : 4,10 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 20 000 m<sup>2</sup>
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 320 m
- cote moyenne de la crête du barrage : 407 m NGF

**L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.**

### Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

#### *Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages*

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 405,80 m NGF.

**Le débit maximum dérivé est de 0,80 m<sup>3</sup> par seconde (Module : 0,60 m<sup>3</sup> par seconde)**

Les eaux sont restituées à la rivière le Bradascou sur le territoire de la commune de Meilhards à la cote 401,00 m NGF dans la rivière le Bradascou.

**A débit proche du module, la hauteur de chute est de 4,80 m.**

#### *Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage*

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- **un débit réservé de 0,14 m<sup>3</sup> par seconde (QMNA5)**

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

### *Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits*

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

## Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

### *Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact*

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par les espèces cibles.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

**Le projet de restauration de la continuité écologique et de mise au norme des ouvrages relatifs au fonctionnement du plan d'eau doit être déposé au service en charge de la police de l'eau avant le 31 mai 2017. Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après validation du dossier technique par le service en charge de la police de l'eau.**

## Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...)

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

## Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

### *Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation*

#### *Article 6.1.1*

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque

fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

#### *Article 6.1.2*

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### *Article 6.1.3*

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires de la commune de Meilhards.

### *Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue*

#### *Article 6.2.1 :*

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 405,80 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

#### *Article 6.2.2 :*

L'opération de vidange se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service en charge de la police de l'eau.

## Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

*Article 7-1 :*

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

*Article 7-2 :*

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

*Article 7.3 :*

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

*Article 7.4 :*

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

*Article 7.5 :*

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

*Article 7.6 :*

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

*Article 7.7 :*

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Titre 8 : dispositions générales

*Article 8.1 : Modifications*

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

*Article 8.2 : Déclaration des incidents ou accidents*

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

*Article 8.3 : Transfert de l'autorisation*

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

*Article 8.4 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans*

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

*Article 8.5 : Remise en état des lieux*

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire

propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

*Article 8.6 : Accès aux installations*

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

*Article 8.7 : Droit des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*Article 8.8 : Autres réglementations*

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

*Article 8.9 : Publication et information des tiers*

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Corrèze et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Meilhards.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Meilhards.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

*Article 8.10 – Voies et délais de recours*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

*Article 8.11 – Exécution*

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Meilhards, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le commandant du Groupement de gendarmerie, les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, le 10 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Eric Zabouraëff

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-03-10-014

Arrêté préfectoral n° 19-2016-00404 portant prescriptions complémentaires à autorisation pour la reconstruction d'un plan d'eau reconnu au titre de l'article L 214-6-II du code de l'environnement et fixant les règles applicables à l'exploitation du Moulin de Laschamps au titre de l'article R 214-18-1 du code de l'environnement, commune de Masseret, ruisseau des Forges, délivré à Monsieur Piron Gaston.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral N° 19-2016-00404**  
**Portant prescriptions complémentaires à autorisation pour la reconstruction**  
**d'un plan d'eau reconnu au titre de l'article L 214.6-II du code de l'environnement**  
**et fixant les règles applicables à l'exploitation du Moulin de Laschamps**  
**au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement**

**Commune de Masseret**  
**Ruisseau des Forges**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législatives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le certificat de reconnaissance de plan d'eau fondé en titre en date du 6 novembre 2003 au profit de Monsieur Piron ;

Vu le dossier technique présenté par Monsieur Piron concernant les modalités de reconstruction du barrage du Moulin de Laschamp à la suite du sinistre du 13 janvier 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 16 février 2017 ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Considérant que les preuves d'existence du plan d'eau sur la carte de Cassini et sur le cadastre de la commune de Masseret daté de 1812, fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé avec le statut de pisciculture antérieure à 1829,

Considérant qu'à la suite de la rupture du barrage le 13 janvier 2016 et la décision du propriétaire de reconstruire l'ouvrage, ce dernier doit être conçu en respectant la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au barrage et à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que le moulin de Laschamps a été autorisé et établi sur le ruisseau des Forges (également dénommé ruisseau de Piquette) avant 1919 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure utilisable ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation :

M. Gaston Piron, représentant le GFA de Laschamps, demeurant Bekentenissenweg 12, 8670 Koksidge, Belgique est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à reconstruire et exploiter un plan d'eau ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829, situé au lieu-dit « Le Moulin de Lachamps », commune de Masseret, section C, parcelle n° 0217, commune de Masseret et section A, parcelles 324 et 326, commune de Lamongerie (Masse d'eau FRFRR512\_2, ruisseau des Forges.). Il est également autorisé à utiliser la force motrice de l'eau du ruisseau des Forges dans le respect des prescriptions énoncées ci-après.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A
Obstacle à la continuité écologique Hauteur du barrage : 5m	3.1.1.0. 2°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844 A
Longueur de cours d'eau initiale : 460 m	3.1.2.0. 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062 A

Longueur de cours d'eau busé : 85 m	<b>3.1.3.0.</b> 2°/	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	31/02/2002 ATEE0210026 A
Surface : 36000 m <sup>2</sup>	<b>3.2.3.0.</b> 1°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE9980255 A
Barrage de retenue de classe C H : 5.00m V : 0.051 hm <sup>3</sup>	<b>3.2.5.0.</b> 1°	Barrage de retenue et digues de canaux de classe A, B ou C	Autorisation	29-02-2008 DEVO0804503A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

##### ORGANE DE VIDANGE

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance et permettre la vidange totale du plan d'eau en moins de 10 jours, quelles que soient les conditions hydrauliques.

Un système de type " moine " ou tout système équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

##### DERIVATION

La dérivation existante doit être maintenue en parfait état, la ripisylve doit être très régulièrement élaguée et rabattue afin de ne pas réduire la capacité hydraulique du canal.

La partie aval peut être canalisée mais doit être dimensionnée pour transiter au moins le débit du module de 193 l/s sans mise en charge.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans la dérivation d'un **débit réservé** égal au moins au débit minimum inter-annuel de récurrente 5 ans (QMNA5), soit **0.035 m<sup>3</sup>/s** ou la totalité du débit si le débit naturel du cours d'eau est inférieur à cette valeur. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau jusqu'au débit de **0.3 m<sup>3</sup>/s**.

Au-delà de cette valeur, tout le débit du cours d'eau doit transiter par le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique fixée, d'évaluation du débit maintenu dans la dérivation.

## DEVERSOIRS

L'évacuateur de crues doit être dimensionné pour permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue cinq-centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Cet ouvrage doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection du barrage.

## BARRAGE

Caractéristiques de l'ouvrage (fournies par le pétitionnaire):

- Type de barrage : terre
- Coordonnées Lambert 93 : X 586 743, Y 6 494 042
- Surface de la retenue : 3.6 ha
- Volume : 51 000 m<sup>3</sup>
- Hauteur du barrage : 5.00 m
- Étanchéité par géomembrane
- Type d'évacuateur : latéral , en rive gauche
- Section déversante 10 m x 0.90 m maxi
- Système de vidange : moine immergé et vanne à commande hydraulique
- Canalisation de vidange : polyéthylène DN 500mm, série 10 bars

Le barrage relève de la classe C au titre du décret du 12 mai 2015.

Le pétitionnaire et le bureau d'études agréé sont responsables du respect de la conformité du projet et de réalisation des travaux aux règles de l'art.

Le pétitionnaire fournira au service de contrôle et à la direction départementale des territoires (service police de l'eau - Seper) un dossier de récolement des ouvrages exécutés avant la remise en eau du barrage.

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état tous les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

## 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole** : Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ La vidange s'effectuera pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le service police de l'eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ **Le remplissage du plan d'eau devra se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus sera suivie d'un assèchement prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci seront installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci sera le plus à l'aval possible. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale sera de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage sera exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

### 34 - les installations hydroélectriques

341- l'exploitation de l'usine est autorisée pour une **puissance maximale brute de 22 kW**.

342- Caractéristiques des ouvrages :

L'usine est alimentée par l'eau stockée dans la retenue. Elle peut fonctionner par écluse avec un **débit maximum turbiné** de deux fois le module, soit **0.386 m<sup>3</sup>/s**.

La cote NGF de la RN (retenue normale) est de 400.90 m.

**La hauteur de chute brute est de 5.56 m.**

Les eaux sont restituées au ruisseau des Forges à la cote NGF de 395.14 m.

Le plan d'eau est alimenté par un partiteur de débit dont le fonctionnement est fixé au chapitre 31 du présent arrêté.

343- débits maintenus à l'aval :

les débits réservés devant être maintenus dans la dérivation sont fixés au chapitre 31 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Délai des travaux :**

Les travaux de reconstruction du barrage et l'aménagement de la pisciculture, objet du présent arrêté, devront être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 12 décembre 2016** fournie par Monsieur Gaston Piron.

Le demandeur avisera par écrit le directeur départemental des territoires (service police de l'eau - Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux pourra faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

#### **Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques, herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être partiellement manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (Seper). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

### **Article 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

### **Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Masseret, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 17 : Exécution :**

Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le maire de la commune de Masseret,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB),  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 10 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Eric Zabouraeff



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-05-13-005

Arrêté préfectoral n° 2/2016 rendant redevable d'une  
astreinte administrative Monsieur Boyon Christophe,  
propriétaire de l'étang n° 191020500, au lieu-dit "Les  
Bordes", commune de Lamazière-Basse.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2/2016 rendant redevable d'une astreinte administrative  
M. Boyon Christophe, propriétaire de l'étang n°191020500,  
situé au lieu-dit « Les Bordes »,**

**Commune de Lamazière Basse**

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif du 7 janvier 2015, établi suite à un contrôle documentaire et notifié à M. Boyon Christophe le 7 janvier 2015 ;

Vu l'absence de réponse de M. Boyon Christophe au terme du délai déterminé dans le courrier du 7 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-191020500 en date du 5 février 2015 mettant en demeure M. Boyon Christophe, avec un délai fixé au 31 décembre 2015, de régulariser sa situation administrative ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, M. Boyon Christophe de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la conversation téléphonique du 27 janvier 2016 à l'occasion de laquelle M. Boyon Christophe s'engageait à faire réaliser une étude hydraulique par un bureau d'études ;

Considérant que lors du contrôle documentaire du 7 janvier 2015, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté qu'aucun document de régularisation n'a été adressé au service environnement de la DDT19 ;

Considérant qu'au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, le plan d'eau de M. Boyon Christophe construit en barrage d'un petit cours d'eau est soumis à autorisation en application des rubriques 3110-1 (installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau) et 3120-1 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure M. Boyon Christophe de régulariser sa situation dans un délai déterminé par arrêté préfectoral du 5 février 2015 ;

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle documentaire effectué le 12 janvier 2016, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté qu'aucun document de régularisation n'a été adressé au service environnement de la DDT19 ;

Considérant qu'à l'occasion d'un contrôle documentaire effectué le 10 mai 2016, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté qu'aucun document de régularisation n'a été adressé au service environnement de la DDT19 ;

Considérant que M. Boyon Christophe ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et n'a pas régularisé sa situation administrative ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le plan d'eau de M. Boyon Christophe génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne maintenant pas dans le cours d'eau le débit minimal autorisé en période d'étiage et en augmentant la température de l'eau en sortie du plan d'eau perturbant ainsi l'équilibre de la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

#### **Arrête**

**Article 1** – M. Boyon Christophe, propriétaire de l'étang n°191020500 situé au lieu-dit « Les Bordes », commune de Lamazière Basse, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de dix euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à M. Boyon Christophe, et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera affiché en mairie de Lamazière-Basse. Un certificat du maire attestera de la réalité de cette formalité.

Copie sera adressée à :

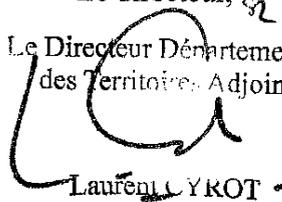
- le secrétaire général de la Préfecture,
  - le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le chef de service départemental de l'Onema,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le 13 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint



Laurent CYROT



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-06-20-002

Arrêté préfectoral n° 2015-190374200 de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Konan Ferrand Pascal de  
respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°  
19-2005-90062 du 31 janvier 2005 relatif à un étang n°  
190374200, commune de Chamboulive.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-190374200  
de mise en demeure  
à l'encontre de M. Konan Ferrand Pascal  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005,  
relatif à un étang n°19 037 4200  
situé lieu-dit « Le Malval »,**

**Commune de Chamboulive.**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 , R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique délivré le 31 janvier 2005 à M. Konan Ferrand Pascal concernant un étang n°19 037 4200 situé sur le territoire de la commune de Chamboulive au lieu-dit « Le Malval » ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement du service environnement à la DDT 19 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 3 juin 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport sus-visé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 31 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le ruisseau d'alimentation du plan d'eau n'est pas dérivé. Le barrage de retenue en terre est visiblement en mauvais état : des arbres et arbustes y sont présents, des affaissements sont visibles sur la chaussée. Il n'y a pas de système de type moine ou procédé équivalent. Le déversoir de crue

fuit et n'est pas fonctionnel. La pêcherie est complètement embroussaillée et ne possède pas de grilles réglementaires.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005, à savoir :

- l'article 5 qui prévoit (...) Une recharge sera effectuée autour de l'évacuateur de crue à ciel ouvert actuel afin de colmater les fuites actuellement présentes ;

- l'article 6 qui prévoit (...) Un système de type « moine » ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal. (...) S'il est proposé un système équivalent, son aménagement devra être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation de ces crues ;

- l'article 7 qui prévoit (...) Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. (...) La prise destinée à l'alimentation en eau sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau ;

- l'article 11 qui prévoit (...) le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue. L'abattage des arbustes présents sur la digue devra être effectué. L'évolution de la digue autour des souches restantes sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle...

- l'article 14 qui prévoit (...) des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur) ;

- l'article 16 qui prévoit (...) Un bassin de pêche ou pêcherie efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être inamovible, l'ouvrage sera maçonné et comportera au minimum une grille permanente dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10mm, la grille permanente étant celle se trouvant le plus à l'aval.

Considérant les conséquences directes ou indirectes du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant que le plan d'eau de M. Konan Ferrand Pascal génère des impacts qualitatifs sur le réseau hydrographique en augmentant la température de l'eau en sortie du plan d'eau, perturbant ainsi le fonctionnement des écosystèmes aquatiques situés à l'aval, notamment le ruisseau du Rujoux classé « réservoir biologique » au titre de L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Konan Ferrand Pascal de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

## Arrête

### Art. 1.- Objet de l'arrêté :

M. Konan Ferrand Pascal est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en réparant le déversoir de crue ;

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en mettant en place un système de type moine ou tout procédé équivalent, cet aménagement doit être séparé des dispositifs de trop plein de crues de manière à ne pas gêner l'évacuation des crues ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en dérivant le cours d'eau d'alimentation du plan d'eau et en installant une prise d'eau qui doit permettre le passage du débit en favorisant 2/3 dans le cours d'eau et 1/3 dans le plan d'eau ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en effectuant les travaux de restauration du barrage : abattage des arbres présents sur le barrage, réfection des zones érodées ou affaissées. L'évolution du barrage autour des souches restantes doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle ;
- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en installant des grilles réglementaires en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue et partiteur) ;
- les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 19-2005-90062 du 31 janvier 2005 en restaurant la pêcherie.

**Art. 2.- Respect des délais :**

M. Konan Ferrand Pascal est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le **31 mars 2017**.

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

**Art.3.- Sanctions :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Konan Ferrand Pascal à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Konan Ferrand Pascal et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Art. 4.- Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Art. 5.- Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Konan Ferrand Pascal.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Chamboulive pendant un délai minimum d'un mois.

**Art. 6.- Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Art. 7.- Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune de Chamboulive,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 20 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur, 



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-04-14-004

Arrêté préfectoral n° 2015-191991400 de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Ribes Olivier de régulariser la  
situation administrative de l'étang n° 191991400, situé  
lieu-dit "Le Mont", commune de Saint-Etienne aux Clos.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 2015-191991400  
de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Ribes Olivier  
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 199 1400  
situé lieu-dit « Le Mont », commune de Saint Etienne aux Clos

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif du 28 février 2017 par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Ribes Olivier par courrier recommandé en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°191991400 ;

Vu l'absence de réponse de M. Ribes Olivier à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Ribes Olivier de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :

M. Ribes Olivier, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Le Mont », commune de Saint-Etienne aux Clos, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Ribes Olivier est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### Article 2 - Respect des délais :

M. Ribes Olivier est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 17 juillet 2017.

### Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Ribes Olivier, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressée à faire connaître ses observations :

- obliger M. Ribes Olivier à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Ribes Olivier et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Ribes Olivier.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Etienne aux Clos pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

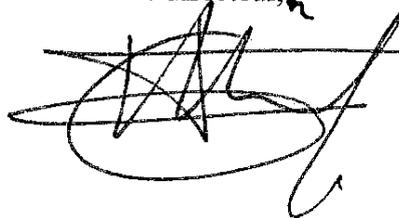
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Saint-Etienne aux Clos,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 14 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,





Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-10-07-002

Arrêté préfectoral n° 2016-19-180-2101 de mise en  
demeure à l'encontre de Monsieur Bonnetier Guy de  
régulariser la situation administrative de l'étang n°  
191802101, situé au lieu-dit "La Jarrige Grande, commune  
de Saint-Angel.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2016-19 180 2101  
de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Bonnetier Guy  
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 180 2101,  
situé lieu-dit « La Jarrige Grande »,**

**Commune de Saint-Angel**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la visite de contrôle réalisée sur place par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 16 mars 2016 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à M. Bonnetier Guy par courrier recommandé en date du 5 septembre 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 180 2101;

Vu l'absence de réponse de M. Bonnetier Guy à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude hydraulique, demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze par courrier daté du 23 mars 2016, n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant que le défaut d'entretien des ouvrages du plan d'eau et que le mauvais état du barrage représentent, en cas de crue centennale, un risque pour la sécurité publique ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 3.1.1.0. (installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau) et 3.1.2.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Bonnetier Guy de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

### **Arrête**

#### **Art. 1.- Objet de l'arrêté :**

M. Bonnetier Guy, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « La Jarrige Grande » commune de Saint-Angel, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Bonnetier Guy est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

#### **Art. 2.- Respect des délais :**

M. Bonnetier Guy est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 16 janvier 2017.

#### **Art.3.- Sanctions :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Bonnetier Guy, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Bonnetier Guy à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Bonnetier Guy et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Art. 4.- Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 5.- Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Bonnetier Guy.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Angel pendant un délai minimum d'un mois.

**Art. 6.- Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

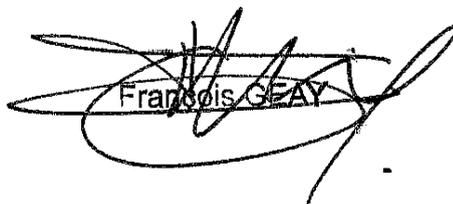
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Art. 7.- Exécution :**

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Saint-Angel,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
François GEAY



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-09-13-001

Arrêté préfectoral n° 2016-191021700 de mise en demeure  
à l'encontre des Consorts Descat de régulariser la situation  
administrative de l'étang n° 191021700, situé au lieu-dit  
"Montsour", commune de Lamazière-Basse.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2016-191021700  
de mise en demeure  
à l'encontre des consorts Descat  
de régulariser la situation administrative de l'étang n°191021700  
situé lieu-dit « Montsour »,  
Commune de Lamazière Basse**

Le préfet de la Corrèze,

~~Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;~~

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le certificat de reconnaissance du droit d'enclôre fondé sur titre du 14 novembre 2003 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis aux consorts Descat par courrier recommandé en date du 22 juin 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°191021700 ;

Vu l'absence de réponse des consorts Descat à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dossier de mise aux normes demandé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze, par courrier daté du 19 octobre 2015 n'est jamais parvenu dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure les consorts Descat de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Art. 1.- Objet de l'arrêté :

Les consorts Descat, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « Montsour » commune de Lamazière Basse, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier de mise aux normes au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du Service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze.

Les consorts Descat sont informés que :

- sur la base du dossier d'autorisation déposé, l'autorité administrative sera amenée à prendre un arrêté complémentaire à autorisation (article R214-17 du code de l'environnement) ou à abroger le droit d'enclôse fondé en titre dont bénéficie cet ouvrage par application de l'article L 214-4 du code de l'environnement ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention d'un arrêté complémentaire à autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### Art. 2.- Respect des délais :

Les consorts Descat sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 31 décembre 2016.

### Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des consorts Descat, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger les consorts Descat à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place des consorts Descat et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié aux consorts Descat.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Lamazière Basse pendant un délai minimum d'un mois.

**Art. 6.- Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

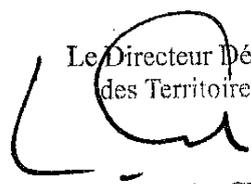
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Art. 7.- Exécution :**

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Lamazière Basse,  
~~Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,~~  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
p/ Le directeur,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint  
Laurent CYROT \*



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-07-13-005

Arrêté préfectoral n° 2017-190941200-2 du 7 juillet 2017  
portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à  
Monsieur Magimel Claude, propriétaire de l'étang n°  
190941200, situé au lieu-dit "Le Reclos", commune de  
Juillac.



**PRÉFET DE LA CORRÈZE**

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**Arrêté n° 2017-190941200-2**  
**du 7 juillet 2017 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative**  
**à Monsieur Magimel Claude,**  
**propriétaire de l'étang n°190941200**  
**situé au lieu-dit « le Reclos », commune de Juillac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-7 à L171-8, L171-11 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-190941200-1 en date du 6 juillet 2015 mettant en demeure, avec un délai fixé au 30 juin 2016, Monsieur Magimel Claude de réaliser les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-190941200-1 en date du 17 mars 2017 rendant redevable M. Magimel Claude, demeurant « Farges », 19600 Chasteaux, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 10 euros jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

Vu l'avis de réception de la poste n° AR 1A 116 020 4473 6 daté du 22 mars 2017 attestant de la notification de M. Magimel Claude de l'arrêté du 17 mars 2017 susvisé ;

Vu le courrier en date du 17 mars 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement, M. Magimel Claude de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 17 mars 2017 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 17 mars 2017 rendant redevable M. Magimel Claude d'une astreinte administrative a été notifié à M. Magimel Claude le 22 mars 2017 ;

Considérant que M. Magimel Claude ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 23 mars 2017 inclus au 10 juillet 2017 inclus correspondant à 110 jours de retard ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> - L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 à l'encontre de M. Magimel Claude, demeurant « Farges », 19600 Chasteaux, est partiellement liquidée.

M. Magimel Claude est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cent (1100,00 euros) correspondant à 110 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département de la Corrèze ;

Article 2 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à M. Magimel Claude et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 4 – Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
  - le sous préfet de Brive,
  - le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Corrèze,
  - le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **13 JUL 2017**

Pour le préfet et par délégation,

P/ Le directeur,

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoints

Laurent CYROT

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-03-17-005

Arrêté préfectoral n° 2017/01 de mise en demeure à  
l'encontre de Monsieur Serge Faurie de régulariser la  
situation administrative de l'étang n° 191762600 situé au  
lieu-dit "Seugnac", commune de Rosiers d'Egletons,  
délivré à Monsieur Faurie Serge.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

Arrêté préfectoral n° 2017/01  
de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Faurie Serge  
de régulariser la situation administrative de l'étang n° 19 176 2600  
situé lieu-dit « Seugnac »,

Commune de Rosiers d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu la visite de contrôle réalisée sur place par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 13 avril 2016 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze le 29 août 2016, transmis à M. Faurie Serge par courrier recommandé en date du 31 août 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 176 2600 ;

Vu la conversation téléphonique du 13 septembre 2016 avec M. Faurie Serge au cours de laquelle il informait les services de la DDT de la Corrèze qu'il devait se renseigner pour faire faire une étude hydraulique de régularisation;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze par courrier daté du 18 avril 2016, n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant que le défaut d'entretien des ouvrages du plan d'eau et que le mauvais état du barrage représentent, en cas de crue centennale, un risque pour la sécurité publique ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 3.1.1.0. (installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau) et 3.1.2.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Faurie Serge de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

#### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :

M. Faurie Serge, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Seugnac », commune de Rosiers d'Egletons, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques, de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Faurie Serge est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

#### Article 2 - Respect des délais :

M. Faurie Serge est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 30 juin 2017.

#### Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Faurie Serge, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Faurie Serge à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Faurie Serge et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Faurie Serge.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Rosiers d'Egletons pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

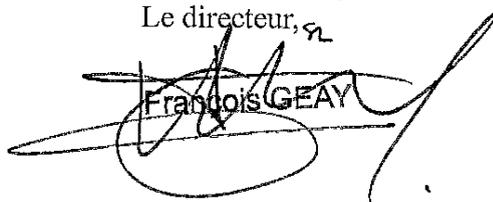
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Rosiers d'Egletons,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

  
François GEAY



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2017-06-27-005

Arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé  
en titre attaché au moulin de Boule, situé sur la commune  
de Soudeilles, délivré à Monsieur le maire d'Egletons.



**PREFET DE LA CORREZE**

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
PORTANT ABROGATION DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE  
ATTACHÉ AU MOULIN DE BOULE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SOUDEILLES**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur de bassin classant la rivière le Deiro en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'acceptation du 1<sup>er</sup> juin 2016, présentée par M. Charles Ferré, représentant la commune d'Égletons, à la direction départementale des territoires de la Corrèze, demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché au Moulin de Boule sur la commune de Soudeilles ;

Considérant que le propriétaire est titulaire de droit dit « fondé en titre » en ce qui concerne l'ouvrage qui alimente le Moulin de Boule ;

Vu l'absence d'observation dans le délai d'un mois, par M. Charles Ferré, représentant la commune d'Égletons, consulté le 13 juin 2016 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le permissionnaire, par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, renonce à l'exploitation de l'ouvrage qui alimente le moulin de Boule et à son droit dit « fondé en titre » ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du Sdage Adour Garonne ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

#### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté :

Le droit fondé en titre attaché à l'ouvrage qui alimente le Moulin de Boule, situé sur la commune de Soudeilles sur le Deiro, est abrogé.

#### Article 2 - Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Soudeilles pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze pendant 6 mois au moins.

#### Article 3 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

#### Article 4 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
  - le maire de la commune de Soudeilles,
  - le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **27 JUIN 2017**

Le préfet

  
Bertrand GAUMB

2/2

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-09-08-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux et concernant la  
mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la  
lagune de Saint-Ybard.



PRÉFET DE LA CORREZE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
ET CONCERNANT  
LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE POUR LES BOUES  
DE LA LAGUNE DE SAINT YBARD

COMMUNE DE SAINT-YBARD

DOSSIER N° 19-2016-00286

---

Le préfet de la CORREZE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 septembre 2016, présenté par la COMMUNE DE SAINT YBARD représenté par son maire, Monsieur Jean-Jacques Dumas, enregistré sous le n° 19-2016-00286 et relatif à la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la lagune de Saint Ybard ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur le maire de la commune de Saint Ybard**  
**Mairie**  
**1 place de l'Eglise**  
**19140 ST YBARD**

concernant :

**la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la lagune de Saint Ybard**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-YBARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Épandage de 86,75 t MS et 1,56 t d'azote totale pour l'ensemble de l'unité de traitement	2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration et dont les principales caractéristiques sont reprises dans l'annexe ci-jointe, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-YBARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début de mise en œuvre du plan d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

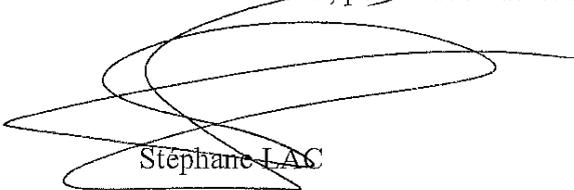
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Tulle, le 8 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,   
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## ANNEXE

Dossier de déclaration n° 19-2016-00286 relatif à l'épandage, en agriculture, des boues de la lagune de traitement des eaux usées de la commune de SAINT YBARD

Le présent récépissé de déclaration concerne l'opération de curage des bassins de la lagune et l'épandage en agriculture des boues curées.

L'estimation de la quantité de boues présentes dans les bassins de la lagune est fondée sur une étude bathymétrique réalisée le 7 avril 2016. Les volumes de boues ont ainsi été estimés à :

	Volume	Matière sèche
Premier bassin	391,5 m <sup>3</sup>	61,86 tonnes
Second bassin	128,8 m <sup>3</sup>	10,43 tonnes
<b>Total</b>	<b>520,30 m<sup>3</sup></b>	<b>72,29 tonnes</b>

La siccité des boues extraites a été estimée à 15,8% pour le premier bassin et 8,1% pour le second ; elles seront **épandues lors d'une seule campagne d'épandage après chaulage.**

L'étude bathymétrique étant une estimation il est retenu un tonnage de boues margé de 20 % soit **86,75 tonnes de matière sèche ; ces boues seront pompées à une siccité d'environ 6 % représentant un volume de 1445 m<sup>3</sup> de boues à valoriser**

Les doses d'épandage sont :

-pour la culture d'orge d'hivers, de 200 m<sup>3</sup> par hectare de boues liquides à 6% de siccité qui représentent 12 tonnes par hectares de matière sèche (TMS).

-pour la culture de maïs, de 233 m<sup>3</sup> par hectare de boues liquides à 6% de siccité qui représentent 14 tonnes par hectares de matière sèche (TMS).

La surface apte à l'épandage est de 22,69 ha, réparties sur les exploitations agricoles de M.MARSAC Jean-Louis, M. BOURBOULOUX Jean.

Les terrains concernés sont tous situés sur la commune de SAINT YBARD :

Exploitant	Adresse	Commune	Références cadastrales
M.MARSAC Jean-Louis (EARL du Pradel)	La Borie Gauthier 19210 SAINT MARTIN SEPERT	SAINT YBARD	Y1 14, 15, 38, 37 ZH 77 g, f
		SAINT YBARD	ZH 77 b, c
		SAINT YBARD	ZE 57 d
M.BOURBOULOUX Jean	Le Pont 19140 SAINT YBARD	SAINT YBARD	ZE 6 c, d, e

Le présent plan d'épandage est **une opération unique** consécutive au curage des bassins de la lagune.

La valorisation des boues s'effectue majoritairement en phase liquide, après chaulage de la totalité des boues curées.

Concernant la phase de curage de la lagune, une fois le prestataire retenu et **au moins un mois avant le commencement de l'opération, la commune de Saint Ybard transmettra, pour validation, au service de police de l'eau :**

- la méthodologie de curage et de pompage prévue (compris les dispositions prises pour le retrait éventuel des eaux des différents bassins)
- les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu récepteur durant cette phase

Lors de l'épandage, les boues seront incorporées au sol dans un délai de 48 heures maximum.

**À la fin de l'opération d'épandage, le bilan des épandages devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires.** Ce document contient notamment tous les éléments techniques et chronologiques concernant les boues (quantité curée, siccité) et leur épandage (dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces épandues, cultures pratiquées). Il identifie aussi les personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.

---

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-07-06-002

Arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société  
**CORREZE FERMETURES** à Objat

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation  
Société SAS Corrèze Fermetures à Objat

**Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le récépissé de déclaration du 10 octobre 2005 ;
- Vu** la demande déposée en préfecture de la Corrèze le 7 mars 2016 par Monsieur Lilian Fraysse, Directeur de la société SAS Corrèze Fermetures dont le siège social est situé « Croix de Bridelache », 92 impasse des Moineaux 19130 Objat, relative à la mise en œuvre de nouvelles installations sur le site de fabrication d'articles de fermetures sur mesure situé sur la commune d'Objat ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 15 juin 2016 du vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 5 septembre 2016 au 5 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes d'Objat, d'Allasac, de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** les publications en date des 12 et 16 août 2016 et des 7 et 9 septembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Objat, d'Allasac, de Saint-Aulaire et de Vars-sur-Roseix ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 22 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 4 juillet 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Corrèze Fermetures dont le siège social est situé « Croix de Bridelache », 92 impasse des Moineaux 19130 Objat est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Objat, lieu-dit « Croix de Bridelache », 92 impasse des Moineaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 10 octobre 2005 susvisé est abrogé.

##### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et qu'elles sont effectivement applicables aux installations existantes.

##### Article 1.1.4. Agrément des installations

Sans-objet.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2 – a	A	Traitement de surfaces quelconques par voie chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Traitement du fer : – 1 bain de dégraissage et de phosphatation de 4 000 l – 1 bain de passivation non chromique de 1 800 l Traitement de l'aluminium : – 1 bain dérochant et dégraissant de 6 000 l	<i>Volume des cuves de traitement</i>	Sup à 1 500	l	11800	l
2410	B – 1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines de travail du bois	<i>Puissance installée</i>	Sup à 250	kW	582	kW
2560	B – 2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines de travail des métaux	<i>Puissance installée</i>	Entre 150 et 1000	kW	430	kW
2661	2 – b	D	Transformation de polymères Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, etc)	Atelier Volet et Portail PVC	<i>Quantité de matière susceptible d'être traitée</i>	Entre 2 et 20	l/j	2,5	l/j

2910	A	DC	Installations de combustion consommant du gaz naturel	Unité 1 : 1 chaudière et 3 aérothermes soit 0,87 MW Unité 2 : 6 aérothermes et 2 brûleurs pour les séchoirs soit 1,87 MW	<i>Puissance thermique maximale de l'installation</i>	Entre 2 et 20	MW	2,74	MW
2940	2 – b	DC	Application, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	Chaîne peinture Bois et Métaux (peinture en phase aqueuse pulvérisée)	<i>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre</i>	Entre 10 et 100	kg/j	75	kg/j
2940	3 – b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »	Chaîne peinture Métaux (peinture poudre)	<i>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre</i>	Entre 20 et 200	kg/j	80	kg/j
1530	–	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de cartons	<i>Volume susceptible d'être stocké</i>	Sup à 1 000	m <sup>3</sup>	200	m <sup>3</sup>
1532	3	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Stockage de bois	<i>Volume susceptible d'être stocké</i>	Sup à 1 000	m <sup>3</sup>	605	m <sup>3</sup>
2663	2	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de PVC	<i>Volume susceptible d'être stocké</i>	Sup à 1 000	m <sup>3</sup>	95	m <sup>3</sup>
3260	–	NC	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Identique rubrique n° 2565	<i>Volume des cuves affectées au traitement</i>	Sup à 30	m <sup>3</sup>	7,8	m <sup>3</sup>
4320	–	NC	Aérosols extrêmement inflammables	Produit utilisé : Forlane activmousse	<i>Quantité totale susceptible d'être présente</i>	Sup à 15	t	0,02	t
4331	–	NC	Liquides inflammables de catégorie 2	Produits utilisés (DL 30, Soudaprim, Netasolv 200, Décap BS200)		Sup à 50	t	0,14	t
4422	–	NC	Peroxydes organiques type E ou type F	Produit utilisé : Forlane durcisseur Mastifor		Sup à 500	kg	6	kg

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Objat, parcelles n° 136 et 138 à 141 section AN et parcelles n° 13, 14, 119, 123 à 126, 128, 130, 131, 133, 175 et 177, section AM.

La superficie du site est de 56 370 m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Toute augmentation de capacité doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation en application de l'article 1.6.1. du présent arrêté. En tout état de cause, une augmentation du volume des cuves entraînant un dépassement du seuil défini à la rubrique n° 3260 de la nomenclature des ICPE est considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon deux unités de 40 330 m<sup>2</sup> pour l'unité 1 et 16 040 m<sup>2</sup> pour l'unité 2, comprenant respectivement les activités suivantes :

- l'atelier fer, l'atelier bois, l'atelier peinture bois, le stockage bois et des activités connexes (quincaillerie, emballage/expédition et administration/restauration) ;
- l'atelier traitement et peinture des métaux, l'atelier aluminium et son traitement, les ateliers PVC (portail et volet), des zones de stockages (carton/PVC et liquides inflammables) et des activités connexes (zone d'expédition, quincaillerie et salle de réunion).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique n° 2565, visée à l'article 1.2 du présent arrêté.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	11 148 €	1,011	Sans objet	165 €	30 020 €	15 000 €

Le montant total des garanties à constituer est de  $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 62 513$  euros TTC.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 667,05 (indice TP01 base 2010 d'octobre 2016 paru au journal officiel le 14 janvier 2017, converti en indice TP01 base 1975).

Les quantités maximales autorisées de déchets et produits présents sur l'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois sont :

- 5 t : boue chaîne de traitement de surface des métaux ;
- 2 t : boue chaîne de traitement de surface de l'aluminium ;
- 16 t : totalité des bains de traitement et de bains de rinçage.

### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

En application de l'article R. 516-1-5-§2 du code de l'environnement et compte-tenu du fait que le montant total des garanties financières à constituer est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

### Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sans-objet.

### Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Sans-objet.

### Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

### Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Sans-objet.

### Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Sans-objet.

### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

Sans-objet.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article 1.4.1 du présent arrêté, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité artisanale commerciale ou industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les haies arbustives existantes, en particulier en limite de propriété, doivent être entretenues et préservées dans la mesure du possible.

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant dispose d'une procédure interne prévoyant l'information de la communauté d'agglomération de Brive-la-Gaillarde ainsi que de l'exploitant de l'usine de traitement d'eau potable située au « Pigeon Blanc » en cas de pollution importante ou d'incendie de grande ampleur sur le site.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- les fiches de données et de sécurité des produits utilisés ;

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.2.	Vérification des installations électriques	Tous les ans
9.2.1.	Émissions atmosphériques	En fonction des périodicités fixées à cet article
9.2.3.	Eaux pluviales	Tous les ans
9.2.6.	Niveaux sonores	Première campagne avant 1 an puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais 15 jours suivant l'incident ou l'accident
9.2.1.	Émissions atmosphériques	À réception des résultats
9.2.3.	Eaux pluviales	À réception des résultats
9.2.6	Niveaux sonores	À réception des résultats

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Unité	Installations raccordées	Vitesse d'éjection	Débit (m³/h)	Hauteur du point d'émission	Autres caractéristiques
1	Cabine de peinture n°1	> 5 m/s	1 750	8 m	Débouché vertical équipé d'un dispositif de protection contre la pluie
	Cabine de peinture n°2	> 8 m/s	23 520	8 m	
	Four de séchage	> 5 m/s	2 000	8 m	
	Cyclofiltre atelier bois	> 8 m/s	105 500	4 m	Rejet de l'air chaud dans l'atelier bois en période hivernale et vers l'extérieur et vers le bas en période estivale
	Chaudière gaz	-	-	8 m	Chaudière de 406 kW
2	Four de cuisson	> 5 m/s	2 000	8 m	Débouché vertical équipé d'un dispositif de protection contre la pluie
	Dégraissage phosphatation	> 8 m/s	6 000	8 m	Débouché vertical sans équipement de protection contre la pluie
	Passivation non chromique	> 5 m/s	2 500	8 m	
	Traitement de surface aluminium	> 5 m/s	2 500	8 m	

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Durant la période froide, l'air épuré en sortie du cyclofiltre de l'atelier bois est récupéré et renvoyé dans cet atelier.

Indépendamment des dispositions du code du travail, l'exploitant procède au minimum annuellement au mesurage de l'exposition des travailleurs aux poussières. Si une concentration anormale est détectée, l'air aspiré est rejeté directement à l'extérieur et doit respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Cet événement lorsqu'il survient, et le mesurage d'exposition doivent être systématiquement consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonctionnement « estival », l'air épuré en sortie du cyclofiltre est rejeté directement à l'extérieur.

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm³ sec	Cyclofiltre atelier bois	1) Dégraissage phosphatation 2) Passivation non chromique 3) TS aluminium	Cabines de peinture	Fours de séchage et de cuisson
Poussières	40 mg si flux > à 1 kg/h		40 mg si flux > à 1 kg/h	

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sec	Cyclofiltre atelier bois	1) Dégraissage phosphatation 2) Passivation non chromique 3) TS aluminium	Cabines de peinture	Fours de séchage et de cuisson
	100 mg si flux < ou = à 1 kg/h		100 mg si flux < ou = à 1 kg/h	
COVnm			110	
Acidité totale exprimée en H		0,5		
HF, exprimé en F		2		
Cr total		1		
Cr VI		0,1		
Ni		5		
CN		1		
Alcalins, exprimé en OH		10		
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>		200		400 à 3 % en O <sub>2</sub>
SO <sub>2</sub>		100		35 à 3 % en O <sub>2</sub>
NH <sub>3</sub>		30		

La concentration maximale en oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) en sortie de cheminée de la chaudière gaz de l'unité 1 est de 225 mg/Nm<sup>3</sup> sous 3 % O<sub>2</sub> de référence.

#### Article 3.2.5. Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des ICPE. Ce plan mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 3.2.6. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans-objet.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau d'alimentation qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées pour environ 1 500 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Sans-objet.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 ci-dessous est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (ED) ;
- eaux pluviales (EP) ;
- eaux industrielles (EI).

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par

simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Au droit des zones non imperméabilisées, les eaux pluviales :

- non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement dans le milieu naturel,
- susceptibles d'être polluées au niveau des voiries et des différentes aires de circulations et de stationnement sont rejetées après traitement dans le milieu naturel.

Au droit des zones imperméabilisées, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire des rejets	3 exutoires dans les fossés naturels longeant le site
Traitement avant rejet	3 séparateurs d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	sans-objet
Autres dispositions	sans-objet

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Aucun rejet d'eau industrielle de process n'est autorisé, ni dans le milieu naturel et ni dans le réseau d'assainissement collectif.

#### **Article 4.3.10. Assainissement**

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.) :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totales	35
Demande chimique en oxygène	125
Demande biologique en oxygène (DB05)	30
Hydrocarbures totaux	5

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Registre des déchets sortants**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et rappelée à l'article 5.1.1. du présent arrêté.

#### Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Codes déchets	Déchets	Conditionnement	Quantité annuelle (estimation)
20 01 01	Papier et carton	Benne	92 t
11 01 09*	Boues des chaînes de traitement de surface des métaux contenant des substances dangereuses	fût	5 t
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures		10 t
08 01 99	Filtres « carton » souillés à la peinture à l'eau		5 t
03 01 05	Chute de bois	Benne	173 t
	Sciures		900 m <sup>3</sup>
20 01 38	Palettes		31 t
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux - Acier		82 t
12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux - Aluminium		23 t
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage - PVC		36 t

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### Article 6.2.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 7.2.1. Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

#### Article 7.2.2. Intervention des services de secours

##### Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

#### **Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- de plusieurs appareils d'incendie (3 poteaux d'incendie) alimenté par un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires de 240 m<sup>3</sup>/2h est calculé conformément au document technique D 9 ;
- d'un point d'aspiration aménagé sur le cours d'eau « La Loyre », distant de 400 m et équivalent à 240 m<sup>3</sup> ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 7.2.5. Tuyauteries et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont

accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par le règlement CLP n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **Article 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux du bâtiment principal, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **Article 7.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 7.3.5. Événements et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ou de toute autre réglementation en vigueur.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'Analyse du Risque Foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'Analyse du Risque Foudre.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par le bassin tampon prévu à l'article 7.4.1.VI du présent arrêté. La mise en œuvre de ces dispositifs est définie par une consigne et fait l'objet d'exercices réguliers.

VI. Les eaux d'extinction incendie seront dirigées pour l'unité 1 vers un bassin extérieur de rétention de plus de 816 m<sup>3</sup> et pour l'unité 2 vers la cave pour un volume de plus de 641 m<sup>3</sup>. Après analyse, dans l'hypothèse où ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.12 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales. Dans le cas où le contrôle de la qualité de ces eaux révèle la présence de polluants, elles devront alors être éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le site dispose d'une clôture sur l'intégralité de son périmètre.

### Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACE (RUB 2565)

#### Article 8.1.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par le règlement CLP n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

#### Article 8.1.2. Exploitation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **Article 8.1.3. Entretien**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

## **CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS**

### **Article 8.2.1. Dispositions générales**

Les installations sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant, entre autre pour les structures porteuses, et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). Les sources émettrices de poussières sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'installation.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.1.1. du présent arrêté.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Les équipements et matériels métalliques sont protégés contre la pénétration de poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

## **CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE GAZ**

### **Article 8.3.1. Dispositions générales**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **Article 8.3.2. Rendement minimal et équipement de la chaudière**

En application des articles R. 224-20 à 30 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière, défini à l'article R. 224-20 du code de l'environnement, est supérieur ou égal à 90 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Ces renseignements sont consignés dans un livret de chaufferie.

L'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur, sauf si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

### **Article 8.3.3. Contrôle périodique de l'efficacité énergétique**

En application des articles R. 224-31 à 41 du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37.

Le contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les deux ans par la suite. Il comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions prévues à l'article 8.3.2. du présent arrêté ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus à l'article 8.3.2. du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu à l'article 8.3.2. du présent arrêté.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Lorsque la chaudière n'est pas conforme aux obligations prévues à l'article 8.3.2. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport. Il en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à dispositions de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un

organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

#### **Article 9.1.3. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, et en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques**

En application des articles R. 224-41-1 à 3 du code de l'environnement et dans le cadre du contrôle périodique de l'efficacité énergétique défini à l'article 8.3.3. du présent arrêté, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) est réalisée tous les deux ans au droit du point de rejet tel que défini à l'article 3.2.2. du présent arrêté pour la chaudière gaz. La première mesure est réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Une mesure de surveillance, conforme aux paramètres fixés à l'article 3.2.4 du présent arrêté, est réalisée tous :

- les ans sur les unités de dégraissage/phosphatation – passivation non chromique – traitement de surface aluminium,
- les ans sur le cyclofiltre atelier boisements,
- les 3 ans sur les cabines de peinture et les fours de séchage et de cuisson.

Les premières mesures sont à réalisées dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

#### **Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de ville sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima annuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

#### **Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales**

Une mesure de la concentration des paramètres fixés à l'article 4.3.12 du présent arrêté est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au droit des trois points de rejet défini à l'article 4.3.5. du présent arrêté. Ces mesures sont constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous dépassements d'une des valeurs citées à l'article 4.3.12 du présent arrêté doivent être signalés, sans délai, à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Sans objet, moins de 5 t de produits très toxiques ou de 50 t de produits toxiques utilisés dans les unités de traitement de surface.

#### **Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle comporte des mesures acoustiques en limites de propriété et au droit des zones à émergence réglementée susceptibles d'être impactées par le fonctionnement des installations. Ces mesures seront réalisées sur 3 points minimum et notamment aux 3 points n°1, 2 et 6 figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

La première mesure est réalisée dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses prévues aux articles 9.2.3. et 9.2.4. du présent arrêté dans le mois qui suit leur réception. Cet envoi est accompagné au minimum d'une interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

#### **Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels**

Sans-objet.

#### **Article 9.4.2. Bilan quadriennal**

Sans-objet.

---

## **TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

#### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10.1.2. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune d'Objat et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Objat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Objat, Allasac, Saint-Aulaire et Vars-sur-Roseix ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 10.1.3. Notification – copie**

Le présent arrêté sera notifié à la société Corrèze Fermetures par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Objat ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE à Tulle ;
- à l'unité départementale 19 de la DRAC (Architecture et Patrimoine) ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

#### **Article 10.1.4. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 06 JUIL. 2017  
Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
Cédric VERLINE

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>CAA</b>	Cour Administrative d'Appel
<b>CE</b>	Code de l'Environnement
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>COT</b>	Carbone organique total
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>NF ... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>TPO1</b>	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
<b>ZER</b>	Zone à Émergence Réglementée

# Table des matières

<b>TITRE 1– PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
<b>TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	7
<b>TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
<b>TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
<b>TITRE 5– DÉCHETS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
<b>TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
<b>TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	17
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	17
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	21
<b>TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACE (RUB 2565).....	22
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	23
CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE GAZ.....	23
<b>TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	26
<b>TITRE 10– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....</b>	<b>26</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>28</b>



Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2017-07-11-001

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à  
la centrale hydroélectrique de Claredent - communes de  
Dampniat et Malemort

PREFET DE LA CORREZE

**Arrêté préfectoral n°19-2014-00298-B**  
**fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de**  
**Claredent au titre de l'article L. 511-6 du code de l'énergie et modifiant les prescriptions**  
**applicables à cette installation**

**Communes de Dampniat et de Malemort-sur-Corrèze – Rivière la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée dans l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Claredent établie sur la Corrèze sur la commune de Dampniat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Claredent établie sur la Corrèze sur la commune de Dampniat annulé et remplacé par le présent arrêté ;

Vu le complément de dossier, déposé par la société SARL Valdenor le 9 mai 2017 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 04 juillet 2017 ;

Considérant que la modification du type de turbine et la mise en place d'une turbine Kaplan à la centrale hydroélectrique de Claredent ne remettra pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 - Objet de l'autorisation :

La SARL Valdenor est autorisée, pour une durée de **30 ans**, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Claredent établie sur la rivière la Corrèze, et implantée sur la commune de Dampniat.

Elle peut effectuer la modification de la centrale hydroélectrique de Claredent pour l'augmentation de puissance par rapport à la puissance autorisée par l'arrêté du 23 janvier 2006.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : <b>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</b> b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : <b>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</b> 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

Article 1-2 - Puissance Maximale Brute :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **400 kW**.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### Article 2.1 - Caractéristiques des ouvrages :

Le seuil de Claredent, situé à Dampniat et Malemort-sur-Corrèze sur la Corrèze, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil ;
- hauteur au dessus du terrain naturel : 2,6 m ;
- longueur en crête : 65 m ;
- largeur en crête : 0,3 m ;
- cote de la crête du barrage : 123,14 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 7,8 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 120 000 m<sup>3</sup> ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 2 080 m.

Le déversoir est constitué par la crête du seuil. Il a une longueur minimale de 62 m et est localisé au centre du seuil. Sa crête est arasée à la cote 123,14 m NGF. Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

Le dispositif de décharge sera constitué par le circuit de dérivation de la centrale actuelle, les vannes de tête actuelles étant maintenues et les turbines étant démontées afin de laisser la libre circulation des débits dans les galeries sous le bâtiment actuel. Ce dispositif ne pourra être manœuvré qu'en cas de demande du Préfet tel que mentionné au Titre 5.

La vanne de fond ou de vidange sera constituée par une vanne en rive droite du barrage d'une section de 4,57 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale, son seuil étant établi à la cote 121,11 m NGF. Cette vanne de fond sera utilisée pour les opérations de dégravage mentionnée à l'Article 4.1.4 et en cas de demande du Préfet tel que mentionné au Titre 5.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit :

- une prise d'eau de 9 m de large et dont le radier est à la cote 120,15 m NGF, localisée en rive gauche à gauche de la passe à poissons ;
- la prise d'eau est équipée d'une grille inclinée à 26° par rapport à l'horizontale, ayant un espacement entre barreaux de 20 mm et munie d'une goulotte de dévalaison, comportant 2 exutoires de 1,10 m de large situés à 1,50 m de chaque berge.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### Article 2.2 - Caractéristiques des turbines :

Une turbine est implantée immédiatement en aval de la prise d'eau. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- type de turbine : Kaplan ;
- diamètre de la roue de la turbine : 2500 mm.

### **Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

Article 3.1 - Caractéristiques normales des ouvrages :

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 123,14 m du NGF.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 123,14 du NGF et le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 127,20 du NGF.

**Le débit maximum dérivé est de 17 m<sup>3</sup> par seconde.**

Les eaux sont restituées au pied du seuil, sur le territoire de la commune de Dampniat, à la cote 120,74 m du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Corrèze. La turbine restitue les eaux directement en pied de chaussée. Il n'y a de fait pas de tronçon court-circuité.

Article 3.2 - Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage :

Le débit réservé est fixé à 1.7 m<sup>3</sup>/s soit le 1/10ème du module.

Dans la mesure où l'ouvrage ne court-circuite pas le cours d'eau, et dans la limite du débit entrant, un débit de 1.16 m<sup>3</sup>/s devra être garanti par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, afin d'alimenter la passe à poissons et le système de dévalaison. Le reste du débit réservé pourra être turbiné.

Ce débit de 1.16 m<sup>3</sup>/s sera restitué selon les modalités suivantes :

- Débit transitant par la passe à poissons en rive gauche : 0,360 m<sup>3</sup>/s ;
- Débit alimentant la goulotte de dévalaison : 0,80 m<sup>3</sup>/s.

L'exploitant calcule au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier [registre du niveau de la retenue avec des points toutes les 10 minutes] et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Article 3.3 - Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits :

1°) L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique sur le parement de la prise d'eau, en amont des grilles et visible depuis la berge gauche ;
- une échelle limnimétrique sur le parement du mur de la restitution de la turbine Kaplan en aval de celle-ci et visible depuis la berge gauche.

2°) Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

## **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact :

Article 4.1.1- : Débits :

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2- : Lâchers d'eau périodiques à effet morphogène :

Sans objet.

Article 4.1.3 - Réduction de l'impact sur la continuité piscicole la continuité piscicole :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de Claredent par les espèces cibles suivantes : la truite de mer, le saumon atlantique, la lamproie marine, l'anguille européenne et les espèces holobiotiques. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant :

- type de dispositif : passe à poissons à échancrures latérales et orifices noyés ;
- position sur l'ouvrage : En rive gauche, entre le seuil et la prise d'eau ;
- débit normal d'alimentation (et le cas échéant le débit d'attrait) : 360 l/s + débit d'attrait de 800 l/s constitué par le dispositif de dévalaison ;
- caractéristiques géométriques : 10 bassins, avec une chute entre bassins inférieure à 25cm et une puissance dissipée inférieure à 150 watts/m<sup>3</sup>. Mise en place de rugosités sur le radier de fond des bassins.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par :

- un plan de grilles en amont de la turbine avec un espacement entre barreaux de 20 mm équipé d'une goulotte de dévalaison, alimentée par un débit de 800 l/s et comportant deux exutoires de 1.1 m de large situés à 1.5 m de chaque berge. La goulotte est indépendante du canal de défeuillage.

Article 4.1.4 - opération de gestion du transit des sédiments :

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture de la vanne de vidange rive droite ;
- débit minimum pour l'ouverture de la vanne de décharge : 2 fois le module soit environ 34 m<sup>3</sup>/s ;
- fréquence de l'ouverture : plus de 2 fois par an et à chaque épisode de hautes eaux ;
- durée de l'ouverture : durée de la période de hautes eaux ;
- période des chasses : juin à novembre.

L'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, réalise un suivi à intervalles de temps réguliers (ou à la demande de l'administration) de la situation sédimentaire dans la retenue et s'engage à procéder, si besoin, à des opérations spécifiques permettant de limiter les problèmes.

Article 4.1.5 - qualité des eaux restituées au milieu :

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.6 - prévention des pollutions accidentelles :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
- l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires :

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre conformément aux articles L 110-1 et L 163-1 à 163-5 du code de l'environnement.

A compter de la 3<sup>ème</sup> année d'exploitation du site, le pétitionnaire contactera l'association Migado et participera, à hauteur de 500€/an, à des actions d'alevinage sur la rivière la Corrèze.

Cette somme sera actualisée annuellement en prenant en compte l'évolution de l'index Travaux publics : TP02.

Le pétitionnaire s'engage à fournir à l'administration au 31 décembre de chaque année, le détail des actions cofinancées dans l'année.

### **Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

En cas de crue et chaque fois que le préfet le jugera nécessaire, l'exploitant ou à défaut le propriétaire ouvrira la vanne de vidange et/ou le dispositif de décharge constitué par le circuit de dérivation de la centrale actuelle, les vannes de tête actuelles étant maintenues et les turbines étant démontées afin de laisser la libre circulation des débits dans les galeries sous le bâtiment actuel.

## **Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien**

### Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation :

Article 6.1.1 - L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2 - L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuites est effectué dans les conditions suivantes :

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage et non évacués par le canal de défeuillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3 - En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de Dampniat et Malemort.

### Chapitre 6.2 - Vidange de la retenue :

Article 6.2.1 - La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 123,14 m du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 - Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de la Corrèze, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

## **Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

Article 7-1 - Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux :

- un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 - Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7-3 - Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est le terrain adjacent à la centrale en rive gauche. Les engins de chantier et les camions, autres que les véhicules légers de moins de 3,5 tonnes, n'emprunteront pas l'accès au site par la rive droite de la Corrèze et passant par la Copropriété Labro.

A l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 7.4 - Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 - Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 - Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 - Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

### **Titre 8 : dispositions générales**

Article 8.1 - Durée de l'autorisation :

**La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.**

Elle annule et remplace la précédente autorisation.

Article 8.2 - Caducité de l'autorisation :

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

En cas de caducité de la présente autorisation au titre du présent article, l'autorisation au titre de l'arrêté du 12 octobre 2015 reste valide.

Article 8.3 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.4 - Caractère précaire de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8.6 - Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### Article 8.7 - Transfert de l'autorisation :

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### Article 8.8 - Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans :

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### Article 8.9 - Remise en état des lieux :

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant

ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire mets fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### Article 8.10 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8.11 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8.12 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 8.13 - Publication et information des tiers :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Malemort et Dampniat.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies de Malemort et Dampniat pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Dampniat.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 mois.

#### Article 8.14 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.15 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- les maires des communes de Malemort et de Dampniat,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'agence française pour la biodiversité – service départemental de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Tulle, le **11** JUIL. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**Cédric VERLINE**

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-07-05-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N°SAP829412741



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

*Cité administrative Jean Montalat  
BP 314 - 19011 TULLE cedex*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829412741**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 4 juillet 2017 par Monsieur Julien Bonnair en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Essentiel Paysage, dont l'établissement principal est situé rue du 19 mars 1962 - 19360 LA CHAPELLE AUX BROCS, et enregistré sous le N° SAP829412741 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

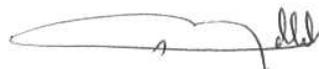
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de Nouvelle-Aquitaine  
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze  
par intérim,  
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-07-11-002

Arrêté portant transfert à la commune de Nespouls des biens, droits et obligations appartenant aux sections de Baudran, Fougères, Jaurent, soleille/Jaurent, Soleille, Lissadière, Reyjade, Sourzac, Nespouls, Favars, Belveyre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive

Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRETE

Portant transfert à la commune de Nespouls  
des biens, droits et obligations appartenant aux sections de  
Baudran, Fougères, Jaurent, Soleille/Jaurent, Soleille,  
Lissadière, Reyjade, Sourzac, Nespouls, Favars, Belveyre

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT,  
sous-préfet de Brive,

Vu le livre IV, titre 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune  
et notamment son article L2411-12-1,

Vu la délibération du conseil municipal de Nespouls en date du 23 mai 2017 demandant à  
l'unanimité, le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant aux sections de  
Baudran, Fougères, Jaurent, Soleille/Jaurent, Soleille, Lissadière, Reyjade, Sourzac, Nespouls,  
Favars, Belveyre

Vu les relevés de propriété et la fiche de rôle des taxes foncières des années 2013, 2014, 2015, 2016

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget  
communal ou admis en non valeur,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive,

## ARRETE

Article 1 : Les biens, droits et obligations des sections de Baudran, Fougères, Jaurent,  
Soleille/Jaurent, Soleille, Lissadière, Reyjade, Sourzac, Nespouls, Favars, Belveyre sont transférés  
en totalité à la commune de Nespouls

.../...

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Nom de la section	N° de la parcelle	Contenance
Section de Baudran	D 613	4 a 30 ca
Section de Baudran	D 705	2 a 10 ca
Section de Baudran	D 729	2 a 90 ca
<b>Total section de Baudran</b>		<b>9 a 30 ca</b>
Section de Fougères	A 595	23 ca
Section de Fougères	A 599	5 a 50ca
Section de Fougères	A 609	2 a 60 ca
Section de Fougères	A 610	1 a 50 ca
<b>Total section de Fougères</b>		<b>9 a 83 ca</b>
Section de Jaurent	A 127	4 a 22 ca
Section de Jaurent	A 223	1 a 61 ca
Section de Jaurent	A 371	22 a 50 ca
<b>Total section de Jaurent</b>		<b>28 a 33 ca</b>
Section de la Soleille / Jaurent	A 746	5 a 20 ca
<b>Total section de la Soleille / Jaurent</b>		<b>5 a 20 ca</b>
Section de la Soleille	A 740	49 ca
<b>Total section de la Soleille</b>		<b>49 ca</b>
Section de Lissadière	A 409	20 ca
Section de Lissadière	A 414	58 a 80 ca
Section de Lissadière	A 415	5 a 10 ca
<b>Total section de Lissadière</b>		<b>64 a 10 ca</b>
Section de Reyjade	D 146	1 a 90 ca
Section de Reyjade	D 147	12 a 90 ca
<b>Total section de Reyjade</b>		<b>14 a 80 ca</b>
Section de Sourzac	D 318	6 a 50 ca
<b>Total section de Sourzac</b>		<b>6 a 50 ca</b>
Section de Nespouls	AB 16	6 a 88 ca
Section de Nespouls	AB 21	2 a 45 ca
Section de Nespouls	AB 29	55 ca
Section de Nespouls	AB 34	5 a 62 ca
<b>Total section de Nespouls</b>		<b>15 a 50 ca</b>

.../...

Section de Favars	AK 269	1 a 75 ca
Section de Favars	AK 270	32 a 14 ca
Section de Favars	AL 68	7 a 35 ca
Section de Favars	AL81	32 ca
Section de Favars	AL 114	8 a 74 ca
Section de Favars	AL 145	85 ca
Section de Favars	AL 163	90 ca
Section de Favars	AL 169	1 a 19 ca
Section de Favars	D 215	11 a 00 ca
Section de Favars	D 216	49 ca
Section de Favars	D 217	6 a 51 ca
Section de Favars	D 1103	3 a 98 ca
Section de Favars	E 340	52 a 94 ca
Section de Favars	E 361	3 a 25 ca
Section de Favars	E 362	14 a 24 ca
<b>Total section de Favars</b>		<b>1 ha 45 a 65 ca</b>
Section de Belveyre	AE 91	3 a 30 ca
Section de Belveyre	AE 184	21 a 98 ca
Section de Belveyre	AE 266	40 a 87 ca
Section de Belveyre	AH 2	3 a 25 ca
Section de Belveyre	AH 43	13 a 70 ca
Section de Belveyre	AH 45	2 a 95 ca
Section de Belveyre	AH 51	41 ca
Section de Belveyre	AH 68	3 a 32 ca
Section de Belveyre	AH 69	4 a 38 ca
Section de Belveyre	AH 132	43 ca
Section de Belveyre	AI 146	1 a 80 ca
Section de Belveyre	AI 185	11 a 60 ca
Section de Belveyre	AI 298	2 a 51 ca
Section de Belveyre	AI 300	28 ca
Section de Belveyre	AI 405	4 a 17 ca
Section de Belveyre	AI 449	40 a 42 ca
Section de Belveyre	AI 497	82 a 97 ca
Section de Belveyre	AK 79	3 a 02 ca
Section de Belveyre	AK 108	6 a 35 ca

.../...

Section de Belveyre	AK 139	10 a 31 ca
Section de Belveyre	AK 142	6 a 86 ca
Section de Belveyre	AK 143	5 a 35 ca
Section de Belveyre	AK 144	1 ha 29 a 61 ca
Section de Belveyre	AK 145	24 a 73 ca
Section de Belveyre	AK 146	1 ha 03 a 63 ca
Section de Belveyre	AK 148	8 a 26 ca
Section de Belveyre	AK 276	31 ca
Section de Belveyre	AK 278	15 a 80 ca
Section de Belveyre	AK 283	9 a 45 ca
Section de Belveyre	AK 290	4 a 68 ca
Section de Belveyre	E 445	2 ha 62 a 53 ca
<b>Total section de Belveyre</b>		<b>8 ha 29 a 23 ca</b>
<b>TOTAL des sections</b>		<b>11 ha 28 a 93 ca</b>

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence des sections.

Article 4 : La commune de Nespouls est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Les membres qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune. Elle doit être déposée dans l'année suivant la décision de transfert.

Article 6 : M. le sous-préfet de Brive, et monsieur le maire de Nespouls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Brive, le 11 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive la Gaillarde

  
Jean-Paul VICAT

NB : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-07-13-002

suppléance délégation 17 juillet 2017

*suppléance du 17/07/2017 - délégation de signature*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Secrétariat général  
Mission de coordination interministérielle

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze

### ARRÊTE

**Art. 1.-** En raison de l'absence simultanée de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, et de M. Eric Zabouraëff, secrétaire général de la préfecture, le lundi 17 juillet 2017 à 00h01 jusqu'à 23h59, la suppléance du préfet sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

**Art. 2. –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 3.-** M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

13 JUL. 2017

Le préfet

Bertrand Gaume

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales

19-2017-07-13-006

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la  
communauté de communes de  
Vézère-Monédières-Millesources



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## A R R Ê T É

portant modification des statuts de la communauté  
de communes de Vézère-Monédières-Millesources

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources du 27 mars 2017 décidant de modifier ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bonnefond, Chamberet, L'Église-aux-Bois, Grandsaigne, Lacelle, Lestards, Madranges, Pradines, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Tarnac, Treignac, Veix et Viam,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux d'Affieux, Gourdon-Murat, Peyrissac, Rilhac-Treignac et Toy-Viam,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources sont modifiés par l'ajout de l'article C.5. : « aménagement et gestion du « site des Bariousses » localisé à Treignac », et la suppression de l'article B.4.2.2. : « aménagement, entretien et valorisation de tout nouveau site et/ou équipement contribuant au développement des sports nature ».

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 septembre 2016.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le secrétaire général, M. le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes de Vézère-Monédières-Millesources, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 13 juillet 2017



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2017-05-30-006

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à  
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du cabinet,

#### ARRETE

**Art.1** : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ADNI Aziz** demeurant à NOAILLES  
Préparateur Méthodes, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame AGUILLAUME Virginie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Secrétaire, SOCIETE SIORAT, USSAC.
- **Monsieur ASKRI Stéphane** demeurant à LARCHE  
Aide Conducteur Coupeuse 18, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
- **Monsieur BARBAZANGE Jean-François** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Vendeur, JARDILAND SNC JARDI BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BARERA Stéphane** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Superviseur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BARON Josiane** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable commerciale Géant Casino, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.
- **Monsieur BASTIEN David** demeurant à CHASTEАUX  
Technicien usinage, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BELLEVILLE Christophe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
agent technique, MAIRIE DE BRIVE LA GAILLARDE, BRIVE.
- **Monsieur BENNET Frédéric** demeurant à SAINT-MEXANT  
Carrossier peintre, SARL GARAGE SOULIER, NAVES.
- **Madame BERTIN Colette** demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-COURBES  
Hôtesse de vente qualifiée, ARGEDIS SARL, NANTERRE.
- **Monsieur BESSE Jean-Marie** demeurant à ALLASSAC  
Comptable, CERFRANCE, TULLE.

- **Monsieur BESSONNET Stéphane** demeurant à AIX  
Conducteur de travaux, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
- **Monsieur BONAL Francis** demeurant à TULLE  
Docteur en médecine, CPAM de la Haute-Vienne, LIMOGES.
- **Monsieur BONNETON Frédéric** demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES  
Ingénieur chef de projet, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur BORDES Frédéric** demeurant à CHAMEYRAT  
Conducteur d'engins, SOCIETE SIORAT, USSAC.
- **Monsieur BOSSELUT Christian** demeurant à SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS  
cariste, VALADE S.A.S, LUBERSAC.
- **Monsieur BOUDY Sébastien** demeurant à LUBERSAC  
chef d'équipe, VALADE S.A.S, LUBERSAC.
- **Monsieur BOUILLON Félix** demeurant à SAINT-FREJOUX  
Conducteur d'engin, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, NANTERRE.
- **Madame BOUYSSSE Annick** demeurant à SAINT-MEXANT  
Réfèrent technicien prestations, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur BRESSON Romain** demeurant à SAINT-ANGEL  
Superviseur de production, CONSTELLIUM, USSEL.
- **Madame BRUNEAU Nadine** demeurant à TROCHE  
Ouvrière spécialisée, SICAME, POMPADOUR.
- **Madame BUCHENET Corine** demeurant à SEILHAC  
Gestionnaire infrastructures matériel logiciel, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur CALLA Bertrand** demeurant à COMBRESSOL  
Chef de magasin, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, MONDEVILLE.
- **Madame CEAUX Sandrine** demeurant à SAINTE-FORTUNADE  
Conseillère vendeuse, TULLE DISTRIBUTION E. LECLERC, TULLE.
- **Monsieur CELERIER Pierre** demeurant à OBJAT  
Chef de secteur, SAUR, NIMES.
- **Madame CHABRERIE Séverine** demeurant à USSEL  
Agent de Maîtrise, CENTRE LECLERC - USSEL, USSEL.
- **Monsieur CHAUSSADE Evelyne** demeurant à CHAMBERET  
Agent de Production Multipostes, Entreprise Adaptée, CHAMBERET.
- **Monsieur CHAUZAT Pierre** demeurant à USSAC  
Technicien qualifié, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHIRICO Alberto** demeurant à CHAMEYRAT  
Chef de secteur, HENKEL FRANCE SA, BOULOGNE-BILLANCOURT.
- **Monsieur COUDERT Christian** demeurant à USSEL  
Professeur boucherie, Ecole internationale des métiers et des compétences, TULLE.
- **Monsieur DA COSTA Victor** demeurant à TULLE  
Technicien Programmeur, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DALODIERE Joëlle** demeurant à MANSAC  
Comptable, Beyssen Immobilier, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DESAMERICQ Marie-France** demeurant à ALLASSAC  
Comptable conseil, CERFRANCE, TULLE.
- **Monsieur DE SOUSA Laurent** demeurant à SAINT-VIANCE  
Tourneur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur DE SOUSA Paul** demeurant à SEILHAC  
Réceptionniste après-vente, SARL GARAGE SOULIER, NAVES.
- **Monsieur DEVES Thierry** demeurant à CHAMEYRAT  
Receptionniste SAV, TULLE AUTOMOBILES, TULLE.
- **Monsieur DUBOUCHAUD David** demeurant à EGLETONS  
Mecanicien, LOXAM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DUMONT Catherine** demeurant à CORREZE  
responsable service conseil, CERFRANCE, TULLE.
- **Monsieur DURAND Bertrand** demeurant à ARNAC-POMPADOUR  
Technicien ajusteur, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur EPAULE Bruno** demeurant à SAINT-AULAIRE  
Chauffeur poids lourd, SOCIETE SORAT, USSAC.
- **Monsieur FAURE Olivier** demeurant à NOAILLES  
tourneur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame FIANCETTE Maryse** demeurant à SAINT-REMY  
OPERATRICE DE DISTRIBUTION, PIERRE FABRE MEDICAMENT, USSEL.
- **Madame FRAYSSE Carole** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable d'unités, Caisse d'Allocations Familiales, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GANE Sebastien** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE  
Ouvrier, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GARRY Cedric** demeurant à BORT-LES-ORGUES  
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
- **Madame GAUGET Zinna** demeurant à MANSAC  
secrétaire comptable, Comité d'entreprise de l'UES DESHORS ADI et MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GAUTHIER Christophe** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Technicien qualifié, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GEFFROY Régis** demeurant à CHARTRIER-FERRIERE  
Ajusteur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GENESTE Eric** demeurant à OBJAT  
régleur, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur GILBERT Phillippe** demeurant à BORT-LES-ORGUES  
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
- **Monsieur GIRARD-BLANC Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Ingénieur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame GRANGER Corine** demeurant à SAINT-ELOY-LES-TUILERIES  
Assistante administration des ventes, VALADE S.A.S, LUBERSAC.
- **Madame GUILHEM Isabelle** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Employé d'immeuble, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur HOELT Francis** demeurant à FAVARS  
Technicien méthode, DEBITEX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame IZORCHE Samantha** demeurant à SAINT-MEXANT  
AGENT ADMIMISTRATIF, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame JAZEIX Sylvie** demeurant à USSEL  
Agent technique administratif, CONSTELLIUM, USSEL.
- **Madame JOSE Sandrine** demeurant à CUBLAC

- Assistante RH / Paie, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur JOURNEAUX Patrick** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Ingénieur commercial, SOFLOG-TELIS SAS, ASNIERES-SUR-SEINE.
  - **Monsieur JOURNIAC Sebastien** demeurant à BORT-LES-ORGUES  
Chef d'équipe, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
  - **Monsieur JUDET Arnaud** demeurant à SAINT-HILAIRE-FOISSAC  
Responsable de quart, CORREZE INCINERATION, ROSIERS-D'EGLETONS.
  - **Monsieur JULES GASTON Harmel** demeurant à OBJAT  
Agent Logistique, FDG GROUP, OBJAT.
  - **Madame KHIDER Françoise** demeurant à USSEL  
Assistante comptable, ISOROY PANNEAUX DE CORREZE, USSEL.
  - **Madame LACOMBE Agnès** demeurant à DONZENAC  
Assistante Comptable, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur LACOMBE Stéphane** demeurant à CUBLAC  
Coucheur M10, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
  - **Monsieur LACOSTE Bruno** demeurant à SADROC  
Opérateur d'essai, NEXTER Mechanics, TULLE.
  - **Monsieur LAPEYRONNIE Stephane** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable Building, FACEO FM SUD-OUEST, TOULOUSE.
  - **Monsieur LARUE Guy** demeurant à SEGONZAC  
Agent Technicien Principal, PHOTONIS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame LASCAUD Cristelle** demeurant à NESPOULS  
technicienne de l'information médicale, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur LASFARGUES Lionel** demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS  
Chef de quart, CORREZE INCINERATION, ROSIERS-D'EGLETONS.
  - **Madame LASSERRE Marie-Noelle** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
technicien de prestations, CPAM de la Corrèze, TULLE.
  - **Monsieur LATOURNERIE Olivier** demeurant à VIGNOLS  
Tourneur fraiseur, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur LAVAL Jean-François** demeurant à CORNIL  
Responsable achats, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
  - **Monsieur LAVERGNE Marc** demeurant à NOAILLES  
Chef d'usine, société LES LIANTS DU SUD-OUEST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame LAVERGNE Sylvie** demeurant à SAINT-VIANCE  
Comptable, société LES LIANTS DU SUD-OUEST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame LECURAS Sandrine** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
Conseiller clientèle entreprises, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
  - **Madame LEFEVRE Florence** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Cadre Bancaire, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
  - **Madame LEGRAND Christelle** demeurant à TULLE  
Secrétaire, CPAM de la Haute-Vienne, LIMOGES.
  - **Monsieur LEOCADIO Jorge** demeurant à NOAILHAC  
Chauffeur GR 7, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
  - **Monsieur LEONARD Patrick** demeurant à USSAC

- opérateur régleur, LEGRAND, LIMOGES.
- **Monsieur LEYGNAC Wilfrid** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Directeur Proximité et Maintenance, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur LEYMARIE Stéphane** demeurant à ALLASSAC  
Chef d'équipe, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur LOISEL Thierry** demeurant à SAINT-JULIEN-PRES-BORT  
Animateur d'Equipe, CHARAL, EGLETONS.
  - **Madame LOMBARTEIX Marie** demeurant à USSEL  
Professeur CFA, CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CORREZE, TULLE.
  - **Madame LONGEVAL Pascale** demeurant à CHANTEIX  
Logisticienne, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur LOUGOUR Eric** demeurant à CORNIL  
Rectifieur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame LUDIER Annabel** demeurant à CORNIL  
Responsable relation humaine, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
  - **Madame MADELMOND Danièle** demeurant à TULLE  
affûteuse, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur MALBRANQUE Jean-Marie** demeurant à USSEL  
Ambulancier, SARL Ambulances usselloises, USSEL.
  - **Monsieur MANTION Laurent** demeurant à PERPEZAC-LE-NOIR  
Directeur régional des ventes Sud Ouest, ROYAL CANIN FRANCE SAS, AIMARGUES.
  - **Monsieur MARION Stéphane** demeurant à ALLASSAC  
Programmeur, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame MARTINS Dominique** demeurant à TULLE  
Employée commerciale, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, MONDEVILLE.
  - **Monsieur MARTINS José** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Chef de Poste, SOCIETE SIORAT, USSAC.
  - **Madame MATHIEU Véronique** demeurant à OBJAT  
Manager de rayon 1, CARREFOUR MARKET, OBJAT.
  - **Monsieur MAUNAS Odile** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Assistante administrative, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame MAZEYRAC Patricia** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Assistante de direction, CERFRANCE, TULLE.
  - **Monsieur MERCIER Ludovic** demeurant à LAGUENNE  
Technicien Méthodes, NEXTER Mechanics, TULLE.
  - **Madame MONS Sandrine** demeurant à CHAMBOULIVE  
Opérateur Polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.
  - **Madame MOURGOUS Christel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
conseillère emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
  - **Madame MOURNETAS Marie-Pierre** demeurant à CHAMEYRAT  
Secrétaire A.P.V., TULLE AUTOMOBILES, TULLE.
  - **Madame NOCAUDIE Nicole** demeurant à USSEL  
Employée Commerciale, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, MONDEVILLE.
  - **Monsieur NOUAL Stéphane** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Ajusteur, GIE AD Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur NOVAIS David** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
ajusteur opérateur robot, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame OLLIER Patricia** demeurant à USSEL  
OPERATRICE DE DISTRIBUTION, PIERRE FABRE MEDICAMENT, USSEL.
- **Madame PARSIS Claudye** demeurant à VIGEOIS  
Employée administrative, ARGEDIS PLATEFORME SUD, LANCON-PROVENCE.
- **Madame PASQUIER Sylvie** demeurant à ARNAC-POMPADOUR  
Assistante export bilingue, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur PASSION Ludovic** demeurant à COSNAC  
Chef Section Labo, SOCIETE SIORAT, USSAC.
- **Madame PELLE Catherine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Pinceautier, S.A.S MARQUARDT/CHALIMONT, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur PERAUD Jérôme** demeurant à SAINT-CYR-LA-ROCHE  
contrôleur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PEUCH Muriel** demeurant à CLERGOUX  
Conductrice machine, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
- **Madame PEYRAT Brigitte** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE  
Secrétaire, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
- **Madame PHALIER Sylvie** demeurant à ARGENTAT  
Technicienne Péage, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
- **Monsieur PHILIPPOT Jean Paul** demeurant à DARNETS  
Ouvrier Technicien, CHARAL, EGLETONS.
- **Madame PIERREFITTE Marie-Hélène** demeurant à CHAMEYRAT  
Employée commercial, TULLE DISTRIBUTION E. LECLERC, TULLE.
- **Monsieur PIJASSOU Laurent** demeurant à ARNAC-POMPADOUR  
Préparateur méthode, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PIREs Francis** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Programmeur, DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PLAS Sylvie** demeurant à CHAMBOULIVE  
Secrétaire Comptable, SARL GARAGE SOULIER, NAVES.
- **Madame PLAZE Nathalie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Comptable, CERFRANCE, TULLE.
- **Monsieur PONS Pascal** demeurant à DONZENAC  
Chef d'équipe, S.A.S MARQUARDT/CHALIMONT, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Madame POURCEL Marie - Claudine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Comptable, Association des donneurs de voix, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RABILLER Frédéric** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Reporter 1er Echelon, Journal "LA MONTAGNE", CLERMONT FERRAND.
- **Madame RIBEIRO Isabelle** demeurant à PARIS  
Conseillère retraite, GIE AG2R REUNICA, PARIS.
- **Monsieur RIVET David** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Opérateur logistique polyvalent, TÉREVA SAS, L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Monsieur ROBERT David** demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS  
responsable de quart, CORREZE INCINERATION, ROSIERS-D'EGLETONS.
- **Monsieur ROCHE Philippe** demeurant à TUDEILS  
chef de chantier, SOCIETE SIORAT, USSAC.

- **Monsieur SAUVADET Martial** demeurant à SAINT-BONNET-ELVERT  
Directeur de production, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
- **Monsieur SCHEID Jean Marc** demeurant à JUILLAC  
Chauffeur VL, TNT EXPRESS FRANCE, LYON.
- **Monsieur SERIS Jean Matthieu** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable Service Informatique, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SEYT Arnaud** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHÉ  
Responsable Q.S.E, LEGRAND, LIMOGES.
- **Monsieur SIRIEIX Bruno** demeurant à COSNAC  
Ajusteur-monteur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame TAVERNIER Claire** demeurant à BEYNAT  
Assistante administrative, CGA des Entreprises du Limousin, TULLE.
- **Madame TEXIER Véronique** demeurant à MEYMAC  
spécialiste revue qualité produit, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.
- **Madame TOULOUSE Céline** demeurant à LAGARDE-ENVAL  
Responsable d'unités, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur TOURNADRE Stéphane** demeurant à BORT-LES-ORGUES  
Chef d'équipe Affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES DE LANOBRE, LANOBRE.
- **Monsieur TRONC Emmanuel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Ouvrier abattoir, ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
- **Monsieur TUFFERY Christophe Bruno** demeurant à SAINT-AUGUSTIN  
Agent de maîtrise, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VALADE Philippe** demeurant à SAINTE-FEREOLE  
Préparateur méthode, GIE AD Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame VALADOU Estelle** demeurant à TULLE  
Assistante social, CARSAT CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Madame VALERY Sylvie** demeurant à LAGARDE-ENVAL  
Employée commerciale - caisse, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, MONDEVILLE.
- **Madame VALON Karine** demeurant à DAMPNIAT  
Comptable, GIE AD Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VARIERAS Sébastien** demeurant à SAINT-DEZERY  
mouleur rémouleur, CONSTELLIUM, USSEL.
- **Madame VAYRE Pascale** demeurant à CHANAC-LES-MINES  
secrétaire, CERFRANCE, TULLE.
- **Madame VEDRENNE Karine** demeurant à USSAC  
Comptable clients, GIE AD Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VICENTE Jorge** demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS  
Enseignant, EATP, EGLETONS.
- **Monsieur VIGNEAU Florent** demeurant à LUBERSAC  
Cadre dirigeant, TULLE AUTOMOBILES, TULLE.
- **Madame VINATIER Dominique** demeurant à SAINT-VICTOUR  
Responsable d'agence, CERFRANCE, TULLE.
- **Madame VIRSOLVY Agnès** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES  
directrice comptable et fiscale, GIE AD Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame VITALIS Murielle** demeurant à TULLE  
Employée commerciale caisse, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, MONDEVILLE.

- **Madame VOULLET Sandrine** demeurant à SAINT-CLEMENT  
Gestionnaire de clientèle professionnelle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,  
CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur WERNER Patrice** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
correspondant qualité production, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.

Art.2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AIRES Mario** demeurant à SADROC  
manutentionnaire, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ALABART Eric** demeurant à DAMPNIAT  
Responsable clichés encres, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur ALBINET Alain** demeurant à AUBAZINES  
Chef de Service Adjoint, Journal "LA MONTAGNE", CLERMONT FERRAND.
- **Madame ANDRIEUX Catherine** demeurant à TULLE  
Assistante sociale, CARSAT CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Madame AUCONIE Sylvie** demeurant à CHAMEYRAT  
Chef de fabrication, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
- **Monsieur AUDRERIE Marie - Paule** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable service clientèle, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
- **Monsieur AUDUBERT Serge** demeurant à MARGERIDES  
Opérateur Relais Process Maintenance, PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, BORT-LES-  
ORGUES.
- **Monsieur BACHELLERIE Jean-Luc** demeurant à SOUDEILLES  
agent de maîtrise, ISOROY PANNEAUX DE CORREZE, USSEL.
- **Monsieur BARD Thierry** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable de conduite, CNIM CENTRE FRANCE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
- **Monsieur BAROIS Jean Marc** demeurant à DONZENAC  
Ingénieur position 3 à la retraite, PHOTONIS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BEYNEY Gilles** demeurant à NESPOULS  
Technicien méthode, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BEYNIE Gille** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Pinceautier, S.A.S MARQUARDT/CHALIMONT, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur BIDARD Alain** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
contrôleur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BOISSIERE Nathalie** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Chargé d'études projets, COLAS SUD-OUEST, LA CHAPELLE-AUX-BROCS.
- **Madame BONIS Isabelle** demeurant à SAINTE-FEREOLE  
Assistante sociale, CARSAT CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Madame BORDAS Patricia** demeurant à DONZENAC  
Comptable, TULLE AUTOMOBILES, TULLE.
- **Madame BORDES Monique** demeurant à ALBUSSAC  
Opératrice PAO, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
- **Monsieur BOUCHERON Patrick** demeurant à BORT-LES-ORGUES  
Ouvrier menuiserie, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
- **Monsieur BOUYOU Jean-Luc** demeurant à SAINT-CLEMENT  
Chef de chantier, GUINTOLI, TARASCON.

- **Monsieur BREFFY Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
- **Monsieur BUSSEROLLE Bruno** demeurant à SAINT-HILAIRE-PEYROUX  
Assistant approvisionnement, COFIRHAD, TULLE.
- **Madame CARAMIGEAS Marie-Claude** demeurant à BEYSSAC  
Assistante export trilingue, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur CEPAS Jean Pierre** demeurant à VARETZ  
Chef de Centrale Mobile, SOCIETE SIORAT, USSAC.
- **Monsieur CHAMBRE Régis** demeurant à USSEL  
Opérateur contrôle finition, CONSTELLIUM, USSEL.
- **Madame CHAMPEVAL Françoise** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES  
Responsable administratif, TULLE AUTOMOBILES, TULLE.
- **Monsieur CHAREILLE Jean-François** demeurant à DONZENAC  
programmeur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHARLEY Denis** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Logisticien, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHASSAING Jean-Jacques** demeurant à ORGNAC-SUR-VEZERE  
Contrôleur de gestion, TEREVA SAS, BOURG-EN-BRESSE.
- **Monsieur CHASTANET Christophe** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Directeur d'Etablissement, OCP REPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.
- **Monsieur CHATAUR Jean-Paul** demeurant à CHAMPAGNAC-LA-PRUNE  
Pilote Maintenance, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHATONNIER Nadine** demeurant à USSEL  
attachée commerciale, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, CLERMONT  
FERRAND.
- **Monsieur CLUZEAU Laurent** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Agent d'activités sociales, CER SNCF, LIMOGES.
- **Monsieur COUDERT Christian** demeurant à USSEL  
Professeur boucherie, Ecole internationale des métiers et des compétences, TULLE.
- **Madame CURNIL Florence** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
employée d'usine, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame COURTIOL Valerie** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Employée de Restauration, CER SNCF, LIMOGES.
- **Monsieur CROUZET Frédéric** demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIERE  
Technicien méthode fonderie, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CUGNARD Edith** demeurant à ARNAC-POMPADOUR  
Ouvrière spécialisée, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur DE FREITAS José** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Opérateur fonderie, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DE LACHEZE MUREL Olivier** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Fraiseur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DELON Wilfrid** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Conducteur, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DELORD Eric** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Directeur de filiale, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
- **Monsieur DEMERCASTEL Fabrice** demeurant à ALLASSAC

- Cadre, AIRBUS DEFENCE & SPACE, ELANCOURT.
- **Monsieur DE MICHELI Serge** demeurant à USSEL  
Opérateur ébarbeur, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Monsieur DICHAMP Didier** demeurant à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL  
Aide chef d'application, EUROVIA GPI, BRIVE.
  - **Monsieur DONARIER Jean-Luc** demeurant à SAINT-MEXANT  
Responsable charcuterie, TULLE DISTRIBUTION E. LECLERC, TULLE.
  - **Monsieur DUCROS Dominique** demeurant à SAINT-JULIEN-AUX-BOIS  
Ouvrier abattoir, SOL SAS, ARGENTAT.
  - **Madame DUMONT Patricia** demeurant à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL  
Opérateur Polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.
  - **Monsieur DUVERT Dominique** demeurant à EGLETONS  
Employé, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur FAGES Jeanine** demeurant à LIOURDRES  
Aide soignante, EHPAD JACQUES DUMAS, SOUSCEYRAC.
  - **Monsieur FARGES Jean - Michel** demeurant à DAMPNIAT  
Programmeur, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur FAUGERON Laurent** demeurant à VEYRIERES  
Conducteur finition, ISOROY PANNEAUX DE CORREZE, USSEL.
  - **Monsieur FONTOURCY Thierry** demeurant à COSNAC  
Fraiseur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur FORNONI Jean - Luc** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Conducteur Bobst 160, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame FOURNIAL Nathalie** demeurant à EGLETONS  
télévendeuse, CHARAL, EGLETONS.
  - **Madame FOUZANET Bernadette** demeurant à LUBERSAC  
ouvrière d'usine, VALADE S.A.S, LUBERSAC.
  - **Monsieur GENESTE Sylvain** demeurant à ALLASSAC  
soudeur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur GILLOT Michel** demeurant à SAINT-CLEMENT  
Opérateur service rapide, SARL GARAGE SOULIER, NAVES.
  - **Monsieur GONIN Phillippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Chef d'agence 1er échelon, Journal "LA MONTAGNE", CLERMONT FERRAND.
  - **Monsieur GRENIER Phillippe** demeurant à CONCEZE  
Conducteur de travaux Principal, SOCIETE SIORAT, USSAC.
  - **Madame HADJEMOUSSA Baya** demeurant à USSEL  
Conditionneuse, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur HOUACINE Belaid** demeurant à SAINT-ANGEL  
Opérateur contrôle finition, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Monsieur JAMMOT Daniel** demeurant à EGLETONS  
Employé, CHARAL, EGLETONS.
  - **Madame JOHAMS Sandrine** demeurant à DARNETS  
Télévendeuse, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur JULIEN Michel** demeurant à ALLASSAC  
Agent Technique Principal, PHOTONIS, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur KARACA Orhan** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Cariste traitement déchets, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LABRUNIE Pascal** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Assistant comptable confirmé, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.
- **Monsieur LACHAISE Fabrice** demeurant à SAINT-JULIEN-PRES-BORT  
Opérateur Relais Process Maintenance, PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur LACHAUX Laurent** demeurant à USSEL  
Ouvrier, PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur LAC Jean-Paul** demeurant à SOURSAC  
Surveillant, EATP, EGLETONS.
- **Madame LACOUR Maryline** demeurant à TROCHE  
ouvrier d'usine, VALADE S.A.S, LUBERSAC.
- **Monsieur LAMIRAND Yves** demeurant à USSEL  
Opérateur radio, CONSTELLIUM, USSEL.
- **Monsieur LAPORTE Yannick** demeurant à CORNIL  
contrôleur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LAROCHE Philippe** demeurant à TULLE  
Conducteur de Machines, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
- **Monsieur LAURENSOU Eric** demeurant à SAINTE-FORTUNADE  
Monteur de réseaux électriques, INEO RESEAUX CENTRE, ORLEANS.
- **Monsieur LAURENT Pascal** demeurant à SAINT-AULAIRE  
Chargé de pré-contentieux, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LAVAL Gérard** demeurant à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE  
Regleur, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LAVAUD Philippe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Ajusteur, DEBITEX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LAVERGNE Marie-Agnès** demeurant à USSAC  
Aide-soignante,, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur LELIEVRE Franck** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Conducteur Combiné, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LEONARD Patrick** demeurant à USSAC  
opérateur régleur, LEGRAND, LIMOGES.
- **Monsieur LEYMARIE Jean-Jacques** demeurant à CUBLAC  
responsable commercial, BEYNAT ROCHE ENERGIES, LA FEUILLADE.
- **Monsieur LINARES Philippe** demeurant à CHARTRIER-FERRIERE  
Tourneur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LOCHE Dominique** demeurant à USSAC  
Cadre Position 3B, PHOTONIS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LOMBARTEIX Marie** demeurant à USSEL  
Professeur CFA, CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CORREZE, TULLE.
- **Madame LOMBARTEIX Nathalie** demeurant à USSEL  
Responsable infirmière service SSIAD, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur MALBRANQUE Jean-Marie** demeurant à USSEL  
Ambulancier, SARL Ambulances usselloises, USSEL.
- **Monsieur MALIFAUD Christophe** demeurant à LOUIGNAC

- Conducteur combiné, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MANDON Jean-Philippe** demeurant à NOAILLES  
Fraiseur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur MARMISSE Eric** demeurant à LARCHE  
CHEF DE PROJET, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur MARTINS José** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Chef de Poste, SOCIETE SIORAT, USSAC.
  - **Monsieur MARTY Maxime** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Chef de secteur, FLEURY MICHON TRAITEUR, POUZAUGES.
  - **Madame MAS Elisabeth** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
chargé des mouchés publics, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame MAZEYRAC Patricia** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Assistante de direction, CERFRANCE, TULLE.
  - **Madame MICALAUDIE Odette** demeurant à MOUSTIER-VENTADOUR  
Conditionneuse, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur MIDDERNACHT Laurent** demeurant à USSEL  
boucher - opérateur grosse coupe, CHARAL, EGLETONS.
  - **Madame MORIN Marie-Laure** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Travailleur Social, Caisse d'Allocations Familiales, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur MYKYTIW Xavier** demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS  
Boucher, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur NGUYEN Daniel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Conducteur de travaux cadre, GUINTOLI, TARASCON.
  - **Monsieur PEREIRA Manuel** demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE  
Conducteur de Pelle INF 80 CV, Cognac TP, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur PERRIER Guy** demeurant à EGLETONS  
Manutentionnaire, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur PETIT Eric** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Aide conducteur combiné, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur PEUCH Eric** demeurant à CLERGOUX  
Conducteur offset, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
  - **Madame PEYREBRUNE Nadine** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE  
GESTIONNAIRE CONTROLE DES RISQUES PRESTATIONS, Caisse d'Allocations Familiales,  
BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame PHALIER Sylvie** demeurant à ARGENTAT  
Technicienne Péage, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
  - **Monsieur PICARLE Alain** demeurant à USSEL  
Opérateur parc à bois, ISOROY PANNEAUX DE CORREZE, USSEL.
  - **Monsieur PIERSON Christophe** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Chauffeur GR6, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
  - **Madame PINCHEMAIL Hélène** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Employée de banque, BNP PARIBAS, PANTIN.
  - **Madame PLISSON Martine** demeurant à SAINT-VIANCE  
manager, CARREFOUR MARKET, OBJAT.
  - **Monsieur PONS Thierry** demeurant à USSAC  
Chef de projet, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur POUILLAIN Laurent** demeurant à USSAC  
Fraiseur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PRADEL Jean-François** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur QUIE Olivier** demeurant à SAINT-CHAMANT  
ouvrier MOCN, NEXTER Mechanics, TULLE.
- **Monsieur REYROLLE Laurent** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Aide conducteur combiné, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RIBES Gérard** demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE  
Chauffeur GR 6, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
- **Monsieur RIGAL Christian** demeurant à ALBUSSAC  
Responsable commercial, TULLE AUTOMOBILES, TULLE.
- **Madame RIGOT Patricia** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Contrôleur Labo/ajusteur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur RISPAL Daniel** demeurant à SARROUX  
Ouvrier, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
- **Madame ROME Evelyne** demeurant à LARCHE  
Responsable administrative, BEYNAT ROCHE ENERGIES, LA FEUILLADE.
- **Monsieur ROUQUETTE Jacky** demeurant à ALLASSAC  
Opérateur robot, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SAIGNE Alain** demeurant à MANSAC  
Responsable industrialisation, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SALLAS Claude** demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE  
Professeur de cuisine, CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CORREZE, TULLE.
- **Monsieur SOULIER Alain** demeurant à TULLE  
Employé Banque, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST,  
NANTES.
- **Monsieur SOULIER Thierry** demeurant à TULLE  
Opérateur préparation véhicule, TULLE AUTOMOBILES, TULLE.
- **Monsieur SOUNY Jean François** demeurant à MOUSTIER-VENTADOUR  
Agent de Production, FARGES SAS, EGLETONS.
- **Monsieur SOURNAT Christian** demeurant à CORREZE  
Magasinier-vendeur, TULLE AUTOMOBILES, TULLE.
- **Madame SOUSTRE Marie** demeurant à NOAILHAC  
Assistante ressources humaines, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur TAILLON Michel** demeurant à VARETZ  
Conducteur petit cartonnage, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame TAVERNIER Claire** demeurant à BEYNAT  
Assistante administrative, CGA des Entreprises du Limousin, TULLE.
- **Monsieur TEIXEIRA BASTO Henrique** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Tourneur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur THOMAS Lionel** demeurant à USSEL  
Opérateur mouleur, CONSTELLUM, USSEL.
- **Madame TREBIE Sylvie** demeurant à SAINTE-FORTUNADE  
Comptable, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur TREMOULET Thierry** demeurant à NOAILLES

- Opérateur système texte et image, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
- **Madame VALADE Françoise** demeurant à LE JARDIN  
Technicienne, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur VALADE Stéphane** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Conducteur combiné, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur VASSELE André** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
ajusteur, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame VAYRE Pascale** demeurant à CHANAC-LES-MINES  
secrétaire, CERFRANCE, TULLE.
  - **Madame VENNAT Monique** demeurant à PALISSE  
ouvrière abattoir, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur VEYSSIERE Gilles** demeurant à NEUVILLE  
Opérateur préparation véhicule, TULLE AUTOMOBILES, TULLE.
  - **Madame VIEILLEFONT Nathalie** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Responsable Trésorerie Groupe, GIE AD Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur VIGNAL Jacques** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Responsable de conduite, CNIM CENTRE FRANCE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
  - **Monsieur WEISS Jean - Marc** demeurant à SAINT-MEXANT  
Responsable production, S.A.S MARQUARDT/CHALIMONT, MALEMORT-SUR-CORREZE.

**Art.3 :** La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALBINET Alain** demeurant à AUBAZINES  
Chef de Service Adjoint, Journal "LA MONTAGNE", CLERMONT FERRAND.
- **Monsieur ALESSIO Charles** demeurant à USSEL  
Opérateur mouleur noyateur, CONSTELLIUM, USSEL.
- **Madame BACHELLERIE-POLLINA Pascale** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable ressources humaines, GIE AD Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BARD Thierry** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable de conduite, CNIM CENTRE FRANCE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
- **Madame BASCOULERGUE Louissette** demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES  
Technicien de prestations, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur BERGER Pascal** demeurant à SAINT-BONNET-LA-RIVIERE  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur BORDAS Daniel** demeurant à SEILHAC  
Responsable équipe de production, NEXTER Mechanics, TULLE.
- **Madame BORIE Christiane** demeurant à LADIGNAC-SUR-RONDELLES  
Technicien de prestations, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur BOUCOURT Philippe** demeurant à COUFFY-SUR-SARSONNE  
opérateur noyateur machine, CONSTELLIUM, USSEL.
- **Madame BOUDY Martine** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
Technicien de prestations, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur BOURSIAC Philippe** demeurant à TULLE  
Secrétaire-Comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur BOURZAT Patrice** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Technicien méthode, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur BRETONNET Gilles** demeurant à TULLE  
Agent Technique Contrôle, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame BUCHERAUD Catherine** demeurant à CONDAT-SUR-GANA VEIX  
Administrateur bases de données, LEGRAND, LIMOGES.
- **Madame CAILLETON Mireille** demeurant à SADROC  
conseillère Pôle Emploi, Pôle Emploi Nouvelle Aquitaine, BORDEAUX.
- **Madame CATALIFAUD Nadine** demeurant à SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT  
Assistante Achats, CHARAL, EGLETONS.
- **Monsieur CAYRE Jean-Michel** demeurant à NAVES  
Agent de Maitrise Maintenance, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame CHAMBEAUDIE Nadine** demeurant à SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL  
Opérateur polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur CHATAIN Serge** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES  
Conducteur de ligne, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur CIPOLAT Bruno** demeurant à LIGINIAC  
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES.
- **Monsieur CLARE Jean-François** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
Contrôleur CND, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame COULAUD Catherine** demeurant à UZERCHE  
technicienne qualité, LEGRAND, LIMOGES.
- **Monsieur COULOUMY Jean-Paul** demeurant à EYBURIE  
Conducteur de lignes, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur COUTAUD Patrick** demeurant à MEYMAC  
Conseiller en gestion de patrimoine, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.
- **Madame DELBARY Josiane** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
assistante, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DE OLIVEIRA Marie** demeurant à COSNAC  
Opérateur polyvalent, TÉRÉVA SAS, L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Monsieur DESCATOIRE Régis** demeurant à CUBLAC  
Assistant Développement produit et process, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
- **Monsieur DUDITLIEU Marc** demeurant à LUBERSAC  
Ouvrier professionnel, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur DUMOND Francis** demeurant à SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER  
Chef d'équipe, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DUPUY Jacques** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
Fraiseur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur DUROUX Patrick** demeurant à TULLE  
Opérateur polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur DUTEIL Bernard** demeurant à LARCHE  
contrôleur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DUTHEIL Sylvie** demeurant à USSAC  
Vendeuse qualifiée, SAS SADEF MR BRICOLAGE, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.
- **Monsieur DUVERGER Patrick** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Ajusteur, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ESCUDERO Isabelle** demeurant à EGLETONS  
Assistante administrative, CHARAL, EGLETONS.

- **Madame FAURE Marie Christine** demeurant à LARCHE  
Secrétaire, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FERREIRA Jean-Michel** demeurant à LAGUENNE  
Technicien qualité, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame FIGUEROA Jacqueline** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
chargée de clientèle, la Mutuelle Générale, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FOUMENAIGUE Jean-Méry** demeurant à ALBIGNAC  
Soudeur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur FRANCO Manuel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Chef de chantiers, EIFFAGE FOREZIENNE D'ENTREPRISES, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur FREYSSINET Marc** demeurant à UZERCHE  
retraité, SA DFP NUTRALIANCE, SAINT-YBARD.
- **Monsieur GALVAO Jean** demeurant à YSSANDON  
Réfèrent technique, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GARCIA Jean** demeurant à USSEL  
Ouvrier - Agent de maîtrise, ISOROY PANNEAUX DE CORREZE, USSEL.
- **Monsieur GASQUET Alain Charles** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Technicien, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GENACCARO Hugues** demeurant à TULLE  
Technicien de laboratoire, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur GORCE Patrick** demeurant à SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL  
Opérateur Polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur GRARD Alain, René, Alexandre** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Cadre technique, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur JOUSSIN Alain** demeurant à USSAC  
Technicien méthode, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
- **Monsieur LABRO Didier** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Technicien, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LABROUSSE Didier** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE  
Contrôleur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LABRUNIE Pascal** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Assistant comptable confirmé, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.
- **Monsieur LACHASSAGNE Eric** demeurant à DONZENAC  
Conducteur de lignes, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame LACROIX Marie-Odile** demeurant à TULLE  
Employée banque de France, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Madame LAFONT Marylène** demeurant à TULLE  
Technicienne de prestations, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur LAMARQUE Didier** demeurant à AUBAZINES  
AGENT RECEPTION ET EXPEDITION, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LAMICHE Alain** demeurant à UZERCHE  
Cariste palettiseur, SA DFP NUTRALIANCE, SAINT-YBARD.
- **Monsieur LAPORTE Philippe** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
employé de banque, SOCIETE GENERALE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LARRIEU Phillippe** demeurant à GIMEL-LES-CASCADES  
Assistant chef de chantier, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, NANTERRE.

- **Monsieur LASCAUX Pierre** demeurant à DONZENAC  
Référént conseil gestion retraite itinérant, CARSAT CENTRE OUEST, LIMOGES.
- **Madame LASCAUX Sylviane** demeurant à SEILHAC  
Référént technique prévention/précarité, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur LASSOUTANIE Xavier** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Technicien, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LATREILLE Michel** demeurant à LARCHE  
opérateur électroérosion, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LEBRUN Patricia** demeurant à JUILLAC  
Infirmière, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LEONARD Patrick** demeurant à USSAC  
opérateur régleur, LEGRAND, LIMOGES.
- **Madame LEONAT Béatrice** demeurant à SAINT-VIANCE  
Employée de restauration expérimentée, Centre d'enseignement Edmond Michelet, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur LINDEZA Jean José** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Electricien, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame LISSAJOUX Annick** demeurant à TULLE  
Opérateur Polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur MALBRANQUE Jean-Marie** demeurant à USSEL  
Ambulancier, SARL Ambulances usselloises, USSEL.
- **Monsieur MARCOU Christian** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Fraiseur, GIE AD Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MARCOU Eric** demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES  
Fraiseur, GIE AD Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur MARTY Maxime** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Chef de secteur, FLEURY MICHON TRAITEUR, POUZAUGES.
- **Madame MAS Geneviève** demeurant à CORNIL  
Opératrice PAO, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
- **Monsieur MAUME Pierre** demeurant à SAINT-ANGEL  
Technicien en fonderie d'alliages, CONSTELLIUM, USSEL.
- **Monsieur MAURAND Patrick** demeurant à PERPEZAC-LE-BLANC  
Responsable Planing, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
- **Monsieur MAVIEL Bruno** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Technicien, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame MAZERBOURG Nicole** demeurant à NAVES  
Technicien de prestations, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur MOYA José** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Opérateur CN, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur NEYRAT Jean François** demeurant à BORT-LES-ORGUES  
Employé de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES DE LANOBRE, LANOBRE.
- **Monsieur NICOLAS Didier** demeurant à TULLE  
Employé d'immeuble, Office Public de L'Habitat, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur NONI Sylvie** demeurant à TULLE  
Employée de banque, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, NANTES.

- **Madame ORLIAGUET Marie-Thérèse** demeurant à ARGENTAT  
Agent administratif, SOL SAS, ARGENTAT.
- **Monsieur PAGIES Patrick** demeurant à NOAILLES  
cadre de banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Monsieur PARADINAS Bruno** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Salarié, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PERSONNE Marie-France** demeurant à UZERCHE  
Opératrice Assemblage, LEGRAND, LIMOGES.
- **Monsieur PEYRONET Francis** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Opérateur de production, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PHALIP Christian** demeurant à SEGONZAC  
Technicien d'atelier, ALSTOM TRANSPORT S.A., SAINT-OUEN.
- **Monsieur PIGNOL Serge** demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE  
Employé Magasin, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
- **Monsieur PLUMOZILLE Laurent** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Support Technique, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur POMAREL Daniel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Technicien, COFELY SERVICES, LIMOGES.
- **Madame POMPIER Marie-Chantal** demeurant à TULLE  
AGENT ADLMINISTRATIF, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur POUCH Gilbert** demeurant à SAINT-CHAMANT  
Tourneur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PROUST Dominique** demeurant à SAINT-VIANCE  
Technicien outils coupants, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur PUYDEBOIS Eric** demeurant à AUBAZINES  
opérateur commande numérique, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame PUYFAGES Simone** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Adjointe responsable de magasin, Euroshop, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur QUIE Olivier** demeurant à SAINT-CHAMANT  
ouvrier MOCN, NEXTER Mechanics, TULLE.
- **Monsieur RAVEL Philippe** demeurant à LUBERSAC  
Superviseur, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur REBEYROTTE Daniel** demeurant à CORREZE  
Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur REYMOND Frédéric** demeurant à EGLETONS  
Contrôleur financier, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur RIBES Gérard** demeurant à BRIGNAC-LA-PLAINE  
Chauffeur GR 6, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
- **Madame RIGAL Martine** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Technico-Comercial Sédentaire, TÉRÉVA SAS, L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Monsieur RIGOT Jean-Luc** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Technicien itinérant, COFELY SERVICES, LIMOGES.
- **Monsieur RODRIGUES Fernando** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Vendeur conseil, TÉRÉVA SAS, L'ISLE-D'ESPAGNAC.
- **Monsieur ROUX Pierre** demeurant à LE CHASTANG  
monteur intégrateur, NEXTER Mechanics, TULLE.

- **Monsieur SALLARD Alain** demeurant à BORT-LES-ORGUES  
Ouvrier, qualifié affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES DE LANOBRE, LANOBRE.
- **Monsieur SALLAS Claude** demeurant à MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE  
Professeur de cuisine, CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CORREZE, TULLE.
- **Monsieur SEIGNARD Alain** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
Mécanicien Tourneur, DEBITEX, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame SEIGNE Evelyne** demeurant à COSNAC  
secrétaire, BEYNAT ROCHE ENERGIES, LA FEUILLADE.
- **Monsieur SEIJO-LOPEZ Philippe** demeurant à TULLE  
Conducteur de plieuse, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
- **Monsieur SERVANTIE Richard** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Salarié, ANOVO, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur SICARD Serge** demeurant à CHAMEYRAT  
Administrateur de réseau, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
- **Madame SOLEILHAVOUP Anne-Marie** demeurant à TULLE  
Technicien de prestations, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Monsieur SOLEILHAVOUP Michel** demeurant à LAGUENNE  
Superviseur, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur SOURIE Jean - Louis** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Directeur de secteur, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
- **Madame SOURZAT Evelyne** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur TERRIEUX Jacques** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Programmeur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur TEXIER Jean-Marie** demeurant à LAGARDE-ENVAL  
Responsable Contrôle, BORGWARNER, EYREIN.
- **Madame THEVENOT Ghislaine** demeurant à SOUDEILLES  
Technicienne quai expédition, CHARAL, EGLETONS.
- **Monsieur TREINS Jean-Pierre** demeurant à TULLE  
Conducteur de ligne, BORGWARNER, EYREIN.
- **Monsieur TREUIL Lucien** demeurant à BEYSSAC  
Chaudronnier serrurier, SICAME, POMPADOUR.
- **Madame VAYRE Pascale** demeurant à CHANAC-LES-MINES  
secrétaire, CERFRANCE, TULLE.
- **Monsieur VELLES Laurent** demeurant à NESPOULS  
Opérateur usinage, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur VIALLE Eric** demeurant à USSAC  
CadreTechnique, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, BORDEAUX.
- **Madame VIALLE Sylvie** demeurant à MOUSTIER-VENTADOUR  
Conditionneuse, CHARAL, EGLETONS.
- **Madame VIDEAU Chantal** demeurant à LUBERSAC  
Ouvrier d'usine, VALADE S.A.S, LUBERSAC.
- **Monsieur VIGNAL Jacques** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Responsable de conduite, CNIM CENTRE FRANCE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

- **Monsieur VINCENT Jean-Philippe** demeurant à SAINT-MEXANT  
Tourneur - contrôleur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.

**Art.4** : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARD Thierry** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Responsable de conduite, CNIM CENTRE FRANCE, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.
- **Monsieur BELLEGY Serge** demeurant à USSEL  
Ouvrier, CONSTELLUM, USSEL.
- **Monsieur BROUSSOU Jean-Pierre** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
Fraiseur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BRUGEAT Bernardine** demeurant à EGLETONS  
Conditionneuse, CHARAL, EGLETONS.
- **Monsieur CASSAGNE Philippe** demeurant à CHARTRIER-FERRIERE  
Programmeur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHADEYRON Bernard** demeurant à VEYRIERES  
Aide acheteur, CONSTELLUM, USSEL.
- **Madame CHARLOT Sylvie** demeurant à NOAILLES  
Employée administrative d'exploitation, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
- **Monsieur CHASSAGNITE Philippe** demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES  
Technicien qualité, CONSTELLUM, USSEL.
- **Monsieur CHASSAIN Jacques** demeurant à TULLE  
Conducteur de Ligne, BORG WARNER, EYREIN.
- **Monsieur CHASTAGNER Yves** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
chef d'Equipe, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHASTANET Hervé** demeurant à SAINT-BONNET-L'ENFANTIER  
Fraiseur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CHAUZU Jean Pierre** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Technicien d'atelier, PHOTONIS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CHOCHOIS Patricia** demeurant à CHAMEYRAT  
Assistant statistiques régional, URSSAF du Limousin, TULLE.
- **Monsieur COUPE Guy** demeurant à NOAILHAC  
conducteur PL, Cognac TP, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame CROISY Marie-Laure** demeurant à JUILLAC  
Technicienne des informations médicales, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur CROS Serge** demeurant à TULLE  
Comptable conseil, CERFRANCE, TULLE.
- **Monsieur DESAGUILLER Jean-Michel** demeurant à MONTGIBAUD  
ouvrière d'usine, VALADE S.A.S, LUBERSAC.
- **Madame DESAGULLIER Jeanine** demeurant à UZERCHE  
Opératrice de référence, LEGRAND, LIMOGES.
- **Monsieur DUSSOLIER Jean-Pierre** demeurant à FAVARS  
Mécanicien ajusteur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame DUTHEIL Denise** demeurant à ARNAC-POMPADOUR  
Ouvrière spécialisée, SICAME, POMPADOUR.
- **Monsieur ESCURE Christian** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
responsable industriel, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame ESTORGE Michelle** demeurant à TULLE  
Correspondant Statistique Régional, DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL L. P.-Ch., LIMOGES.
- **Monsieur FARGE Michel** demeurant à SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX  
Agent Technique, CONSTELLUM, USSEL.
- **Madame FAUREL Isabelle** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Approvisionneur achats, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame FRANCOLON Catherine** demeurant à ARNAC-POMPADOUR

- Assistante comptable, SICAME, POMPADOUR.
- **Madame FRAYSSE Monique** demeurant à USSAC  
Secrétaire administrative, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur FREIRE José** demeurant à SAINT-CERNIN-DE-LARCHE  
Chef d' équipe, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur FUDA Jean - Michel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Conducteur Combiné, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur GASTON-CARRERE Daniel** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Directeur administratif, BORGWARNER, EYREIN.
  - **Monsieur GIRARD Christian** demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES  
opérateur mouleur, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Monsieur GRIVOT Christian** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Assistant logistique, TÉRÉVA SAS, LISLE-D'ESPAGNAC.
  - **Monsieur JOUVE Serge** demeurant à USSEL  
Superviseur, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Madame KHIDER Dahbia** demeurant à USSEL  
ouvrière d'usine, CHARAL, EGLETONS.
  - **Madame KIENTZY Nadine** demeurant à COSNAC  
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
  - **Madame LAFON GOLFIER Yvette** demeurant à CONCEZE  
Ouvrière spécialisée, SICAME, POMPADOUR.
  - **Monsieur LASCAUX Alain** demeurant à CUBLAC  
Conducteur Calandre, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
  - **Madame LEVET-TRASSY Dorine** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
employée de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
  - **Monsieur LIBOUROUX Jean-Yves** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Soudeur aéronautique, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur MADELMONT Michel** demeurant à OBJAT  
Ajusteur monteur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur MANZAGOL Serge** demeurant à MESTES  
opérateur mouleur, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Madame MARCHAND Annick** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Professionnelle de fabrication, PHOTONIS, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur MARTY Maxime** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Chef de secteur, FLEURY MICHON TRAITEUR, POUZAUGES.
  - **Monsieur MECHAUSSIE Yves** demeurant à EGLETONS  
Animateur équipe maintenance, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur MONTEIL Joëlle** demeurant à SARRAN  
Animateur Concepteur de Formation, CPAM DU VAL DE MARNE, CRETEIL.
  - **Monsieur MONTHEIL René** demeurant à LISSAC-SUR-COUZE  
ouvrier, NEXTER Mechanics, TULLE.
  - **Monsieur MORAIS Arthur** demeurant à LARCHE  
ajusteur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur MOULAT Daniel** demeurant à DONZENAC  
Opérateur Polyvalent, BORGWARNER, EYREIN.
  - **Madame MOULY Marie-Christine** demeurant à VARETZ  
Ouvrière conditionneuse, FDG GROUP, OBJAT.
  - **Monsieur NAUCHE André** demeurant à USSAC  
Mécanicien, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
  - **Monsieur NOAILHAC Brigitte** demeurant à UZERCHE  
Opératrice Assemblage, LEGRAND, LIMOGES.
  - **Monsieur NOTTEBAERT Jean-Claude** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
tourneur Fraiseur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur PASCUAL Edouard** demeurant à USSAC  
manutentionnaire, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
  - **Madame PERLA Annie** demeurant à CHAMBERET

- Secrétaire spécialisée, CPAM de la Corrèze, TULLE.
- **Madame PETITOT Marguerite** demeurant à VARETZ  
Infirmière, Centre médico-chirurgical Les Cèdres, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur PLOUVIER Jean-Jacques** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Informaticien, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur POMAR LABRID Gilles** demeurant à USSEL  
Opérateur contrôle finition, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Monsieur PONS Marc** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
chef d'Equipe, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur PORCO Mario** demeurant à MESTES  
Cadre responsable méthodes, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Monsieur POTARD Pascal** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
employé de banque, Société Générale, NANTERRE.
  - **Monsieur POUCHETTE Christian** demeurant à USSEL  
opérateur production, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Madame POUJOL Pascale** demeurant à VIGNOLS  
Opératrice assemblage, LEGRAND, LIMOGES.
  - **Madame POUYADOUX Chantal** demeurant à BEYSSAC  
OS 2 retraitée, LEGRAND, LIMOGES.
  - **Monsieur PRADEL Didier** demeurant à NOAILLES  
contrôleur fraiseur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame REYNAUD Josiane** demeurant à SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS  
Opératrice Assemblage, LEGRAND, LIMOGES.
  - **Monsieur RHODDE Gilbert** demeurant à DONZENAC  
Chef de chantier, GTM Travaux Spéciaux, PETIT-COURONNE.
  - **Monsieur ROUGIER Christian** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
technico-commercial, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame ROUSSEAU Brigitte** demeurant à CONCEZE  
Assistante comptable, SICAME, POMPADOUR.
  - **Madame SAGE Lucette** demeurant à LUBERSAC  
Opératrice montage, LEGRAND, LIMOGES.
  - **Monsieur SAULE Jacques** demeurant à VOUTEZAC  
Mécanicien, STEF TRANSPORT, DONZENAC.
  - **Monsieur SEBRE Lionel** demeurant à CHARTRIER-FERRIERE  
Charge d'Affaire, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur SERVANTIE Jacques** demeurant à BEYNAT  
Responsable service échantillons, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur SESSA Michel** demeurant à DONZENAC  
Chef d'équipe, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur SIMANDOUX Christian** demeurant à USSEL  
Opérateur mouleur, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Monsieur SIMONET Jean** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Responsable production, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur SURSINGEAS Jean-Pierre** demeurant à USSAC  
Fraiseur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame TCHERNESKY Jacqueline** demeurant à GRANDSAIGNE  
Employée, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur TRONC Alain** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Opérateur système texte et image, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
  - **Monsieur VADÉ Philippe** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
Fraiseur, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur VERLHAC Rémy** demeurant à SAINT-MEXANT  
Usineur, NEXTER Mechanics, TULLE.
  - **Madame VINATIER Marie-France** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Employée de banque, BNP PARIBAS, LIMOGES.

- Opérateur contrôle finition, CONSTELLIUM, USSEL.
- **Monsieur PONS Marc** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
chef d'Equipe, S.N.E DESHORS MOULAGE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur PORCO Mario** demeurant à MESTES  
Cadre responsable méthodes, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Monsieur POTARD Pascal** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
employé de banque, Société Générale, NANTERRE.
  - **Monsieur POUCHETTE Christian** demeurant à USSEL  
opérateur production, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Madame POUJOL Pascale** demeurant à VIGNOLS  
Opératrice assemblage, LEGRAND, LIMOGES.
  - **Madame POUYADOUX Chantal** demeurant à BEYSSAC  
OS 2 retraitée, LEGRAND, LIMOGES.
  - **Monsieur PRADEL Didier** demeurant à NOAILLES  
contrôleur fraiseur, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame REYNAUD Josiane** demeurant à SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS  
Opératrice Assemblage, LEGRAND, LIMOGES.
  - **Monsieur RHODDE Gilbert** demeurant à DONZENAC  
Chef de chantier, GTM Travaux Spéciaux, PETIT-COURONNE.
  - **Monsieur ROUGIER Christian** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
technico-commercial, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame ROUSSEAU Brigitte** demeurant à CONCEZE  
Assistante comptable, SICAME, POMPADOUR.
  - **Madame SAGE Lucette** demeurant à LUBERSAC  
Opératrice montage, LEGRAND, LIMOGES.
  - **Monsieur SEBRÉ Lionel** demeurant à CHARTRIER-FERRIERE  
Charge d'Affaire, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur SERVANTIE Jacques** demeurant à BEYNAT  
Responsable service échantillons, ALLARD EMBALLAGES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur SESSA Michel** demeurant à DONZENAC  
Chef d'équipe, S.A.S EUROCAST, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur SIMANDOUX Christian** demeurant à USSEL  
Opérateur mouleur, CONSTELLIUM, USSEL.
  - **Monsieur SIMONET Jean** demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE  
Responsable production, SNE DESHORS A.D.I, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur SURSINGEAS Jean-Pierre** demeurant à USSAC  
Fraiseur, MECALIM, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Madame TCHERNESKY Jacqueline** demeurant à GRANDSAIGNE  
Employée, CHARAL, EGLETONS.
  - **Monsieur TRONC Alain** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Opérateur système texte et image, SA MAUGEIN IMPRIMEUR, TULLE.
  - **Monsieur VADÉ Philippe** demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE  
Fraiseur, MECABRIVE-INDUSTRIES, BRIVE-LA-GAILLARDE.
  - **Monsieur VERLHAC Rémy** demeurant à SAINT-MEXANT  
Usineur, NEXTER Mechanics, TULLE.
  - **Madame VINATIER Marie-France** demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE  
Employee de banque, BNP PARIBAS, LIMOGES.

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2017-05-31-008

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale à l'occasion de la promotion  
du 14 juillet 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRETE

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

## ARRETE :

Art.1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame AMPINAT Sylvie née FOUCHE**  
Adj Technique principal 2è classe, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur BLERIoT Alain**  
Adj technique principal 2è classe, Mairie de Saint-Pantaleon-de-Larche, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Madame BOYER Catherine née MAGNOL**  
Adj Technique principal 2è classe, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à USSEL.
- **Monsieur CHAMPEAU Robert**  
Adjoint au Maire, Mairie de Saint Hillaire les Courbes, demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-COURBES.
- **Madame CHAUDIERES Laure**  
Adj Technique principal 2è classe, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à TULLE.
- **Monsieur COUNIL François**  
Adjoint Technique, Mairie de Bugeat, demeurant à BUGEAT.
- **Madame CUKTERAS Virginie née MUNOZ**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2eme classe, MAIRIE D'USSEL, demeurant à SAINT-FREJOUX.
- **Monsieur DA SYLVA Jean François**

Adj Technique principal 2è classe, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.

- **Monsieur DAVID Christophe**

Agent de Maitrise, Mairie de Voutezac, demeurant à VOUTEZAC.

- **Madame DUCHESNE Aline née TOURNIEROUX**

Adj Technique principal 2è classe des etabs d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à MEYMAC.

- **Monsieur DUMOND Phillippe**

Adj Technique principal 2è classe, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

- **Madame DUVIGNAU Marcelle née PARAPIGLIA**

Adj. technique territorial principal de 2ème classe, Office public de l'habitat, demeurant à EGLETONS.

- **Madame EYMARD Joelle née EGLIZAUD**

Assistante Maternelle, MAIRIE D'USSEL, demeurant à USSEL.

- **Madame FAVARCQ Béatrice née FOURNIER**

Redacteur, Mairie de Saint Chamant, demeurant à SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE.

- **Madame GALINET Nathalie**

Adj Technique principal 2è classe, Office Public de L'Habitat, demeurant à USSAC.

- **Madame GENEVRIERE Chantal**

Adj administratif principal 1er classe, Office public de l'habitat, demeurant à EGLETONS.

- **Monsieur GOUZOU Herve**

Agent de Maitrise, Mairie de ALTILLAC, demeurant à ALTILLAC.

- **Monsieur GUILLOUX Thierry**

Adjoint Technique 1er classe, Mairie de Voutezac, demeurant à VOUTEZAC.

- **Madame LEJOUR Nathalie**

Adjoint animation, MAIRIE D'USSEL, demeurant à LIGINIAC.

- **Monsieur LESUEUR Patrice**

Adj Technique Principal 1ère classe, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à SALON-LA-TOUR.

- **Madame MARTIN Antonia**

ATSEM principale 2è classe, Mairie de Bugeat, demeurant à SAINT-AUGUSTIN.

- **Madame MARTINEZ Fabienne**

Adjoint Technique Principal 2è classe, Mairie de Saint-Pantaleon-de-Larche, demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

- **Monsieur MICHAUD Eric**

Adj Technique principal 2è classe des etabs d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à ESPAGNAC.

- **Madame NEEL Chantal née PALLOT**

Adjoint Technique, Mairie de Chameyrat, demeurant à CHAMEYRAT.

- **Monsieur POUMEAU Stephane**

Adj Technique principal 2è classe, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à OBJAT.

- **Madame PROUILLAC Corinne**  
Agent de maitrise, Mairie de Arnac Ponpadour, demeurant à ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur SEGUI Pascal**  
Adjoint administratif territorial, Mairie d'Objat, demeurant à OBJAT.
- **Monsieur SEGUY Alain**  
Adj Technique principal 1<sup>è</sup> classe des etabs d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à CHABRIGNAC.
- **Madame TALOVICI - DODIER Agnes née TALOVICI**  
Professeur de la Ville de Paris de classe normale, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES, demeurant à UZERCHE.
- **Madame TEYSSANDIER Christine**  
Adjoint Technique 2<sup>ème</sup> classe, Mairie de Saint-Pantaleon-de-Larche, demeurant à LANCHE.
- **Madame TRAMBLAY Sandrine**  
Adj Technique principal 1<sup>è</sup> classe des etabs d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à BORT-LES-ORGUES.
- **Monsieur VAUJOUR Franck**  
Adj Technique principal 2<sup>è</sup> classe des etabs d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à ROSIERS-D'EGLETONS.
- **Madame VERLHAC Marie Jose née MARTINEZ**  
Agent de Maitrise, Mairie de Saint-Pantaleon-de-Larche, demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE.

**Art.2 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALEMAN Jean - Michel**  
Agent de maitrise Principal, Mairie de Meysac, demeurant à MEYMAC.
- **Madame BASTIE Maryse**  
Adj Technique principal 2<sup>è</sup> classe, MAIRIE D'USSEL, demeurant à USSEL.
- **Madame BAUDOUX Patricia**  
Attaché, Mairie de Voutezac, demeurant à OBJAT.
- **Madame BOURZEIX Lydie**  
Adjoint Technique, MAIRIE D'USSEL, demeurant à USSEL.
- **Monsieur BOUYSSSE Hubert**  
Rédacteur, Mairie de Arnac Ponpadour, demeurant à ARNAC-POMPADOUR.
- **Monsieur BRACHET Pierre**  
Adj Technique principal 1<sup>è</sup> classe des etabs d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à LATRONCHE.
- **Monsieur BREDECHE Daniel**  
Agent de Maitrise principal, MAIRIE D'USSEL, demeurant à SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES.
- **Monsieur CHAPON Jacques**  
Adj Technique principal 1<sup>è</sup> classe des etabs d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à NAVES.

- **Madame COMBES Madeleine**  
Adj Technique principal 2è classe des etabs d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à LUBERSAC.
- **Monsieur CUQUEL Michel**  
Agent de maitrise principal, Office Public de L'Habitat, demeurant à USSAC.
- **Monsieur DONNART Bruno**  
Adj Technique principal 2è classe, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur GENESTE Serge**  
Ouvrier principal de 1ère classe, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, demeurant à VIGEOIS.
- **Madame JOANNY Florence née DEZERT**  
Adj Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DE SERVIERES LE CHATEAU, demeurant à SERVIERES-LE-CHATEAU.
- **Monsieur LALOUETTE Thierry Bernard**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie d'Ussac, demeurant à USSAC.
- **Madame MASDUPUY Annie**  
Adjoint administratif territorial Cl.1, Mairie de Voutezac, demeurant à VOUTEZAC.
- **Monsieur POIGNET Christian**  
Adj. technique territorial principal de 2ème cl. Ets Ens., CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE ALPES, demeurant à USSEL.
- **Madame POULET Jaqueline**  
Adjoint Technique, EHPAD Bruyères et Genêts, demeurant à BUGEAT.
- **Monsieur PRADEAU Maurice**  
Agent de Maitrise Principal, Mairie de Voutezac, demeurant à VOUTEZAC.
- **Monsieur VERGNE Phillippe**  
Adj Technique Principal 1ère classe, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à SARROUX.

**Art.3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame BRUNIE Nicole**  
Adj administratif de 2ème classe, Mairie de Seilhac, demeurant à SEILHAC.
- **Monsieur CEPPE Fernand**  
Secrétaire de Mairie, Mairie de Bugeat, demeurant à BUGEAT.
- **Monsieur GOGUET Roger**  
Agent de Maitrise Principal, Office Public de L'Habitat, demeurant à NOAILLES.
- **Monsieur GOUTOULE Michel**  
Agent de Maitrise Principal, Mairie d'Allassac, demeurant à ALLASSAC.
- **Madame GUILLOUX Michelle née COIGNOUX**  
Attaché Principal, Mairie de Meymac, demeurant à COMBRESSOL.

- **Madame JARRIGE Danièle née PALIS**  
Agent de maîtrise, Mairie de Voutezac, demeurant à VOUTEZAC.
  
- **Monsieur LABRIAUD Didier**  
adj. technique principal de 2ème classe, Mairie de Lagarde-Enval, demeurant à LAGARDE-ENVAL.
  
- **Madame MONTELLY ARLETTE**  
Adj administratif territorial principal 1è classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - CORREZE HABITAT, demeurant à LAGUENNE.
  
- **Monsieur NOUAL Jacques**  
Adj Technique principal 2è classe des etabs d'enseignement, Région Nouvelle-Aquitaine Lycée de Bort les Orgues, demeurant à MEYMAC.
  
- **Monsieur PAGUET Pascal**  
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Meymac, demeurant à MEYMAC.
  
- **Monsieur PELLISSIERE Christian**  
Adjoint au maire, Mairie de COUFFY/SARSONNE, demeurant à COUFFY-SUR-SARSONNE.
  
- **Madame RANCHIN Martine**  
Technicien principal 2è classe, MAIRIE D'USSEL, demeurant à SAINT-FREJOUX.
  
- **Madame ROUGERIE Sylvie née TEIXIER**  
Adjoint Administratif principal 1 er classe, Mairie de Meymac, demeurant à AMBRUGEAT.
  
- **Madame ROUME Fabienne née MEYER**  
Adj administratif principal 1er classe, Mairie de Seilhac, demeurant à CORREZE.
  
- **Monsieur TAGUET Jean Pierre**  
Adj Technique Principal 1ère classe, Haute- Corrèze Communauté, demeurant à USSEL.

**Art.4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art.5** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 31/05/2017

Le préfet,

Bertrand GAUME



Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2017-07-13-004

recueil-19-2017-041-recueil-des-actes-administratifs-speci  
al



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 19-2017-041

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Préfecture - Mission de coordination interministérielle**

19-2017-07-13-003 - suppléance délégation 17 juillet 2017 (1 page)

Page 3

# Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-07-13-003

suppléance délégation 17 juillet 2017

*suppléance délégation de signature du 17 juillet 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Secrétariat général  
Mission de coordination interministérielle

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Paul Vicat en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraëff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze

### ARRÊTE

**Art. 1.-** En raison de l'absence simultanée de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, et de M. Eric Zabouraëff, secrétaire général de la préfecture, le lundi 17 juillet 2017 à 00h01 jusqu'à 23h59, la suppléance du préfet sera exercée par M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde.

**Art. 2. –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Art. 3.-** M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

13 JUL. 2017

Le préfet

Bertrand Gaume

Services du cabinet / Service interministériel des affaires  
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-07-07-002

arrêté centre aquarécréatif base des Aubazines



PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 6 juin 2017 présentée par le Syndicat Mixte de l'Aménagement Touristique du lac de Bort,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 28 juin 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

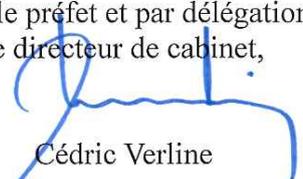
**ARTICLE 1:** Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Aménagement Touristique du lac de Bort, est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du centre aquarécréatif situé sur la base touristique des Aubazines au Lac de Bort-les-Orgues **du 1er juillet au 31 août 2017**.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Aménagement Touristique du lac de Bort, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le **07 JUIL, 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Cédric Verline

Services du cabinet / Service interministériel des affaires  
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-07-07-001

arrêté piscine Uzerche juin juillet 2017



## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n°91.365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande en date du 26 avril 2017 présentée par monsieur le maire d'Uzerche,

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 juin 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

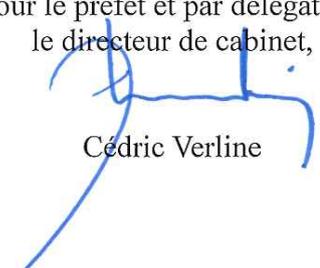
**ARTICLE 1 :** Monsieur le maire d'Uzerche est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade de la piscine municipale **du 18 juin au 31 juillet 2017**.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le maire d'Uzerche, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera affichée sur le lieu de baignade, en un endroit visible de tous.

Fait à Tulle, le 07 JUIL, 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Cédric Verline